

**Prospectus de vente
(conditions de placement incluses)
15 janvier 2026**

PTAM Global Allocation

(patrimoine spécial de type OPCVM selon le droit allemand (UCITS))

HANSAINVEST

HANSAINVEST

Hanseatische Investment-GmbH, Hambourg

(société de gestion de capitaux)

en collaboration avec



PT Asset Management

PT Asset Management GmbH, Metzingen

(société de distribution)

Table des matières

INTRODUCTION	7
PRINCIPAUX EFFETS JURIDIQUES DE LA RELATION CONTRACTUELLE	8
APPLICATION DES DROITS	8
PRINCIPES DE BASE	9
LE PATRIMOINE SPECIAL (LE FONDS)	9
DOCUMENTS DE VENTE ET DIVULGATION D'INFORMATIONS	9
CONDITIONS DE PLACEMENT ET LEURS MODIFICATIONS	10
LE FONDS EN BREF.....	11
DONNEES CLES DU FONDS	11
OBJECTIF ET STRATEGIE DE PLACEMENT.....	13
VOLATILITE ACCRUE	14
PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE.....	14
EXPLICATION DU PROFIL DE RISQUE DU FONDS.....	15
FRAIS DE SOUSCRIPTION	15
COMMISSION DE RACHAT	15
CARACTERISTIQUES D'AMENAGEMENT DE LA CATEGORIE DE PARTS DU FONDS	16
ÉVOLUTION DE VALEUR ET VALEUR DE REFERENCE	20
APERÇU DES PARTIES IMPLIQUÉES.....	21
SOCIETE DE GESTION DE CAPITAUX	21
<i>Associé.....</i>	<i>21</i>
<i>Direction.....</i>	<i>21</i>
<i>Conseil de surveillance</i>	<i>21</i>
DÉPOSITAIRE	22
GESTION DE PORTEFEUILLE ET SOCIETE DE DISTRIBUTION	22
INITIATEUR.....	22
COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	22
CAPITAL SOCIÉTÉ DE GESTION	23
RAISON SOCIALE, FORME JURIDIQUE ET SIEGE	23
FONDS PROPRES ET FONDS PROPRES SUPPLEMENTAIRES	25
DÉPOSITAIRE	26
IDENTITE DU DEPOSITAIRE	26
TACHES DU DEPOSITAIRE.....	26
CONFLITS D'INTERETS.....	26
SOUS-DETENTION.....	27
RESPONSABILITE DU DEPOSITAIRE	32
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.....	32
INFORMATIONS SUR LES RISQUES.....	33
LES RISQUES D'UN INVESTISSEMENT EN FONDS	33
<i>Variation de la valeur des parts du fonds.....</i>	<i>33</i>
<i>Réduction de la valeur des parts du fonds par un apport issu du patrimoine spécial</i>	<i>33</i>
<i>Influence des aspects fiscaux sur le résultat individuel</i>	<i>33</i>

<i>Modification de la politique ou des conditions de placement</i>	34
<i>Limitation du rachat de parts</i>	34
<i>Suspension du rachat de parts</i>	34
<i>Dissolution du fonds</i>	34
<i>Transfert de tous les actifs du fonds à un autre fonds d'investissement (fusion)</i>	35
<i>Transfert du fonds à une autre société de gestion de capitaux</i>	35
<i>Rentabilité et réalisation des objectifs d'investissement de l'investisseur</i>	35
RISQUES D'EVOLUTION NEGATIVE DE LA VALEUR DU FONDS (RISQUE DE MARCHE)	36
<i>Risques de variation de valeur</i>	36
<i>Risque lié au marché des capitaux</i>	36
<i>Risque de variation du cours des actions</i>	36
<i>Risque de taux d'intérêt</i>	37
<i>Risque de taux d'intérêt créditeurs négatifs</i>	37
<i>Risque de variation de cours des obligations convertibles et à option</i>	37
<i>Risques liés aux opérations sur produits dérivés</i>	37
<i>Risques liés aux opérations de prêt de titres</i>	38
<i>Risques liés aux opérations de mise en pension</i>	38
<i>Risques liés à l'obtention de garanties</i>	39
<i>Risque lié aux positions de titrisation sans franchise</i>	39
<i>Risque d'inflation</i>	39
<i>Risque de change</i>	39
<i>Risque de dissolution des unions monétaires ou que certains pays en sortent</i>	40
<i>Risque de concentration</i>	40
<i>Risques liés à l'investissement dans des parts de fonds de placement</i>	40
<i>Risques liés à l'éventail des placements</i>	40
<i>Marchés émergents</i>	40
<i>Risques spécifiques liés aux pays</i>	41
<i>Risques sectoriels particuliers</i>	41
<i>Risques particuliers liés à l'investissement dans les titres de petites entreprises</i>	41
<i>Risques liés à la durabilité</i>	41
<i>Interdépendance entre les risques physiques et les risques liés aux transaction</i>	43
RISQUES DE LIQUIDITE REDUITE OU ACCRUE DU FONDS ET RISQUES LIES A L'AUGMENTATION DES SOUSCRIPTIONS OU DES RACHATS (RISQUE DE LIQUIDITE)	43
<i>Risque lié à l'investissement dans des actifs</i>	44
<i>Risque accru lié à l'investissement dans des marchés illiquides</i>	44
<i>Risques liés à une augmentation des rachats ou des souscriptions</i>	44
<i>Risque de suspension des rachats</i>	44
<i>Risque lié aux jours fériés dans certaines régions/pays</i>	45
RISQUES DE CONTREPARTIE, Y COMPRIS LE RISQUE DE CREDIT ET DE CREANCE	45
<i>Risque de défaut de contrepartie / contrepartie (sauf contreparties centrales)</i>	45
<i>Risque lié aux contreparties centrales</i>	45
<i>Risques de contrepartie dans les opérations de pension</i>	45
<i>Risques de contrepartie dans les opérations de prêt de titres</i>	46
RISQUES OPERATIONNELS ET AUTRES RISQUES LIES AU FONDS.....	46
<i>Risques liés à des actes criminels, à des abus ou à des catastrophes naturelles</i>	46
<i>Risque de pays ou de transfert</i>	46
<i>Risques juridiques et politiques</i>	46
<i>Changement de l'environnement fiscal, risque fiscal</i>	47
<i>Risque lié à la personne clé</i>	47

<i>Risque de conservation</i>	47
<i>Risques liés aux mécanismes de négociation et de compensation (risque de règlement)</i>	48
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PLACEMENT ET RESTRICTIONS DE PLACEMENT	49
REGLES GENERALES POUR L'ACQUISITION D'ACTIFS ET LEURS RESTRICTIONS LEGALES DE PLACEMENT	49
<i>Certaines de ces règles peuvent être exclues pour le fonds dans les conditions spécifiques de placement.</i> .	49
<i>Titres</i>	49
<i>Instruments du marché monétaire</i>	50
<i>Avoirs en banque</i>	52
<i>Autres actifs et leurs limites d'investissement</i>	52
<i>Restriction de placement pour les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire également avec l'utilisation de produits dérivés, ainsi que pour les avoirs bancaires</i>	53
<i>Parts d'investissement et leurs restrictions de placement</i>	55
<i>Produits dérivés</i>	56
<i>Opérations de prêt de titres</i>	60
<i>Opérations de mise en pension</i>	61
STRATEGIE DE GARANTIE	63
<i>Types de garanties admissibles</i>	63
<i>Étendue de la garantie</i>	63
<i>Stratégie de réduction de l'évaluation (stratégie haircut)</i>	63
<i>Placement de garanties en espèces</i>	63
EMPRUNT	63
ÉVALUATION	64
<i>Règles générales pour l'évaluation des actifs</i>	64
<i>Règles particulières d'évaluation des différents actifs</i>	64
ACTIFS D'INVESTISSEMENT PARTIELS.....	65
PARTS	66
ÉMISSION ET RACHAT DE PARTS	66
<i>Émission de parts</i>	66
<i>Rachat de parts</i>	66
<i>Limitation du rachat</i>	66
<i>Règlement lors de l'émission et du rachat de parts</i>	67
<i>Dépôts auprès d'établissements de crédit</i>	67
<i>Suspension du rachat de parts</i>	67
GESTION DES LIQUIDITES.....	68
BOURSES ET MARCHES	69
TRAITEMENT ÉQUITABLE DES INVESTISSEURS	69
PRIX D'ÉMISSION ET DE RACHAT	70
SUSPENSION DU CALCUL DU PRIX D'ÉMISSION/DE RACHAT	70
FRAIS DE SOUSCRIPTION ET FRAIS DE RACHAT	70
PUBLICATION DES PRIX D'ÉMISSION ET DE RACHAT	70
FRAIS	71
FRAIS D'ÉMISSION ET DE RACHAT DES PARTS	71
FRAIS ADMINISTRATIFS ET AUTRES	71
PARTICULARITES DE L'ACQUISITION DE PARTS D'INVESTISSEMENT	75
INDICATION D'UN RATIO DE COÛTS TOTAUX	75
COMPTABILISATION DIFFÉRENTE DES COÛTS PAR LES DISTRIBUTEURS	76

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION	76
DÉTERMINATION ET UTILISATION DES REVENUS.....	77
DETERMINATION DES REVENUS, PROCEDURE DE COMPENSATION DES REVENUS	77
AFFECTATION DES REVENUS.....	78
<i>Mécanisme de distribution.....</i>	<i>78</i>
<i>Crédit des distributions.....</i>	<i>78</i>
DISSOLUTION, TRANSFERT ET FUSION DU FONDS	79
CONDITIONS DE DISSOLUTION DU FONDS	79
PROCEDURE DE DISSOLUTION DU FONDS	79
TRANSFERT DU FONDS.....	79
CONDITIONS POUR LA FUSION DU FONDS	79
DROITS DES INVESTISSEURS EN CAS DE FUSION DU FONDS	80
EXTERNALISATION	81
CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	82
BRÈVES INFORMATIONS SUR LES DISPOSITIONS FISCALES	84
PARTS DETENUES DANS LE PATRIMOINE PRIVE (RESIDENTS FISCAUX)	85
<i>Distributions.....</i>	<i>85</i>
<i>Forfaits préalables.....</i>	<i>85</i>
<i>Plus-values de cession au niveau de l'investisseur</i>	<i>87</i>
PARTS DANS LE PATRIMOINE D'EXPLOITATION (RESIDENTS FISCAUX)	88
<i>Catégorie de parts exonérée d'impôt.....</i>	<i>88</i>
<i>Remboursement de l'impôt sur les sociétés du fonds</i>	<i>88</i>
<i>Distributions.....</i>	<i>89</i>
<i>Forfaits préalables.....</i>	<i>90</i>
<i>Plus-values de cession au niveau de l'investisseur</i>	<i>91</i>
<i>Revenus fiscaux négatifs.....</i>	<i>92</i>
<i>Fiscalité de règlement</i>	<i>92</i>
<i>Résumé de l'imposition pour les groupes d'investisseurs professionnels habituels</i>	<i>93</i>
<i>Non-résidents fiscaux.....</i>	<i>94</i>
<i>Supplément de solidarité.....</i>	<i>94</i>
<i>Impôt ecclésiastique.....</i>	<i>94</i>
<i>Retenue à la source étrangère</i>	<i>94</i>
<i>Conséquences de la fusion de patrimoines spéciaux.....</i>	<i>94</i>
<i>Échange automatique d'informations en matière fiscale</i>	<i>94</i>
RAPPORTS.....	96
COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	96
PRESTATAIRE DE SERVICES	96
PAIEMENTS AUX INVESTISSEURS / DIFFUSION DES RAPPORTS ET AUTRES INFORMATIONS	96
AUTRES FONDS D'INVESTISSEMENT GÉRÉS PAR LA SOCIÉTÉ	97
LIMITATION DES VENTES.....	103
CONDITIONS DE PLACEMENT	105
CONDITIONS GENERALES DE PLACEMENT	105

CONDITIONS SPECIFIQUES DE PLACEMENT	118
La taxonomie de l'UE est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852 qui contient une liste d'activités économiques écologiquement durables. Le présent règlement ne comprend pas de liste des activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental pourraient être conformes ou non à la taxonomie.....	125
Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer dans quelle mesure les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.	126
INFORMATIONS PARTICULIÈRES POUR LES INVESTISSEURS DE L'UNION EUROPÉENNE (UE) ET DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (EEE)	138

INTRODUCTION

Le présent prospectus de vente publié par HANSAINVEST Hanseatische Investment-GmbH (ci-après « HANSAINVEST » ou « société » ou « société de gestion de capitaux ») a pour objet d'informer le lecteur intéressé et l'investisseur potentiel sur le patrimoine spécial de type OPCVM **PTAM Global Allocation** (ci-après également « fonds » ou « patrimoine spécial »). Il donne des informations sur les entreprises responsables et fournit des détails que l'investisseur devrait connaître lors de l'achat de parts du fonds susmentionné.

La forme et l'étendue du présent prospectus de vente sont conformes aux exigences du KAGB (Kapitalanlagegesetzbuch, code allemand régulant la loi sur l'investissement) pour la vente de parts d'investissement en République fédérale d'Allemagne.

L'achat et la vente de parts du fonds PTAM Global Allocation s'effectuent sur la base du prospectus de vente actuellement en vigueur, de la fiche d'information de base (PRIIP) et des Conditions générales de placement (CGP) en relation avec les Conditions spécifiques de placement (CSP) dans leur version respective en vigueur. Les Conditions générales et les Conditions particulières de placement sont reproduites à la suite du présent prospectus de vente.

Le prospectus de vente doit être mis gratuitement à la disposition de toute personne intéressée par l'acquisition d'une part de PTAM Global Allocation et de tout investisseur du fonds, tout comme le dernier rapport annuel publié et, le cas échéant, sur demande, le rapport semestriel publié après ce dernier. En outre, la fiche d'information de base (PRIIP) doit être mise gratuitement, à la disposition de toute personne intéressée par l'acquisition d'une part de PTAM Global Allocation, en temps utile et avant la conclusion du contrat.

Aucune information ou déclaration divergeant du prospectus de vente ne peut être faite. Tout achat de parts sur la base d'informations ou de déclarations qui ne sont pas contenues dans le prospectus de vente ou la feuille d'information de base (PRIIP) se fait exclusivement aux risques de l'acheteur. Le prospectus est complété par le dernier rapport annuel et, le cas échéant, par le rapport semestriel publié après celui-ci.

Restrictions d'investissement pour les US Persons

HANSAINVEST et/ou PTAM Global Allocation ne sont pas et ne seront pas enregistrés en vertu de l'United States Investment Company Act de 1940 dans sa version modifiée. Les parts du fonds n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de l'United States Securities Act de 1933, telle que modifiée, ou en vertu des lois sur les valeurs mobilières de tout État des États-Unis d'Amérique. Les parts du PTAM Global Allocation ne peuvent être ni proposées ni vendues aux États-Unis, que cela soit à un ressortissant américain (US person) ou pour le compte de celui-ci. Les personnes intéressées par l'acquisition de parts doivent, le cas échéant, démontrer qu'elles ne sont pas des US persons et qu'elles n'acquièrent pas de parts pour le compte d'une US person ni ne les revendent à des US persons. Les US persons comprennent les personnes physiques résidant et/ou imposables aux États-Unis. Les US persons peuvent également être des sociétés de personnes ou de capitaux si elles sont constituées conformément aux lois des États-Unis ou d'un État, d'un territoire ou d'une possession des États-Unis, par exemple.

Le présent prospectus et les informations qu'il contient reflètent la situation au moment de sa finalisation. En cas de modifications substantielles, le présent prospectus sera mis à jour.

Comme les informations stipulées dans le prospectus de vente sont ici regroupées avec les Conditions de placement approuvées par l'Office fédéral allemand de surveillance du secteur financier (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht), il n'a pas été possible d'éviter des répétitions dans le message du document final (composé du prospectus de vente et des conditions d'investissement).

HANSAINVEST
Hanseatische Investment-GmbH

PRINCIPAUX EFFETS JURIDIQUES DE LA RELATION CONTRACTUELLE

En acquérant des parts, l'investisseur devient copropriétaire des actifs détenus par **PTAM Global Allocation** au prorata du nombre de parts. Il ne peut pas disposer des actifs. Aucun droit de vote n'est associé à ces parts.

Toutes les publications et publicités doivent être rédigées en allemand ou pourvues d'une traduction allemande. En outre, HANSAINVEST assurera l'ensemble de la communication avec ses investisseurs en langue allemande.

Application des droits

La relation juridique entre HANSAINVEST et l'investisseur ainsi que les relations précontractuelles sont régies par le droit allemand. Le siège de HANSAINVEST est le lieu de juridiction pour les actions de l'investisseur contre la société découlant de la relation contractuelle. Les investisseurs qui sont des consommateurs (voir la définition ci-dessous) et qui résident dans un autre pays de l'UE peuvent également intenter une action devant un tribunal compétent de leur lieu de résidence. L'exécution des décisions judiciaires est régie par le code de procédure civile, le cas échéant par la loi sur la vente et l'administration forcées ou par le code de l'insolvabilité. HANSAINVEST étant soumise au droit national, il n'est pas nécessaire de reconnaître les jugements nationaux avant leur exécution.

Pour faire valoir leurs droits, les investisseurs peuvent saisir les tribunaux ordinaires ou, si une telle procédure est disponible, recourir à une procédure de règlement alternative des litiges.

HANSAINVEST s'est engagée à participer à des procédures de règlement des litiges devant un organisme de conciliation des consommateurs.

En cas de litige, les consommateurs peuvent saisir le service de médiation pour les fonds d'investissement de la BVI Bundesverband Investment und Asset Management e. V. (Association fédérale d'investissement et de gestion d'actifs). HANSAINVEST participe exclusivement aux procédures de règlement des litiges devant cet organisme de conciliation.

Les demandes de médiation doivent être adressées sous forme de texte et en langue allemande au Bureau de l'ombudsman de la BVI. Ses coordonnées sont les suivantes :

Büro der Ombudsstelle (Bureau de l'ombudsman)
BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V.

Unter den Linden 42
10117 Berlin

Téléphone : (030) 6449046-0
Fax : (030) 6449046-29
Courrier électronique : info@ombudsstelle-investmentfonds.de
www.ombudsstelle-investmentfonds.de

Les consommateurs sont des personnes physiques investissant dans le **PTAM Global Allocation** à des fins ne pouvant être imputées, pour l'essentiel, ni à leur activité commerciale ni à leur activité professionnelle indépendante, et agissant par conséquent à des fins privées.

Le droit de saisir les tribunaux n'est pas affecté par une procédure de règlement des litiges.

PRINCIPES DE BASE

Le patrimoine spécial (le fonds)

Le patrimoine spécial **PTAM Global Allocation** (ci-après « fonds ») est un organisme de placement collectif qui collecte des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir conformément à une stratégie d'investissement définie, dans l'intérêt des investisseurs (ci-après les « fonds d'investissement »). Le fonds est un fonds d'investissement au sens de la « directive OPCVM » (directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM/UCITS - Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities), conformément au code allemand des investissements (Kapitalanlagegesetzbuch - KAGB).

Le **PTAM Global Allocation** a été lancé le 6 octobre 2011 pour une durée indéterminée. La société a repris le droit de gestion du fonds le 1er septembre 2020.

La Société investit le capital déposé auprès d'elle en son propre nom pour le compte commun des investisseurs, conformément au principe de la répartition des risques, dans les actifs autorisés par le KAGB, séparément de ses propres biens, sous la forme de patrimoines spéciaux. L'objectif commercial du fonds est limité à l'investissement de capitaux conformément à une stratégie de placement définie dans le cadre d'une gestion de fortune collective au moyen des biens déposés ; une activité opérationnelle et une gestion entrepreneuriale active des biens détenus sont exclues. Les actifs dans lesquels la société peut investir les fonds des investisseurs et les dispositions qu'elle doit respecter à cet égard découlent du KAGB, des règlements afférents et des conditions de placement qui régissent la relation juridique entre les investisseurs et la société. Les conditions de placement comprennent une partie générale et une partie spécifique (« Conditions générales de placement » et « Conditions spécifiques de placement »). Les conditions de placement pour un fonds d'investissement public doivent être approuvées par le Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (l'autorité fédérale de supervision financière, la « BaFin ») avant leur utilisation. Le fonds ne fait pas partie de la masse des créances irrécouvrables de la société.

Documents de vente et divulgation d'informations

Le prospectus de vente, la fiche d'information de base (PRIIP), les conditions de placement ainsi que les derniers rapports annuels et semestriels sont disponibles gratuitement auprès de la société et sur le site Internet www.hansainvest.com.

Des informations supplémentaires sur les restrictions de placement de la gestion des risques de ce fonds, les méthodes de gestion des risques et l'évolution récente des risques et des rendements des principales catégories d'actifs peuvent être obtenues par écrit auprès de la société.

Conditions de placement et leurs modifications

Les conditions de placement sont reproduites dans le présent document à la suite du prospectus de vente. Les conditions de placement peuvent être modifiées par la société. Toute modification des conditions de placement est soumise à l'approbation de la BaFin. Les modifications des principes d'investissement du fonds ne sont autorisées qu'à condition que la société propose aux investisseurs soit de racheter leurs parts sans frais supplémentaires avant l'entrée en vigueur des modifications, soit de convertir leurs parts en parts de fonds d'investissement avec des principes d'investissement comparables, à condition que de tels fonds d'investissement soient gérés par la société ou par une autre entreprise de son groupe. La société ne prélèvera pas de frais pour le rachat ou la conversion de parts.

Les modifications prévues seront publiées au Bundesanzeiger (journal officiel allemand) et sur www.hansainvest.com. Si les modifications concernent des rémunérations et des remboursements de frais pouvant être prélevés sur le fonds, les principes d'investissement du fonds ou les droits essentiels des investisseurs, ces derniers sont en outre informés par l'intermédiaire de leur dépositaire via un support sur lequel les informations sont conservées, consultables et reproduites en l'état pendant une durée adaptée aux fins auxquelles elles sont destinées, par exemple sur papier ou sous forme électronique (dits supports durables). Cette information comprend le contenu essentiel des modifications prévues, leur contexte, les droits des investisseurs en relation avec la modification ainsi qu'une indication de l'endroit où des informations complémentaires peuvent être obtenues et de la manière de les obtenir.

Les modifications entrent en vigueur au plus tôt le jour suivant leur publication. Les modifications des règles relatives aux rémunérations et aux remboursements de frais entrent en vigueur au plus tôt quatre semaines après leur publication, à moins qu'une date antérieure n'ait été fixée avec l'accord de la BaFin. Les modifications des principes d'investissement actuels du fonds entrent également en vigueur au plus tôt quatre semaines après leur publication.

LE FONDS EN BREF

Données clés du fonds

Nom du fonds	PTAM Global Allocation
Devise du fonds	EUR
Catégories de parts	La Société peut émettre différentes catégories de parts auxquelles sont associés des droits différents en ce qui concerne l'affectation des revenus, les droits d'acquisition, les commissions de rachat, la devise de la valeur des parts, y compris le recours à des opérations de couverture de change, la commission de gestion, le montant minimum d'investissement ou une combinaison de ces caractéristiques, ou qui diffèrent en ce qui concerne les investisseurs autorisés à acquérir et à détenir des parts. Lors de son lancement, la catégorie de parts suivante a été créée pour le patrimoine spécial : - PTAM Global Allocation Le 1^{er} septembre 2021, la catégorie de parts existante a été rebaptisée en PTAM Global Allocation R et pour le patrimoine spécial, l'autre catégorie de parts - PTAM Global Allocation I a été créée. Le 1^{er} août 2024, pour le patrimoine spécial, l'autre catégorie de parts - PTAM Global Allocation USD I a été créée. Toutes les parts émises d'une catégorie de parts du fonds présentent les mêmes caractéristiques de conception. Aucune autre catégorie de parts n'a été créée. Le tableau « Caractéristiques de la catégorie de parts » ci-dessous illustre les caractéristiques de la catégorie de parts.
Exercice financier	L'exercice financier du fonds commence le 1 ^{er} septembre et se termine le 31 août. Le premier exercice commence avec le lancement du fonds.
Produits dérivés	La société peut effectuer des opérations sur instruments dérivés pour le fonds dans le cadre de la stratégie d'investissement. Cela inclut les opérations sur produits dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille et de génération de revenus supplémentaires, c'est-à-dire également à des fins spéculatives. Cela peut augmenter le risque de perte du fonds, du moins temporairement.

Méthode utilisée par la société pour déterminer l'utilisation de la limite de risque de marché du fonds	Une approche simple (Pour obtenir des informations précises sur la méthode utilisée par la société pour déterminer l'utilisation de la limite de risque de marché du fonds, veuillez vous reporter à la section « Principes généraux et limites de placement - Règles générales relatives à l'acquisition d'actifs et à leurs restrictions légales de placement - Produits dérivés »).
Effet de levier (leverage)	L'effet de levier désigne le rapport entre le risque du fonds et sa valeur nette d'inventaire. Toute méthode par laquelle la société augmente le degré d'investissement du fond d'investissement (effet de levier) a une incidence sur l'effet de levier. Ces méthodes comprennent notamment la conclusion de prêts de titres, d'opérations de pension et l'acquisition de produits dérivés avec un effet de levier intégré (dans la mesure où les produits dérivés peuvent être acquis pour le fonds). La possibilité d'utiliser des produits dérivés et de conclure des opérations de prêt de titres ainsi que des opérations de pension est présentée dans la section « Principes généraux et restrictions de placement - Règles générales relatives à l'acquisition d'actifs et leurs restrictions légales de placement - Produits dérivés ou - Opérations de prêt de titres - et - Opérations de pension ». La possibilité d'emprunter est expliquée dans la section « Principes généraux et restrictions de placement - Emprunt ». La Société peut recourir à l'effet de levier pour le fonds, au maximum à hauteur de la limite de risque de marché (voir la section « Principes généraux et restrictions de placement - Règles générales relatives à l'acquisition d'actifs et leurs restrictions légales de placement - Produits dérivés »). Toutefois, l'effet de levier peut varier en fonction des conditions du marché, de sorte que malgré la surveillance constante de la société, il peut y avoir des dépassements de l'objectif fixé.
Statut fiscal en raison des restrictions de placement	Au moins 25% de la valeur du patrimoine spécial OPCVM sont investis dans des participations au capital au sens de l'article 2, paragraphe 8, de la loi sur la fiscalité de l'investissement, qui peuvent être acquises pour le fonds OPCVM conformément aux présentes conditions de placement (fonds mixtes). Les taux réels de participation au capital des fonds d'investissement cibles peuvent être pris en compte. Pour déterminer le volume des actifs investis en placements en capitaux, les crédits sont déduits en fonction de la part des placements en capitaux dans la valeur de l'ensemble des actifs.

Objectif et stratégie de placement

I. Objectif de placement

L'objectif de placement du fonds est de réaliser une plus-value aussi élevée que possible.

II. Stratégie d'investissement générale

Pour y parvenir, le fonds investit dans des titres à revenu fixe à long terme émis par des États ou des sociétés de grande qualité (« large caps »), des actions et des titres immobiliers ainsi que des instruments du marché monétaire. La sélection et la pondération dans les différentes classes d'actifs doivent se baser sur des analyses macroéconomiques, c'est-à-dire sur l'étude des interactions macroéconomiques. En conséquence, une repondération (« rebalancing ») des classes d'actifs doit s'orienter sur l'évolution des paramètres macroéconomiques, tels que les taux d'intérêt, les différences de taux d'intérêt, les primes de risque et les indicateurs de risque de liquidité. En adaptant les priorités d'investissement à l'évolution des conditions du marché, il est prévu de réduire autant que possible les baisses de cours de la fortune du fonds et de garantir les plus-values en capital réalisées entre-temps dans un horizon de placement de 6 à 8 ans. Parallèlement, ces ajustements visent à réduire autant que possible les fluctuations importantes du prix des parts.

III. Restrictions de placement

Les restrictions de placement pour les actifs respectifs sont conçues comme suit, conformément aux conditions spécifiques de placement :

Actions et titres assimilés	complet
Titres autres que les actions et les titres équivalents à des actions	jusqu'à 75%
Instruments du marché monétaire	jusqu'à 75%
Avoirs en banque	jusqu'à 75%
Fonds d'investissement sans pondération particulière (fonds mixtes)	jusqu'à 10%

Conformément à l'article 15 des Conditions générales de placement, le fonds peut contracter des emprunts à court terme à des fins d'investissement jusqu'à concurrence de 10% de sa valeur. Un investissement complet dans une catégorie d'actifs signifie donc qu'il est possible d'investir à court terme plus de 100 % du fonds dans cette catégorie, à savoir jusqu'à 110 % du fonds au maximum.

Les fonds cibles sont acquis sans priorité régionale distincte.

Les produits dérivés peuvent être acquis à des fins de couverture et d'investissement.

IV. Gestion active

La stratégie d'investissement du fonds implique un processus de gestion active. Le fonds ne reproduit pas un indice de valeurs mobilières et la société ne se base pas sur un critère de comparaison fixe pour le fonds. Cela signifie que le gestionnaire du fonds identifie activement les actifs à acquérir pour le fonds sur la base d'un processus d'investissement déterminé, qu'il les sélectionne de manière discrétionnaire et qu'il ne reproduit pas passivement un indice de référence.

Le processus d'investissement repose sur un processus de recherche bien établi, au cours duquel le gestionnaire du fonds analyse les entreprises, régions, États ou secteurs économiques potentiellement intéressants, notamment à partir d'analyses de bases de données, de rapports d'entreprises, de prévisions économiques, d'informations disponibles publiquement et d'impressions et d'entretiens

personnels. Une fois ce processus effectué, le gestionnaire du fonds décide de l'achat et de la vente de l'actif concret en tenant compte des dispositions légales et des conditions de placement.

Les raisons de l'achat ou de la vente peuvent être notamment une modification de l'évaluation de l'évolution future de l'entreprise, la situation actuelle du marché ou des nouvelles, les prévisions conjoncturelles et de croissance régionales, mondiales ou spécifiques à un secteur, ainsi que la capacité de risque ou la liquidité du fonds au moment de la prise de décision. Dans le cadre du processus d'investissement, les risques éventuels liés à l'achat ou à la vente sont également pris en compte. Des risques peuvent être pris à cette occasion si le gestionnaire de fonds estime que le rapport opportunités / risques est positif.

Le fonds ne reproduit pas un indice et sa stratégie d'investissement ne repose pas non plus sur la reproduction de l'évolution d'un ou de plusieurs indices. Le fonds n'utilise pas de valeur de référence parce qu'il doit réaliser une performance indépendante de l'indice de référence.

V. Classification selon la SDFR (Sustainable Finance Disclosure Regulation)

Le fonds fait la promotion, entre autres, de caractéristiques environnementales ou sociales ou d'une combinaison de ces caractéristiques et doit donc être qualifié de fonds **conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2088.**

De plus amples informations peuvent être obtenues dans l'annexe jointe au présent prospectus, conformément à l'article 14 (2) du Règlement délégué (UE) 2022/1288, concernant les caractéristiques environnementales et sociales (voir ci-dessous, « Annexe "Caractéristiques environnementales et/ou sociales" »).

AUCUNE ASSURANCE NE PEUT ÊTRE DONNÉE QUANT À LA RÉALISATION EFFECTIVE DES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT.

Volatilité accrue

En raison de sa composition, le fonds présente une volatilité accrue, c'est-à-dire que le prix des parts peut subir des fluctuations importantes à la hausse comme à la baisse, même sur de courtes périodes.

Profil de l'investisseur type

L'évaluation de la société présentée ci-après dans le présent prospectus ne constitue pas un conseil en investissement, étant donné que la situation personnelle du client n'est pas prise en compte, mais vise uniquement à donner à l'investisseur (potentiel) une première indication quant à savoir si le fonds pourrait correspondre à son expérience en matière d'investissement, à sa propension au risque et à son horizon de placement :

Le fonds s'adresse à tous les types d'investisseurs ayant pour objectif de se constituer un patrimoine ou de l'optimiser. Les investisseurs devraient être en mesure de supporter des fluctuations de valeur et des pertes significatives, et ne devraient pas avoir besoin de garantie concernant la réception de la somme investie.

Le fonds peut ne pas convenir aux investisseurs souhaitant retirer leur capital du fonds dans un délai de 5 ans.

Explication du profil de risque du fonds

Les principaux risques pouvant survenir dans ce fonds sont les suivants :

Risques liés à l'utilisation de produits dérivés

Le fonds a recours à des transactions sur produits dérivés afin de réaliser des plus-values plus élevées. Les chances accrues s'accompagnent de risques de perte accrus.

Risques opérationnels

Les défaillances humaines ou techniques, au sein et en dehors de la société, mais aussi d'autres événements (tels que des catastrophes naturelles ou des risques juridiques) peuvent entraîner des pertes pour le fonds.

Risques de conservation

La conservation d'actifs, notamment à l'étranger, peut comporter un risque de perte résultant de l'insolvabilité, d'un manquement au devoir de diligence ou d'un comportement abusif du dépositaire ou d'un sous-dépositaire.

Risques de défaillance

Le fonds conclut des transactions avec différentes contreparties. Il existe un risque que les partenaires contractuels ne puissent plus remplir leurs obligations de paiement ou de livraison.

Risques de concentration

Les placements axés principalement sur les titres d'un secteur / d'un pays peuvent avoir pour conséquence une influence plus importante des risques particuliers d'un secteur / d'un pays dans la valeur du fonds.

La feuille d'information de base (PRIIP), disponible sur www.hansainvest.com, contient de plus amples informations sur l'indicateur de risque.

Frais de souscription

Lors de la fixation du prix d'émission, la valeur des parts est majorée d'un droit d'entrée. Les frais d'émission peuvent atteindre 3 pour cent. Ces frais d'entrée peuvent réduire la performance du fonds, voire l'annuler, en particulier si la durée de placement est brève. Les droits d'entrée représentent essentiellement une rémunération pour la distribution des parts du fonds. La société peut répercuter les frais de souscription à d'éventuels intermédiaires pour indemniser les services de distribution.

Commission de rachat

Aucune commission de rachat n'est appliquée.

Caractéristiques d'aménagement de la catégorie de parts du fonds

PTAM Global Allocation R	
Numéro d'identification du titre	A1JCWX
Code ISIN	DE000A1JCWX9
Date de première émission	6 octobre 2011
Prix de la première émission	100,00 EUR
Devise de la catégorie de parts	EUR
Utilisation des revenus	thésaurisation Des informations plus détaillées sur l'utilisation des revenus sont disponibles dans la section « Détermination et utilisation des revenus - Affectation des revenus - Mécanisme de distribution ».
Montant minimum d'investissement (investissement unique)	pas de montant minimum d'investissement
Montant minimum des paiements ultérieurs	pas de montant minimum
Possibilité de plan d'épargne	oui
Montant minimum du plan d'épargne	pas de montant minimum
Frais de souscription*	3% de la valeur de la part
Commission de rachat	pas de commission de rachat
Frais de gestion*	1,65% par an de la valeur du fonds d'OPCVM de la catégorie de parts concernée, calculée sur la moyenne des valeurs d'inventaire de l'année en question pour chaque jour boursier
Rémunération au succès*	10% par an du montant correspondant au dépassement de 1% (« hurdle rate ») du rendement d'un placement sur le marché monétaire utilisé comme critère de comparaison pendant une période de décompte par l'évolution de la valeur des parts à la fin de c cette même période de décompte, mais au total jusqu'à 5% au maximum de la valeur nette d'inventaire moyenne du fonds OPCVM pendant la période de décompte. Une évolution négative de la valeur doit être rattrapée. Le critère de comparaison est fixé à 12 M €STR
Rémunération du dépositaire	Jusqu'à 0,05% par an de la valeur du fonds OPCVM, calculée sur la moyenne des valeurs d'inventaire de l'année concernée, pour chaque jour boursier.

PTAM Global Allocation I	
Numéro d'identification du titre	A3CNGJ
Code ISIN	DE000A3CNGJ9
Date de première émission	1er septembre 2021
Prix de la première émission	1 000,00 EUR
Devise de la catégorie de parts	EUR
Utilisation des revenus	thésaurisation Des informations plus détaillées sur l'utilisation des revenus sont disponibles dans la section « Détermination et utilisation des revenus - Affectation des revenus - Mécanisme de distribution ».
Montant minimum d'investissement (investissement unique) ¹	1 000 000 EUR
Montant minimum des paiements ultérieurs	pas de montant minimum
Possibilité de plan d'épargne	non
Frais de souscription*	pas de frais de souscription
Commission de rachat	pas de commission de rachat
Frais de gestion*	0,975% par an de la valeur du fonds OPCVM de la catégorie de parts concernée, calculée sur la moyenne des valeurs d'inventaire de l'année en question, pour chaque jour boursier
Rémunération au succès*	10% par an du montant correspondant au dépassement de 1% (« hurdle rate ») du rendement d'un placement sur le marché monétaire utilisé comme critère de comparaison pendant une période de décompte par l'évolution de la valeur des parts à la fin de c cette même période de décompte, mais au total jusqu'à 5% au maximum de la valeur nette d'inventaire moyenne du fonds OPCVM pendant la période de décompte. Une évolution négative de la valeur doit être rattrapée. Le critère de comparaison est fixé à 12 M €STR
Rémunération du dépositaire	jusqu'à 0,05% par an de la valeur du fonds OPCVM, calculée sur la moyenne des valeurs d'inventaire de l'année concernée pour chaque jour boursier.

¹ La société peut autoriser des montants minimum d'investissement plus faibles à sa seule discrétion

PTAM Global Allocation USD I	
Numéro d'identification du titre	A3EKRH
Code ISIN	DE000A3EKRH2
Date de première émission	1 ^{er} août 2024
Prix de la première émission	1 000,00 USD
Devise de la catégorie de parts	USD
Utilisation des revenus	thésaurisation Des informations plus détaillées sur l'utilisation des revenus sont disponibles dans la section « Détermination et utilisation des revenus - Affectation des revenus - Mécanisme de distribution ».
Montant minimum d'investissement ² (investissement unique)	1 000 000 USD
Montant minimum des paiements ultérieurs	pas de montant minimum
Possibilité de plan d'épargne	non
Frais de souscription*	pas de frais de souscription
Commission de rachat	pas de commission de rachat
Frais de gestion*	0,975% par an de la valeur du fonds OPCVM de la catégorie de parts concernée, calculée sur la moyenne des valeurs d'inventaire de l'année en question, pour chaque jour boursier
Rémunération au succès*	10% par an du montant correspondant au dépassement de 1% (« hurdle rate ») du rendement d'un placement sur le marché monétaire utilisé comme critère de comparaison pendant une période de décompte par l'évolution de la valeur des parts à la fin de cette même période de décompte, mais au total jusqu'à 5% au maximum de la valeur nette d'inventaire moyenne du fonds OPCVM pendant la période de décompte. Une évolution négative de la valeur doit être rattrapée. Le critère de comparaison est fixé à 12 M €STR
Rémunération du dépositaire	jusqu'à 0,05% par an de la valeur du fonds OPCVM, calculée sur la moyenne des valeurs d'inventaire de l'année concernée pour chaque jour boursier.

* Les commissions et frais de souscription/rachat indiqués dans les tableaux ci-dessus sont les commissions et frais de souscription/rachat effectivement perçus au moment de la finalisation du présent prospectus. Ceux-ci peuvent, le cas échéant, être inférieurs aux taux maximaux autorisés par les conditions spécifiques de placement.

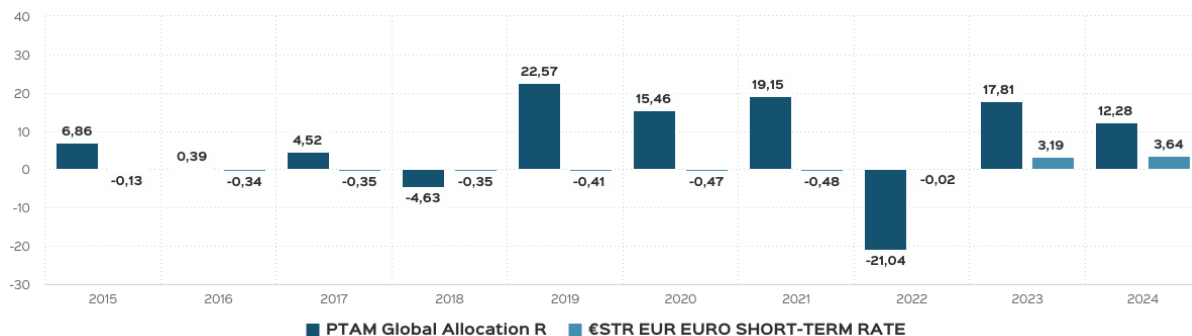
² La société peut autoriser des montants minimum d'investissement plus faibles à sa seule discrétion.

Dans ces cas, la société est libre d'augmenter à tout moment les rémunérations ou les droits d'entrée/de sortie effectivement prélevés jusqu'à concurrence des taux maximums fixés dans les conditions spécifiques de placement.

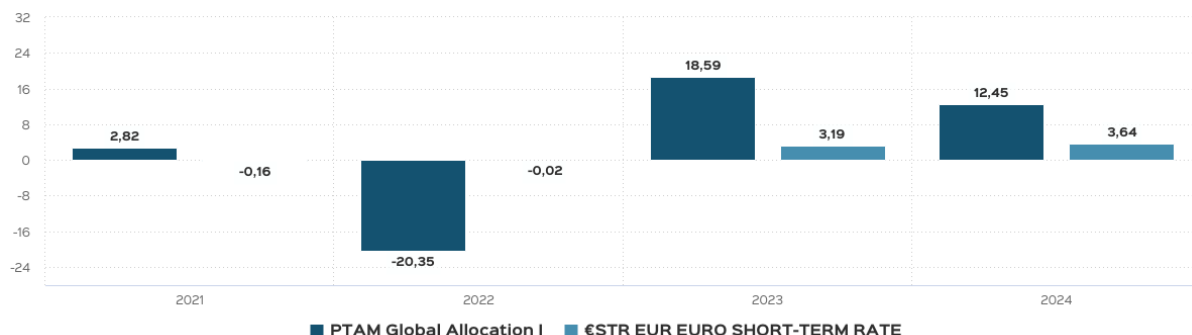
Évolution de valeur et valeur de référence

L'évolution de la valeur des catégories de parts au cours des dix dernières années civiles ou depuis le lancement³ est la suivante en pourcentage :

PTAM Global Allocation R



PTAM Global Allocation I



L'évolution de la valeur a été calculée selon la « méthode BVI ».

La catégorie de parts **PTAM Global Allocation USD** est une nouvelle catégorie de parts. Il n'est donc pas possible de faire de déclarations sur l'évolution de la valeur de cette catégorie de parts dans le présent prospectus de vente.

Avertissement :

Les évolutions de valeur historiques du fonds ne permettent pas de prévoir les futures évolutions de valeur. En ce qui concerne l'évolution de la valeur des fonds après l'établissement du prospectus de vente, nous renvoyons aux informations actuelles correspondantes contenues dans le rapport annuel et semestriel ainsi que sur www.hansainvest.com.

³ Les données relatives à la performance de l'année de lancement peuvent ne pas se rapporter à l'année civile complète.

APERÇU DES PARTIES IMPLIQUEES

Société de gestion de capitaux

HANSAINVEST
Hanseatische Investment-GmbH
Boîte postale 60 09 45
22209 Hamburg

Kapstadtring 8
22297 Hamburg

Registre du commerce B 12 891
Tribunal d'instance de Hambourg

Téléphone : (040) 300 57- 0
Fax : (040) 300 57- 61 42
Internet : www.hansainvest.com
Courrier électronique : info@hansainvest.de

Capital souscrit et capital versé :
10 500 000,00 euros

Associé

SIGNAL IDUNA Allgemeine Versicherung AG, Dortmund
SIGNAL IDUNA Lebensversicherung a. G., Hambourg
SIGNAL IDUNA Krankenversicherung a. G., Dortmund

Direction

Dr. Jörg W. Stotz (porte-parole)
(également membre de la direction de HANSAINVEST Real Assets GmbH et membre du conseil de surveillance d'Aramea Asset Management AG et de Greiff capital management AG)

Claudia Pauls

Ludger Wibbeke
(également président du conseil de surveillance de HANSAINVEST LUX S.A. et président du conseil de surveillance de WohnSelect Kapitalverwaltungsgesellschaft mbH)

Conseil de surveillance

Martin Berger (président)
Membre du comité directeur du groupe SIGNAL IDUNA, Hambourg
(également président du conseil de surveillance de SIGNAL IDUNA Asset Management GmbH)

Dr. Stefan Lemke
Vice-président du conseil de surveillance de DONNER & REUSCHEL Aktiengesellschaft, Hambourg,
membre du comité directeur du Groupe SIGNAL IDUNA

Markus Barth
Président du conseil d'administration d'Aramea Asset Management AG, Hambourg

Dr. Thomas A. Lange
Président du conseil d'administration de la National-Bank Aktiengesellschaft, Essen

Professeur Dr. Stephan Schüller
Commerçant

Prof. Dr Harald Stützer
Liquidateur de STUETZER Real Estate Consulting GmbH, en liquidation, Gerolsbach

Dépositaire

Hauck Aufhäuser Lampe Privatbank AG
Kaiserstraße 24
60311 Frankfurt am Main
Registre du commerce : Tribunal d'instance de Francfort sur le Main HRB 108617

Gestion de portefeuille et société de distribution

PT Asset Management GmbH
Alte Schmiede 5
72555 Metzingen
Registre du commerce : Tribunal d'instance de Stuttgart HRB 744180

Initiateur

B-Sound S.a.r.l.
177, Route de Luxembourg
L-8077 BERTRANGE
LUXEMBOURG
Registre du commerce : R.C.S Luxembourg B189573

Commissaire aux comptes

KPMG AG
Société d'audit
Heidestr. 58
10557 Berlin
Registre du commerce : Tribunal d'instance de Charlottenburg HRB 106191 B

CAPITAL SOCIETE DE GESTION

Raison sociale, forme juridique et siège

La société HANSAINVEST Hanseatische Investment-GmbH, dont le siège est à Hambourg, est une société de gestion de capitaux fondée le 2 avril 1969 au sens du code allemand des investissements (KAGB), sous la forme juridique d'une société à responsabilité limitée (GmbH). Le siège social se situe à Hambourg. Elle a été autorisée pour la première fois à créer des patrimoines spéciaux le 24 juin 1969. La société est autorisée à exercer ses activités en tant que société de gestion de fonds d'investissement alternatifs (FIA) externe et en tant que société de gestion de fonds OPCVM, conformément à la loi allemande sur les fonds d'investissement (KAGB). Elle peut donc - outre les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) conformément à l'article 1 al. 2 en relation avec les articles 192 et suivants de la KAGB - de gérer les fonds d'investissement allemands suivants :

- fonds d'investissement mixtes conformément aux articles 218 et suivants de la loi allemande sur les fonds d'investissement (KAGB),
- autres fonds d'investissement conformément aux articles 220 et suivants de la KAGB,
- fonds de fonds spéculatifs conformément aux articles 225 et suivants de la KAGB,
- patrimoines spéciaux d'investissement immobilier conformément aux articles 230 et suivants de la KAGB,
- Fonds d'investissement alternatifs (FIA) publics nationaux fermés conformément aux articles 261 et suivants de la KAGB - qui investissent dans les actifs suivants :
 - les biens immobiliers, y compris les forêts, les terres forestières et agricoles,
 - les navires, les superstructures de navires, les composants de navires et les pièces de rechange de navires,
 - les aéronefs, les composants d'aéronefs et les pièces de rechange d'aéronefs,
 - les installations de production, de transport et de stockage d'électricité, de gaz ou de chaleur à partir d'énergies renouvelables,
 - les véhicules ferroviaires, les composants de véhicules ferroviaires et les pièces de rechange de véhicules ferroviaires,
 - les infrastructures utilisées pour des actifs au sens de l'article 261, paragraphe 2, points 2, 4 et 5, de la KAGB,
 - les actifs visés à l'article 261, paragraphe 1, points 2 à 6, de la KAGB,
 - les valeurs mobilières conformément à l'article 193 de la KAGB,
 - les instruments du marché monétaire conformément à l'article 194 de la KAGB,
 - les avoirs bancaires conformément à l'article 195 de la KAGB,
 - les prêts d'argent conformément aux articles 261, al. 1, point 8, 285, al. 3, phrases 1 et 3 de la KAGB à des entreprises dans lesquelles le fonds d'investissement alternatif fermé destiné au public détient déjà une participation,
- Les fonds d'investissement alternatifs spécialisés nationaux fermés conformément aux articles 285 et suivants de la KAGB - y compris les fonds d'investissement alternatifs qui prennent le contrôle d'entreprises et d'émetteurs non cotés en bourse conformément aux articles 287 et suivants de la KAGB - qui investissent dans les actifs suivants :
 - les biens immobiliers, y compris les forêts, les terres forestières et agricoles,
 - les navires, les superstructures de navires, les composants de navires et les pièces de rechange de navires,
 - les aéronefs, les composants d'aéronefs et les pièces de rechange d'aéronefs,
 - les installations de production, de transport et de stockage d'électricité, de gaz ou de chaleur à partir d'énergies renouvelables,
 - les véhicules ferroviaires, les composants de véhicules ferroviaires et les pièces de rechange de véhicules ferroviaires,

- les infrastructures utilisées pour des actifs au sens de l'article 261, paragraphe 2, points 2, 4 et 5, de la KAGB,
- les actifs visés à l'article 261, paragraphe 1, points 2 à 6, de la KAGB,
- les valeurs mobilières conformément à l'article 193 de la KAGB,
- les instruments du marché monétaire conformément à l'article 194 de la KAGB,
- les avoirs bancaires conformément à l'article 195 de la KAGB,
- Prêts d'argent conformément à l'article 285, paragraphe 2, de la KAGB,
- les prêts d'argent conformément à l'article 285, paragraphe 3, de la KAGB à des entreprises dans lesquelles le fonds d'investissement alternatif spécialisé fermé détient déjà une participation,
- Fonds d'investissement alternatifs spécialisés allemands ouverts avec des conditions d'investissement fixes conformément à l'article 284 de la KAGB, qui investissent dans les actifs suivants : les actifs mentionnés à l'article 284, paragraphes 1 et 2, de la KAGB et les prêts d'argent conformément aux articles 284, paragraphe 5, et 285, paragraphe 3, de la KAGB à des entreprises dans lesquelles le fonds d'investissement alternatif spécialisé détient déjà une participation,
- Fonds d'investissement alternatifs spécialisés nationaux ouverts généraux conformément à l'article 282 de la KAGB - y compris les fonds spéculatifs conformément à l'article 283 de la KAGB - qui investissent dans les actifs suivants :
 - les actifs visés à l'article 284, paragraphes 1 et 2, de la KAGB,
 - les fonds spéculatifs conformément à l'article 283 de la KAGB,
 - les fonds d'investissement alternatifs (FIA) publics nationaux fermés conformément aux articles 261 et suivants de la KAGB - qui investissent dans les actifs suivants :
 - ◆ les biens immobiliers, y compris les forêts, les terres forestières et agricoles,
 - ◆ les navires, les superstructures de navires, les composants de navires et les pièces de rechange de navires,
 - ◆ les aéronefs, les composants d'aéronefs et les pièces de rechange d'aéronefs,
 - ◆ les installations de production, de transport et de stockage d'électricité, de gaz ou de chaleur à partir d'énergies renouvelables,
 - ◆ les véhicules ferroviaires, les composants de véhicules ferroviaires et les pièces de rechange de véhicules ferroviaires,
 - ◆
 - ◆ les infrastructures utilisées pour des actifs au sens de l'article 261, paragraphe 2, points 2, 4 et 5, de la KAGB,
 - ◆ les actifs visés à l'article 261, paragraphe 1, points 2 à 6, de la KAGB,
 - ◆ les valeurs mobilières conformément à l'article 193 de la KAGB,
 - ◆ les instruments du marché monétaire conformément à l'article 194 de la KAGB,
 - ◆ les avoirs bancaires conformément à l'article 195 de la KAGB,
 - ◆ les prêts d'argent conformément aux articles 261, al. 1, point 8, 285, al. 3, phrases 1 et 3 de la KAGB à des entreprises dans lesquelles le fonds d'investissement alternatif fermé destiné au public détient déjà une participation,
 - Les fonds d'investissement alternatifs spécialisés nationaux fermés conformément aux articles 285 et suivants de la KAGB - y compris les fonds d'investissement alternatifs qui prennent le contrôle d'entreprises et d'émetteurs non cotés en bourse conformément aux articles 287 et suivants de la KAGB - qui investissent dans les actifs suivants :
 - ◆ les biens immobiliers, y compris les forêts, les terres forestières et agricoles,
 - ◆ les navires, les superstructures de navires, les composants de navires et les pièces de rechange de navires,
 - ◆ les aéronefs, les composants d'aéronefs et les pièces de rechange d'aéronefs,
 - ◆ les installations de production, de transport et de stockage d'électricité, de gaz ou de chaleur à partir d'énergies renouvelables,

- ◆ les véhicules ferroviaires, les composants de véhicules ferroviaires et les pièces de rechange de véhicules ferroviaires,
- ◆ les infrastructures utilisées pour des actifs au sens de l'article 261, paragraphe 2, points 2, 4 et 5, de la KAGB,
- ◆ les actifs visés à l'article 261, paragraphe 1, points 2 à 6, de la KAGB,
- ◆ les valeurs mobilières conformément à l'article 193 de la KAGB,
- ◆ les instruments du marché monétaire conformément à l'article 194 de la KAGB,
- ◆ les avoirs bancaires conformément à l'article 195 de la KAGB,
- ◆ les prêts d'argent conformément à l'article 285, paragraphe 2, de la KAGB,
- ◆ les prêts d'argent conformément à l'article 285, paragraphe 3, de la KAGB à des entreprises dans lesquelles le fonds d'investissement alternatif spécialisé fermé détient déjà une participation.

La société peut également gérer des OPCVM de l'UE, des fonds d'investissement alternatifs de l'UE ou des fonds d'investissement alternatifs étrangers dont les actifs autorisés correspondent à ceux des fonds d'investissement nationaux.

HANSAINVEST tient compte des principaux effets négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans le cadre exposé ci-après.

En tant que société de gestion de capitaux, HANSAINVEST gère des investissements dans des titres et d'autres instruments financiers, ainsi que des investissements dans l'immobilier et d'autres valeurs. Pour cela, elle a externalisé la gestion de portefeuille de certains fonds. La prise en compte des principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité (Principle Adverse Impact, abrégé en « PAI ») dépend notamment des stratégies d'investissement obligatoires, du type de ses actifs ainsi que de la disponibilité des données. Dans la mesure où HANSAINVEST a externalisé la gestion de portefeuille, le gestionnaire de portefeuille prend la décision d'investissement dans le cadre des dispositions contractuelles et en fonction de la stratégie d'investissement du patrimoine. Dans la mesure où HANSAINVEST réalise les investissements dans le cadre de mandats dits Advisory, la prise en compte du PAI s'effectue sur la base de la recommandation du conseiller en investissement en question.

Des informations relatives aux principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité sont publiées dans les rapports annuels dans le cadre du rapport..

Fonds propres et fonds propres supplémentaires

La société a un capital souscrit et versé de 10 500 000,00 euros.

La société a couvert les risques de responsabilité professionnelle découlant de la gestion d'actifs d'investissement non conformes à la directive OPCVM, appelés actifs d'investissement alternatifs (« FIA »), et résultant de la négligence professionnelle de ses dirigeants ou de ses collaborateurs, par des fonds propres à hauteur d'au moins 0,01% de la valeur des portefeuilles de tous les FIA gérés, ce montant étant revu et adapté chaque année. Ces fonds propres sont inclus dans le capital versé.

DEPOSITAIRE

Identité du dépositaire

L'établissement de crédit Hauck Aufhäuser Lampe Privatbank AG, sis Kaiserstraße 24, 60311 Francfort-sur-le-Main, assume la fonction de dépositaire pour le fonds. Le dépositaire est un établissement de crédit selon le droit allemand.

Tâches du dépositaire

La KAGB prévoit une séparation de la gestion et de la conservation des patrimoines spéciaux. Le dépositaire conserve les actifs dans des dépôts ou des comptes bloqués. Pour les actifs qui ne peuvent être conservés, le dépositaire vérifie que la société de gestion a acquis la propriété de ces actifs. Il surveille si les dispositions prises par la société concernant les actifs sont conformes aux prescriptions de la KAGB et aux conditions de placement. Le placement dans des avoirs bancaires auprès d'un autre établissement de crédit ainsi que les actes de disposition sur de tels avoirs bancaires ne sont autorisés qu'avec l'accord du dépositaire. Le dépositaire doit donner son accord si l'investissement ou l'acte de disposition est compatible avec les conditions de placement et les dispositions de la KAGB.

En outre, le dépositaire est notamment chargé des tâches suivantes :

- d'émettre et de racheter des parts du fonds,
- de s'assurer que l'émission et le rachat des parts ainsi que l'évaluation de la valeur des parts soient conformes aux dispositions de la KAGB et aux conditions de placement du fonds,
- de s'assurer que, pour les opérations effectuées pour le compte collectif des investisseurs, la contrepartie leur parvienne dans les délais habituels,
- de s'assurer que les revenus du fonds soient utilisés conformément aux dispositions de la KAGB et aux conditions de placement,
- de surveiller les emprunts contractés par la société pour le compte du fonds et, le cas échéant, d'approuver les emprunts,
- de veiller à ce que les garanties pour les prêts de titres soient valablement constituées et disponibles à tout moment.

Conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts suivants pourraient résulter de l'exercice de la fonction de dépositaire pour le fonds:

- Aucun conflit d'intérêts n'a été identifié au moment de l'établissement du prospectus de vente.

Sous-détention

Le dépositaire a délégué la conservation des actifs dans les pays suivants aux sous-dépositaires indiqués :

La garde de tous les actifs détenus pour le compte du fonds est assurée, dans la mesure du possible, pour les titres d'actions / et de rente par :

- Clearstream Banking S.A., Luxembourg
- Clearstream Banking AG, Francfort-sur-le-Main
- Citibank N.A., Londres,

ainsi que pour les parts de fonds nationaux et étrangers par :

- Clearstream Banking S.A., Luxembourg
- Clearstream Banking AG, Francfort-sur-le-Main*
- B. Metzler seel. Sohn & Co. AG, Francfort-sur-le-Main
- ifsam - International Fund Services & Asset Management S.A., Luxembourg
- Fondsdepot Bank GmbH, Hof

En outre, les lieux de stockage spéciaux suivants sont utilisés :

- Standard Chartered Bank (groupe)

Clearstream Banking S.A. (Luxembourg)

BICCODE : CEDELULLXXX

Clearstream Banking AG (Francfort)

BICCODE : DAKVDEFFXXX

<i>Country</i>	<i>2nd Sub-Custodian</i>	<i>Central Securities Depository</i>
Australie	BNP Paribas Australie, Sydney (PARBAU2SXXX)	Austraclear Limited, Sydney
Autriche	Clearstream Banking AG, Francfort-sur-le-Main (DAKVDEFFXXX)	Österreichische Kontrollbank Central Securities Depository GmbH, Vienne (OeKB CSD)
Belgique	KBC Bank N.V., Bruxelles (KREDBEBBXXX) Clearstream Banking AG, Francfort-sur-le-Main (DAKVDEFFXXX)	Euroclear Belgium, N.V. Bruxelles Banque nationale de Belgique, Bruxelles (BNB)
Canada	RBC Investor Services Trust, Toronto (ROTRCATTXXX)	The Canadian Depository for Securities Ltd, Toronto (CDS)
Chine (B-shares)	HSBC Bank (Chine) Company Ltd (HSBCCNSHXXX)	China Securities Depository and Clearing Corp. Ltd (CSDC) China Central Depository and Clearing Co. Ltd (CCDC) Shanghai Clearing House (SHCH)
République tchèque	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s., Prague (BACXCZPPXXX)	The Central Securities Depository, Prague (CSDP) Czech National Bank, Prague (CNB)
Danemark	Clearstream Banking AG, Francfort-sur-le-Main (DAKVDEFFXXX)	VP Securities A/S, Copenhagen

Estonie	Clearstream Banking AG, Francfort-sur-le-Main (DAKVDEFFXXX)	Nasdaq CSD SE, Tallinn
Finlande		Euroclear Finland Ltd, Helsinki
France	BNP Paribas S.A., Paris (PARBFRPPXXX) Clearstream Banking AG, Francfort-sur-le-Main (DAKVDEFFXXX)	Euroclear France S.A., Paris
Allemagne	Clearstream Banking S.A., Luxembourg (CEDELULLXXX)	Clearstream Banking AG, Francfort-sur-le-Main (CBF)
Grèce	Citibank Europe plc, branche grecque, Athènes (CITIGRAAXXX), Clearstream Banking AG, Francfort-sur-le-Main (DAKVDEFFXXX)	Hellenic Central Securities Depository S.A., Athènes (ATHEXCSD), Système de règlement de la Banque de Grèce, Athènes (BoGS)
Hong Kong	Citibank N.A., branche de Hong Kong (CITIHKHXXXX)	Hong Kong Securities Clearing Company Ltd (HKSCC) Central Moneymarkets Unit, Hong Kong (CMU)
Hongrie		KELER Ltd, Budapest
Islande	LuxCSD S.A., Luxembourg (LUXCLULLXXX)	Nasdaq CSD Iceland hf, Reykjavik
Indonésie	Citibank N.A., branche de Jakarta (CITIIDJXXXX)	P.T. Kustodian Sentral Efek Indonesia Bank Indonesia, Jakarta
Irlande	Citibank N.A., London Branch, (CITIGB2LXXX)	Euroclear Bank S.A. / N.V., Bruxelles
Israël	Citibank N.A., branche israélienne, Tel Aviv (CITIILITXXX)	Tel Aviv Stock Exchange Clearing House Ltd, Tel-Aviv (TASE-CH)
Italie	Clearstream Banking AG, Francfort-sur-le-Main (DAKVDEFFXXX)	Monte Titoli S.p.A., Milan
Japon	HSBC Ltd, Tokyo (HSBCJPJTXXX)	Banque du Japon, Tokyo (BoJ) Japan Securities Depository Center Inc, Tokyo (JASDEC) The Depository Trust Company , New York (DTC)
Lettonie	Clearstream Banking AG, Francfort-sur-le-Main (DAKVDEFFXXX)	Nasdaq CSD SE, Riga
Lituanie	Clearstream Banking AG, Francfort-sur-le-Main (DAKVDEFFXXX)	Nasdaq CSD SE, Vilnius
Luxembourg		LuxCSD S.A., Luxembourg
Malaisie	HSBC Bank Malaysia Berhad, Kuala Lumpur (HBMBMYKLXXX)	Bursa Malaysia Depository Sdn. Berhad, Kuala Lumpur Malaysian Electronic Clearing Corp. Sdn Bhd, Kuala Lumpur (MyClear)
Malte	Clearstream Banking AG, Francfort-sur-le-Main (DAKVDEFFXXX)	Malta Stock Exchange plc, La Valette (MSE)
Mexique	Banco Nacional de Mexico S.A., Mexico D.F. (BNMXMXMXXX)	S.D. Indeval S.A. de C.V., Mexico D.F.
Pays-Bas	Clearstream Banking AG, Francfort-sur-le-Main (DAKVDEFFXXX)	Euroclear Nederland S.A./N.V., Amsterdam
Nouvelle-Zélande	BNP Paribas S.A., Sydney (BNPAAU2SXXX)	New Zealand Central Securities Depository Ltd, Wellington (NZCSD)
Norvège		Verdipapirsentralen ASA, Oslo (VPS)
Philippines	Standard Chartered Bank Philippines Branch, Makati City (SCBLPHMMXXX)	Philippine Depository & Trust Corp., Makati City (PDTC), Bureau of the Treasury, Manille (BTR)
Pologne	Bank Handlowy w Warszawie S.A., Varsovie (CITIPLPXXXX)	Registre des valeurs mobilières (RPW) de la National Bank of Poland Central Securities Depository of Poland, Varsovie (KDPW)

Portugal	BNP Paribas S.A., Paris (PARBFRPPXXX) Clearstream Banking AG, Francfort-sur-le-Main (DAKVDEFFXXX)	Interbolsa - S.G.S.L.C.V.M. S.A, Porto
Roumanie	BRD Groupe Société Générale, Bucarest (BRDEROBUXXX)	National Bank of Romania, Bucarest (NBR) Depozitarul Central S.A., Bucarest
Singapour	DBS Bank Ltd, Singapour (DBSSSGSGXXX) Standard Chartered Bank (Singapore) Ltd., Singapour (SCBLSGSGXXX)	The Central Depository Pte Ltd, Singapore (CDP) Monetary Authority of Singapore, Singapour (MAS) Singapour
Slovaquie		Centrálny depozitár cenných papierov SR a.s., Bratislava (CDCP)
Slovénie		Central Securities Clearing Corp., Ljubljana (KDD)
Afrique du Sud	Standard Chartered Bank, Johannesburg Branch, Sandton (SCBLZAJJXXX)	South Africa's Central Securities Depository Pty Ltd, Sandton (strate)
Corée du Sud	HSBC Ltd, succursale de Séoul (HSBCKRSEXXX)	Korean Securities Depository,, Séoul (KSD)
Espagne	Banco Bilbao Vizcaya Argentaria S.A., Madrid (BBVAESMMXXX) Clearstream Banking AG, Francfort-sur-le-Main (DAKVDEFFXXX)	Iberclear, Madrid
Suède	S.E. Banken Custody Service, Stockholm (ESSESESSXXX)	Euroclear Sweden AB, Stockholm
Suisse	UBS SA, Zurich (UBSWCHZHXXX)	SIX SIS SA, Zurich
Thaïlande	Standard Chartered Bank (Thai) Public Company Ltd, Bangkok (SCBLTHBXXX)	Thailand Securities Depository Company Ltd, Bangkok (TSD)
Turquie	Türk Ekonomi Bankasi A.S., Istanbul (TEBUTRISXXX)	Central Registry Agency Inc Turkey (CRA) Central Bank of Turkey (CBRT)
Royaume Uni	Citibank N.A., branche londonnienne (CITIGB2LXXX)	Euroclear UK & International Ltd, Londres
ÉTATS-UNIS	Citibank N.A., New York (CITIUS33XXX)	Fedwire Securities Services, New York The Depository Trust Company , New York (DTC)

Citibank N.A., Londres

Country	2nd Sub-Custodian	Dépositaire central de titres
Australie	Citigroup Pty Ltd, Sydney (CITIAU3XXXX)	Chambre de compensation Electr. Subregister System, Sydney (CHES) Austraclear Limited, Sydney
Autriche	Citibank Europe plc, Dublin (CITIE2XXXX)	Österreichische Kontrollbank Central Securities Depository GmbH, Vienne (OeKB CSD)
Bermudes	HSBC Bank Bermuda Ltd, Hamilton (BBDABMHMXXX)	Bermuda Securities Depository, Hamilton (BSD)
Brésil	Citibank N.A., Brazilian Branch, Sao Paulo (CITIBRSPXXX) 3rd Sub-Custodian : Citibank Distribuidora de Títulos e Valores Mobiliários S.A.	B3 - Listed Segment Sistema Especial de Liquidação e de Custódia, Sao Paulo (SELIC) B3 - Segment OTC
Canada	Citibank Canada, Toronto (CITICATTXXX)	The Canadian Depository for Securities Ltd, Toronto (CDS)
Chili	Banco de Chile, Santiago (BCHICLRMXXX)	Depósito Central de Valores S.A., Santiago (DCV)
Chine	Citibank (China) Co. Ltd, Shanghai	CSDCC Beijing Branch

	(CITICNSXXXX)	Chine Central Depository and Clearing Co. Ltd (CCDC) Shanghai Clearing House (SHCH)
Colombie	Cititrust Colombia S.A., Bogota (CTRUCOB1XXX)	Depósito Centralizado de Valores, Bogotá (DECEVAL) Deposito Central de Valores, Bogotá (DCV)
Croatie	Privredna Banka Zagreb d.d., Zagreb (PBZGHR2XXXX)	Central Depository & Clearing Company Inc (SKDD d.d.)
Danemark	Citibank Europe plc, Dublin (CITIIE2XXXX)	VP Securities A/S, Copenhagen
Égypte	Citibank N.A. Egypt, Cairo (CITIEGCXXXX)	Egyptian Central Securities Depository, Le Caire (ECSD) Misr for Central Clearing, Depository and Registry, Cairo (MCDR)
Estonie	Swedbank A/S, Tallinn (HABAE2XXXX)	NASDAQ CSD SE, Tallinn
Finlande	Citibank Europe plc, Dublin (CITIIE2XXXX)	Euroclear Finland Ltd, Helsinki
France	Citibank Europe plc, Dublin (CITIIE2XXXX)	Euroclear France S.A., Paris
Allemagne	Citibank Europe plc, Dublin (CITIIE2XXXX)	Clearstream Banking AG, Francfort-sur-le-Main (CBF)
Hong Kong	Citibank N.A., Hong Kong Branch (CITIHKHXXXX)	Central Clearing and Settlement System, Hong Kong (CCASS) Central Moneymarkets Unit, Hong Kong (CMU)
ICSD		Clearstream Banking S.A., Luxembourg (CBL) Euroclear S.A. / N.V. Belgium, Bruxelles (EBE)
Indonésie	Citibank N.A., Jakarta Branch (CITIIDJXXXX)	Indonesian Central Securities Depository, Jakarta (KSEI) Bank Indonesia, Jakarta
Italie	Citibank Europe plc, Dublin (CITIIE2XXXX)	Euronext Securities, Milan
Japon	Citibank N.A., Tokyo Branch (CITIJPJTXXX), Citigroup Global Markets Japan Inc, Tokyo (NSBLJPJTXXX)	Bank of Japan, Tokyo (BoJ), Japan Securities Depository Center Inc, Tokyo (JASDEC)
Lettonie	Swedbank A/S, Tallinn (HABAE2XXXX) 3rd Sub-Custodian : Swedbank AS, Riga (HABALV22XXX)	NASDAQ CSD SE, Riga, The Bank of Latvia, Riga
Lituanie	Swedbank A/S, Tallinn (HABAE2XXXX) 3ème sous-conservateur : Swedbank AB, Vilnius (HABALT22XXX)	NASDAQ CSD SE, Vilnius
Maurice	HSBC Ltd, Niveau (HSBCMUMUXXX)	Central Depository & Settlement Co. Ltd, Port Louis (CDS)
Mexique	Banco Nacional de Mexico S.A., Mexico D.F. (BNMXMXMXXX)	S.D. Indeval S.A. de C.V., Mexico D.F.
Maroc	Citibank Maghreb S.A., Casablanca (CITIMAMCXXX)	MAROCLEAR, Casablanca
Pays-Bas	Citibank Europe plc, Dublin (CITIIE2XXXX)	Euroclear (Bank) Nederland, Amsterdam
Nouvelle-Zélande	Citibank N.A., branche néo-zélandaise, Auckland (CITINZ2XXXX)	New Zealand Central Securities Depository Ltd, Wellington (NZCSD)

Pérou	Citibank del Péru S.A., Lima (CITIEPLXXX)	CAVALI S.A. ICLV., Lima
Philippines	Citibank, N.A., Philippines Branch, Taguig City (CITIPHMXXX)	Philippine Depository & Trust Corp, Makati City (PDTCT) Bureau of the Treasury, Manila (BTR)
Pologne	Bank Handlowy w Warszawie S.A., Varsovie (CITIPLPXXXX)	National Bank of Poland, Warsaw (NBP) Central Securities Depository of Poland, Warsaw (KDPW)
Portugal	Citibank Europe plc, Dublin (CITIE2XXXX)	Interbolsa - S.G.S.L.C.V.M. S.A, Porto
Arabie saoudite	Citigroup Saudi Arabia, Riyadh (CITISARIXXX)	Tadawul (Saudi Arabia Exchange), Riyadh Securities Depository Center Company, Riyadh (Edaa)
Singapour	Singapore Citibank N.A., branche singapourienne (CITISGSGXXX)	The Central Depository Pte Ltd, Singapour (CDP) Monetary Authority of Singapore, Singapour (MAS)
Slovénie	UniCredit Banka Slovenija d.d., Ljubljana (BACXS122XXX)	Central Securities Clearing Corp, Ljubljana (KDD)
Afrique du Sud	Citibank N.A., South Africa, Sandown (CITIZAJXXXX)	South Africa's Central Securities Depository Pty Ltd, Sandown (strate)
Corée du Sud	Citibank Korea Inc, Séoul (CITIKRSXXXX)	Korean Securities Depository,, Séoul (KSD)
Suède	Citibank Europe plc, branche suédoise, Stockholm (CITISESXXXX)	Euroclear Sweden AB, Stockholm
Suisse	Citibank N.A., branche londonnienne (CITIGB2LXXX)	SIX SIS SA, Zurich
Taiwan	Citibank Taiwan Ltd, Taipei (CITITWTXXXX)	Taiwan Depository Clearing Corporation, Taipei (TDCC)
Thaïlande	Citibank N.A., branche bangkokoise (CITITHBXXXX)	Thailand Securities Depository Company Ltd, Bangkok (TSD)
Royaume Uni	Citibank N.A., branche londonnienne (CITIGB2LXXX)	Euroclear UK & International Ltd, Londres
ÉTATS-UNIS	Citibank N.A., New York (CITIUS33XXX)	Banque de réserve fédérale, New York (FED) The Depository Trust & Clearing Corporation, New York (DTCC)
Vietnam	Citibank, N.A. branche hanoïenne (CITIVNVXXXX)	Vietnam Securities Depository and Clearing Corporation, Hanoi (VSD)

Standard Chartered Bank (Group)

Country	2nd Sub-Custodian	Dépositaire central de titres
Inde		National Securities Depository Ltd., Mumbai (NSDL) Central Depository Services India Ltd., Mumbai (CDSL) Reserve Bank of India, Mumbai, Inde
Corée du Sud		Korean Securities Depository, Séoul (KSD)
Taiwan		Central Government Securities Settlement System, Taipei (CGSS) Taiwan Depository & Clearing Corporation, Taipei (TDCC)

Version : 08/2024

Selon le dépositaire, aucun conflit d'intérêts n'est lié à la sous-détention par les sociétés susmentionnées.

Les informations mentionnées dans cette section ont été communiquées à HANSAINVEST par le dépositaire. HANSAINVEST a uniquement vérifiée la plausibilité des informations. Elle est toutefois tributaire de la livraison de l'information par le dépositaire et ne peut pas en vérifier l'exactitude ni l'exhaustivité dans le détail.

Responsabilité du dépositaire

Le dépositaire est en principe responsable de tous les actifs dont il a la garde ou dont une autre entité a la garde avec son consentement. En cas de perte d'un tel actif, le dépositaire est responsable vis-à-vis du fonds et de ses investisseurs, à moins que la perte ne soit due à des événements indépendants de la volonté du dépositaire. Pour les dommages autres que la perte d'un bien, le dépositaire n'est en principe responsable que s'il a manqué à ses obligations au moins par négligence, conformément aux dispositions de la KAGB.

Informations complémentaires

Sur demande, la société fournit aux investisseurs des informations actualisées sur le dépositaire et sur ses obligations, sur les sous-dépositaires ainsi que sur les conflits d'intérêts potentiels liés aux activités du dépositaire ou des sous-dépositaires.

INFORMATIONS SUR LES RISQUES

Avant de décider d'acheter des parts du fonds, les investisseurs doivent lire attentivement l'avertissement sur les risques ci-dessous ainsi que les autres informations contenues dans le présent prospectus et en tenir compte dans leur décision d'investissement. La survenance d'un ou de plusieurs de ces risques, pris isolément ou en combinaison avec d'autres circonstances, peut avoir une incidence négative sur l'évolution de la valeur du fonds ou des actifs détenus par le fonds et, par conséquent, sur la valeur des parts.

Si l'investisseur vend des parts du fonds à un moment où les cours des actifs détenus dans le fonds ont baissé par rapport à la date d'acquisition de ses parts, il ne récupérera pas ou pas entièrement le capital qu'il a investi dans le fonds. L'investisseur pourrait perdre une partie ou, dans certains cas, la totalité du capital qu'il a investi dans le fonds. Les plus-values ne peuvent pas être garanties. Le risque pour l'investisseur est limité à la somme investie. Il n'y a pas d'obligation d'effectuer des versements supplémentaires au-delà du capital investi par l'investisseur.

Outre les risques et incertitudes décrits ci-dessous ou dans d'autres parties du prospectus de vente, l'évolution de la valeur du fonds peut être affectée par divers autres risques et incertitudes inconnus à ce jour. L'ordre dans lequel les risques suivants sont présentés ne donne aucune indication sur la probabilité de leur survenance, ni sur l'ampleur ou l'importance de chacun d'entre eux en cas de survenance.

Les risques d'un investissement en fonds

Les risques typiquement associés à un investissement dans un OPCVM sont présentés ci-dessous. Ces risques peuvent avoir des répercussions négatives sur la valeur des parts, sur le capital investi par l'investisseur ainsi que sur la durée de détention du placement dans le fonds prévue par l'investisseur.

Variation de la valeur des parts du fonds

La valeur des parts du fonds se calcule en divisant la valeur du fonds par le nombre de parts mises en circulation. La valeur du fonds correspond alors à la somme des valeurs de marché de tous les actifs du fonds, moins la somme des valeurs de marché de tous les passifs du fonds. La valeur des parts du fonds dépend donc de la valeur des actifs détenus par le fonds et du montant des engagements du fonds. Si la valeur de ces actifs diminue ou si la valeur des passifs augmente, alors la valeur des parts du fonds diminue.

Réduction de la valeur des parts du fonds par un apport issu du patrimoine spécial

Les apports provenant du patrimoine spécial réduisent les actifs du fonds au-delà des intérêts, des dividendes et des revenus des parts d'investissement, des rémunérations des opérations de prêt et de pension ainsi que des plus-values de cession réalisées et des autres revenus générés pour le compte du fonds au cours de l'exercice et non utilisés pour couvrir les coûts. La distribution peut donc avoir lieu même si aucun bénéfice n'est généré.

Influence des aspects fiscaux sur le résultat individuel

Le traitement fiscal des revenus du capital dépend de la situation individuelle de chaque investisseur et peut être soumis à des modifications à l'avenir. Pour les questions individuelles - notamment en tenant compte de la situation fiscale individuelle -, l'investisseur devrait s'adresser à son conseiller fiscal personnel. Lors d'une décision d'investissement, la situation extra-fiscale de l'investisseur doit également être prise en compte.

Modification de la politique ou des conditions de placement

La société peut modifier les conditions d'investissement avec l'autorisation de la BaFin. Cela peut également affecter les droits de l'investisseur. La société peut, par exemple, modifier la politique d'investissement du fonds en modifiant les conditions de placement ou en augmentant les frais à imputer au fonds. La société peut en outre modifier la politique d'investissement dans le cadre de l'éventail des placements autorisés par la loi et les contrats, et donc sans modification des conditions de placement ni approbation de celles-ci par la BaFin. Cela peut modifier le risque associé au fonds.

Limitation du rachat de parts

La Société peut limiter le rachat des parts pour un total de 15 jours ouvrables consécutifs au maximum si, à un jour servant de référence pour le décompte, les demandes de rachat des investisseurs dépassent le seuil défini dans les CGP à hauteur de 10 % de la valeur nette d'inventaire à partir duquel les demandes de rachat ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs en raison de la situation de liquidité du patrimoine spécial. Un seuil différent peut être fixé dans les CSP. Si le seuil est atteint ou dépassé, la société décide, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de limiter ou non le rachat à ce jour servant de référence pour le compte. Si elle décide de limiter les rachats, elle peut continuer à le faire sur la base d'une décision discrétionnaire quotidienne pendant un maximum de 14 jours ouvrables consécutifs. Si la société a décidé de limiter le rachat, elle ne rachètera les parts qu'au prorata, au prix de rachat en vigueur le jour servant de référence pour le décompte ; l'obligation de rachat est par ailleurs suspendue. Cela signifie que chaque demande de rachat n'est exécutée qu'au prorata, sur la base d'un taux déterminé par la société. La partie non exécutée de l'ordre ne sera pas non plus exécutée à une date ultérieure, mais expire. L'investisseur court donc le risque que son ordre de rachat de parts ne soit exécuté qu'au prorata et qu'il doive remplacer l'ordre restant en suspens.

Suspension du rachat de parts

Les investisseurs peuvent en principe exiger de la société le rachat de leurs parts le jour de l'évaluation. La société peut toutefois suspendre temporairement le rachat des parts en cas de circonstances exceptionnelles rendant cette suspension nécessaire compte tenu des intérêts des investisseurs. Des circonstances exceptionnelles en ce sens peuvent être par exemple : les crises économiques ou politiques, les demandes de rachat d'une ampleur exceptionnelle ainsi que la fermeture de bourses ou de marchés, les restrictions commerciales ou tout autre facteur affectant la détermination de la valeur des parts. La BaFin peut en outre ordonner à la société de suspendre le rachat des parts si cela s'avère nécessaire dans l'intérêt des investisseurs ou du public. L'investisseur ne peut pas racheter ses parts pendant cette période. La valeur des parts peut également baisser en cas de suspension du rachat des parts ; par exemple si la société est contrainte de céder des actifs à une valeur inférieure à leur valeur vénale pendant la suspension du rachat des parts. La société se réserve le droit de ne racheter les parts qu'après la reprise du rachat des parts au prix de rachat alors en vigueur. La valeur des parts après la reprise du rachat des parts peut être inférieure à celle d'avant la suspension du rachat. Une suspension peut suivre directement une dissolution du fonds sans qu'il soit nécessaire de reprendre le rachat des parts, par exemple lorsque la société met fin à la gestion du fonds pour le dissoudre ensuite. L'investisseur court donc le risque de ne pas pouvoir atteindre la durée de détention qu'il avait prévue et d'être dans l'impossibilité de disposer d'une partie importante du capital investi pendant une durée indéterminée, voire de le perdre en intégralité.

Dissolution du fonds

La société a le droit de résilier la gestion du fonds. La société peut dissoudre entièrement le fonds après avoir résilié la gestion. Le droit de disposer du fonds est transféré au dépositaire après un préavis de six mois. L'investisseur court par conséquent le risque de ne pas pouvoir atteindre la durée de détention prévue. Lors du transfert du fonds au dépositaire, des impôts autres que les impôts sur le revenu

allemands peuvent être imputés au fonds. Si les parts du fonds sont sorties du dépôt de l'investisseur après la fin de la procédure de liquidation, l'investisseur peut être soumis à l'impôt sur le revenu.

Transfert de tous les actifs du fonds à un autre fonds d'investissement (fusion)

La société peut transférer tous les actifs du fonds à un autre fonds d'investissement. Dans ce cas, l'investisseur peut (i) restituer ses parts, (ii) les conserver en devenant investisseur du fonds d'investissement absorbant, (iii) ou les échanger contre des parts d'un fonds d'investissement avec des principes de placement comparables, pour autant que la société ou une entreprise qui lui est liée gère un tel fonds d'investissement avec des principes de placement comparables. Il en va de même lorsque la société transfère au fonds tous les actifs d'un autre fonds d'investissement. Dans le cadre du transfert, l'investisseur doit alors prendre une nouvelle décision d'investissement de manière anticipée. En cas de rachat des parts, des impôts sur le revenu peuvent être dus. En cas d'échange des parts contre des parts d'un fonds d'investissement avec des principes d'investissement comparables, l'investisseur peut être soumis à des impôts, par exemple si la valeur des parts reçues est supérieure à la valeur des anciennes parts au moment de l'acquisition.

Transfert du fonds à une autre société de gestion de capitaux

La société peut transférer le fonds à une autre société de gestion de capitaux. Certes, le fonds reste ainsi inchangé, tout comme la position de l'investisseur. L'investisseur doit toutefois décider, dans le cadre du transfert, s'il estime que la nouvelle société de gestion de capitaux est aussi appropriée que la précédente. S'il ne souhaite pas rester investi dans le fonds sous la nouvelle gestion, il doit restituer ses parts. Dans ce cas, des impôts sur le revenu peuvent être dus.

Rentabilité et réalisation des objectifs d'investissement de l'investisseur

Il n'est pas garanti que l'investisseur atteigne le résultat de placement souhaité. La valeur des parts du fonds peut baisser et entraîner des pertes pour l'investisseur. Il n'existe aucune garantie de la part de la société ou d'un tiers quant à un engagement de paiement minimum déterminé lors du rachat ou quant à une performance d'investissement déterminée du fonds. Les investisseurs peuvent ainsi récupérer un montant inférieur à celui qu'ils avaient initialement investi. En outre, un droit d'entrée payé lors de l'acquisition de parts ou un droit de sortie payé lors de la cession de parts peut réduire, voire annuler, l'objectif de réussite économique d'un placement, en particulier lorsque la durée de placement est courte.

Risques d'évolution négative de la valeur du fonds (risque de marché)

Le risque de marché est le risque de perte pour un fonds d'investissement résultant de fluctuations de la valeur de marché des positions du portefeuille du fonds d'investissement, dues à des changements dans les variables de marché telles que les taux d'intérêt, les taux de change, les prix des actions et des matières premières ou la solvabilité d'un émetteur.

Les risques associés à l'investissement dans des actifs individuels par le fonds sont présentés ci-après. Ces risques peuvent affecter l'évolution de la valeur du fonds ou des actifs détenus dans le fonds et avoir ainsi un impact négatif sur la valeur des parts et sur le capital investi par l'investisseur. Si l'investisseur vend des parts du fonds à un moment où les cours des actifs se trouvant dans le fonds d'investissement ont baissé par rapport à la date d'acquisition de ses parts, il ne récupère pas ou pas entièrement l'argent qu'il a investi dans le fonds.

Risques de variation de valeur

Les actifs dans lesquels la société investit pour le compte du fonds sont soumis à des risques. Ainsi, des pertes de valeur peuvent survenir du fait que la valeur de marché des actifs chute par rapport au prix d'achat ou que les prix au comptant et les prix à terme évoluent différemment.

Risque lié au marché des capitaux

L'évolution du cours ou de la valeur de marché des produits financiers dépend notamment de l'évolution des marchés des capitaux, qui est elle-même influencée par la situation générale de l'économie mondiale ainsi que par les conditions économiques et politiques générales dans les pays concernés. Des facteurs irrationnels tels que l'ambiance générale, les opinions et les rumeurs peuvent également influencer sur l'évolution générale des cours, en particulier sur une bourse. Les fluctuations des cours et des valeurs de marché peuvent aussi être dues à des variations des taux d'intérêt, des taux de change ou de la solvabilité d'un émetteur.

Risque de variation du cours des actions

L'expérience montre que les actions sont soumises à de fortes fluctuations de cours et donc au risque de baisse des prix. Ces fluctuations de cours sont notamment influencées par l'évolution des bénéfices de l'entreprise émettrice ainsi que par les évolutions du secteur et de l'économie dans son ensemble. La confiance des acteurs du marché dans l'entreprise concernée peut également influencer l'évolution du cours. Cela vaut en particulier pour les entreprises dont les actions ne sont admises en bourse ou sur 'un autre marché organisé que depuis peu ; pour celles-ci, même de faibles modifications des prévisions peuvent entraîner de fortes variations de cours. Si, pour une action, la part des actions librement négociables détenues par un grand nombre d'actionnaires (ce qu'on appelle le flottant) est faible, même de petits ordres d'achat et de vente peuvent avoir un impact important sur le prix du marché et entraîner ainsi des fluctuations de cours plus importantes.

La valeur des actions ne reflète pas toujours la valeur réelle des actifs de l'entreprise sous-jacente. Il peut donc y avoir des fluctuations importantes et rapides de ces valeurs en cas de modifications des conditions du marché ou des estimations des acteurs du marché concernant la valeur de ces investissements. De plus, les droits liés aux actions sont toujours subordonnés aux droits de tous les autres créanciers de l'émetteur. Par conséquent, les actions sont généralement soumises à des fluctuations de valeur plus importantes que les titres porteurs d'intérêts, par exemple.

Compte tenu du risque de fluctuations plus importantes et plus fréquentes de la valeur des actions, des variations de la valeur du fonds d'importance et de fréquence proportionnelles peuvent survenir pour les actions contenues dans celui-ci.

Risque de taux d'intérêt

L'investissement dans des titres à revenu fixe est lié à la possibilité d'une modification du niveau des taux d'intérêt du marché existant au moment de l'émission d'un titre. Si les taux d'intérêt du marché augmentent par rapport aux taux d'intérêt en vigueur au moment de l'émission, les cours des titres à revenu fixe baissent généralement. En revanche, si le taux d'intérêt du marché baisse, le cours des titres à revenu fixe augmente. Cette évolution des cours a pour conséquence que le rendement actuel du titre à revenu fixe correspond à peu près au taux d'intérêt actuel du marché. Ces fluctuations de cours varient toutefois en fonction de la durée (résiduelle) des titres à revenu fixe. Les titres à revenu fixe avec des échéances plus courtes présentent des risques de cours plus faibles que les titres à revenu fixe avec des échéances plus longues. En revanche, les titres à revenu fixe avec des échéances plus courtes ont généralement des rendements plus faibles que les titres à revenu fixe avec des échéances plus longues. Les instruments du marché monétaire ont tendance à présenter des risques de cours plus faibles en raison d'une échéance courte de 397 jours maximum. En outre, les taux d'intérêt de différents instruments financiers liés aux taux d'intérêt libellés dans la même devise et ayant une durée résiduelle comparable peuvent évoluer différemment.

Risque de taux d'intérêt créditeurs négatifs

La société place les liquidités du fonds auprès du dépositaire ou d'autres banques pour le compte du fonds. Pour ces avoirs bancaires, il est parfois convenu d'un taux d'intérêt correspondant au European Interbank Offered Rate (Euribor) moins une certaine marge. Si l'Euribor tombe en dessous de la marge convenue, cela entraîne des intérêts négatifs sur le compte correspondant. Si d'autres procédures avec des effets similaires ont été convenues, elles peuvent également entraîner des intérêts négatifs sur le compte correspondant. En fonction de l'évolution de la politique de taux d'intérêt de la Banque centrale européenne, les avoirs bancaires à court, moyen et long terme peuvent atteindre un taux d'intérêt négatif.

Risque de variation de cours des obligations convertibles et à option

Les obligations convertibles et à option investissent du droit de convertir l'obligation en actions ou d'acquérir des actions. L'évolution de la valeur des obligations convertibles et à option dépend donc de l'évolution du cours de l'action en tant que valeur de base. Les risques liés à l'évolution de la valeur des actions sous-jacentes peuvent donc également se répercuter sur l'évolution de la valeur de l'obligation convertible et à option. Les obligations à option, qui donnent à l'émetteur le droit d'offrir à l'investisseur un nombre d'actions fixé à l'avance au lieu du remboursement d'un montant nominal (reverse convertibles), dépendent dans une plus large mesure du cours correspondant des actions.

Risques liés aux opérations sur produits dérivés

Le terme « produits dérivés » désigne les instruments financiers dont le prix ou le cours est dérivé d'un actif de marché sous-jacent. L'achat et la vente d'options ainsi que la conclusion de contrats à terme ou de swaps comportent les risques suivants :

- L'utilisation de produits dérivés peut entraîner des pertes non prévisibles pouvant même dépasser les montants engagés dans l'opération sur produits dérivés.
- Les variations du cours de l'actif sous-jacent peuvent faire baisser la valeur d'un droit d'option ou d'un contrat à terme. Si la valeur diminue et que le produit dérivé perd ainsi toute valeur, la société peut être contrainte de laisser expirer les droits acquis sans récupérer le capital investi. Le fonds peut également subir des pertes dues aux variations de la valeur de l'actif sous-jacent d'un swap.
- Un marché secondaire liquide pour un instrument donné à un moment donné peut faire défaut. Il se peut alors qu'une position en produits dérivés ne puisse pas être neutralisée (clôturée) sur le plan économique.

- L'effet de levier des options peut avoir un impact plus important sur la valeur des actifs du fonds que l'acquisition directe des sous-jacents. Le risque de perte ne peut pas être déterminé lors de la conclusion de la transaction.
- L'achat d'options comporte le risque que l'option ne soit pas exercée parce que les prix des actifs sous-jacents n'évoluent pas comme prévu, de sorte que la prime d'option payée par le fonds soit perdue. En cas de vente d'options, le fonds risque d'être obligé de prendre des actifs à un prix supérieur au prix actuel du marché ou de livrer des actifs à un prix inférieur au prix actuel du marché. Le fonds subit alors une perte correspondant à la différence de prix moins la prime d'option perçue.
- Les contrats à terme comportent le risque que la société soit tenue, pour le compte du fonds, de supporter la différence entre le cours utilisé lors de la conclusion du contrat et le cours du marché au moment de la liquidation ou de l'échéance de la transaction. Le fonds subirait ainsi des pertes. Le risque de perte ne peut pas être déterminé lors de la conclusion du contrat à terme.
- Dans le cas où elle s'avère nécessaire, la conclusion d'une opération en contrepartie (liquidation) entraîne des frais.
- Les prévisions faites par la société concernant l'évolution future des actifs sous-jacents, des taux d'intérêt, des cours et des marchés des changes peuvent s'avérer inexacts a posteriori, de sorte que l'opération sur produits dérivés se révèle économiquement défavorable a posteriori.
- Les actifs sous-jacents aux produits dérivés peuvent ne pas être achetés ou vendus à un moment en soi favorable ou doivent être achetés ou vendus à un moment défavorable.

Les transactions hors cote, dites de gré à gré ou over-the-counter (OTC), peuvent comporter les risques suivants :

- Un marché organisé peut faire défaut, de sorte que la société peut difficilement céder les instruments financiers acquis pour le compte du fonds sur le marché de gré à gré, voire en être totalement incapable.
- La conclusion d'une opération en contrepartie (liquidation) peut être difficile, impossible ou liée à des coûts importants en raison de la convention individuelle.

Risques liés aux opérations de prêt de titres

Si la société accorde, pour le compte du fonds, un prêt portant sur des titres, elle les transfère à un emprunteur qui, à la fin de l'opération, rétrocède des titres de même nature, quantité et qualité (prêt de titres). La société n'a pas la possibilité de disposer des titres prêtés pendant la durée de l'opération. Si le titre perd de la valeur pendant la durée de l'opération et si la société souhaite céder le titre dans son ensemble, elle doit résilier l'opération de prêt et attendre le cycle de règlement habituel, ce qui peut entraîner un risque de perte pour le fonds.

Risques liés aux opérations de mise en pension

Si la société met des titres en pension, elle les vend et s'engage à les racheter à l'échéance moyennant une prime. La prime et le prix de rachat à payer par le vendeur à l'échéance sont fixés lors de la conclusion de la transaction. Si les titres pris en pension perdent de la valeur pendant la durée de l'opération et si la société souhaite les céder pour limiter les dépréciations, elle ne peut le faire qu'en exerçant son droit de résiliation anticipée. La résiliation anticipée de l'opération peut s'accompagner de pertes financières pour le fonds. Il peut également s'avérer que la prime à payer à l'échéance soit plus élevée que les revenus générés par la société en réinvestissant les liquidités reçues comme prix de vente.

Si la société prend des titres en pension, elle les achète et doit les revendre à l'échéance. Le prix de rachat et une majoration sont fixés dès la conclusion de la transaction. Les titres pris en pension servent de garantie pour la mise à disposition de liquidités à la contrepartie. Les éventuelles plus-values des titres ne profitent pas au fonds.

Risques liés à l'obtention de garanties

La société reçoit des garanties pour les opérations sur produits dérivés, les prêts de titres et les opérations de mise en pension. La valeur des produits dérivés, des titres prêtés ou des titres mis en pension peut augmenter. Les garanties reçues pourraient alors ne plus suffire à couvrir intégralement le droit de livraison ou de rétrocession de la société vis-à-vis de la contrepartie.

La société peut placer des garanties en espèces sur des comptes bloqués, dans des obligations d'État de haute qualité ou dans des fonds du marché monétaire à court terme. L'établissement de crédit auprès duquel les avoirs bancaires sont conservés peut toutefois faire défaut. Les obligations d'État et les fonds du marché monétaire peuvent évoluer négativement. En cas de résiliation de l'opération, les garanties investies pourraient ne plus être disponibles dans leur intégralité, bien que la société doive les restituer au fonds pour le montant initialement accordé. Le fonds devrait alors supporter les pertes subies sur les garanties.

Risque lié aux positions de titrisation sans franchise

Le fonds ne peut acquérir des titres titrisant des créances (positions de titrisation) et émis après le 1er janvier 2011 que si le débiteur de la créance retient au moins 5 pour cent du volume de la titrisation au titre de ce que l'on appelle la rétention et respecte d'autres prescriptions. La société est donc tenue, dans l'intérêt des investisseurs, de prendre des mesures pour remédier à la situation si des titrisations non conformes à ces normes européennes se trouvent dans les actifs du fonds. Dans le cadre de ces mesures correctives, la société pourrait être tenue de céder de telles positions de titrisation. En raison des contraintes juridiques imposées aux banques, aux sociétés de gestion de fonds et aux compagnies d'assurance, il existe un risque que la société ne puisse pas vendre de telles positions de titrisation ou qu'elle ne puisse le faire qu'avec de fortes réductions de prix ou avec un délai important.

Risque d'inflation

L'inflation implique un risque de dévaluation pour tous les actifs. Il en va de même pour les actifs détenus par le fonds. Le taux d'inflation peut être supérieur à la plus-value du fonds.

Risque de change

Les actifs du fonds peuvent être investis dans une devise autre que celle du fonds. Le fonds reçoit les revenus, les remboursements et les produits de ces investissements dans l'autre devise. Si la valeur de cette monnaie baisse par rapport à la monnaie du fonds, la valeur de tels placements diminue et, par conséquent, la valeur des actifs du fonds également.

Si une catégorie de parts est libellée dans une monnaie étrangère, cela signifie que l'investisseur acquerra des parts de fond dans la devise en question (p. ex. CHF, USD, etc.). Lors de l'acquisition et de la restitution de parts de fonds pour un dépôt en euros, il faudra convertir les versements en euros de l'investisseur dans la monnaie concernée (p. ex. CHF, USD, etc.). Pour l'investisseur, il y a donc un risque de modifications des rapports de conversion et de valeur associée à des fluctuations de valeur entre l'euro et la monnaie (p. ex. CHF, USD, etc.). de ses versements et remboursements dans le cadre de l'acquisition ou de la restitution de parts de fonds. En cas de fluctuations monétaires, cela peut entraîner des pertes en euros malgré une évolution neutre ou positive de la valeur du patrimoine spécial dans la devise étrangère.

Risque de dissolution des unions monétaires ou que certains pays en sortent

Si le patrimoine spécial investit dans des actifs libellés dans une monnaie émise par une union monétaire, il existe un risque qu'en cas de dissolution de l'union monétaire, une monnaie de substitution se substitue à la monnaie initiale, ce qui peut entraîner une dévaluation de l'actif concerné.

En outre, lorsqu'un pays quitte une union monétaire, il existe un risque de dévaluation de la monnaie de l'Union et, par conséquent, des actifs libellés en monnaie de l'Union.

Risque de concentration

Si l'investissement est concentré sur certains actifs ou marchés, le fonds est alors particulièrement dépendant de l'évolution de ces actifs ou marchés.

Risques liés à l'investissement dans des parts de fonds de placement

Les risques liés aux parts d'autres fonds d'investissement acquises pour le fonds (appelés "fonds cibles") sont étroitement liés aux risques liés aux actifs contenus dans ces fonds cibles ou aux stratégies de placement suivies par ces derniers. Toutefois, comme les gestionnaires des différents fonds cibles agissent indépendamment les uns des autres, il peut arriver que plusieurs fonds cibles suivent des stratégies d'investissement identiques ou opposées. Les risques existants peuvent ainsi s'accumuler et les éventuelles opportunités peuvent s'annuler les unes les autres. En règle générale, il n'est pas possible pour la société de contrôler la gestion des fonds cibles. Leurs décisions d'investissement ne sont pas nécessairement conformes aux suppositions ou aux attentes de la société. Souvent, la société ne connaîtra pas la composition actuelle des fonds cibles dans un délai convenable. Si la composition ne correspond pas à ses suppositions ou à ses attentes, elle peut, le cas échéant, réagir avec beaucoup de retard en restituant des parts de fonds cibles.

Les fonds d'investissement ouverts dans lesquels le fonds acquiert des parts pourraient en outre suspendre temporairement le rachat des parts. La société serait alors empêchée de céder les parts du fonds cible en les restituant contre paiement du prix de rachat auprès de la société de gestion ou du dépositaire du fonds cible.

Risques liés à l'éventail des placements

Dans le respect des principes et limites de placement prescrits par le KAGB (Code allemand des investissements) et les Conditions de placement qui prévoient un cadre très large pour le fonds, la politique de placement effective peut également viser à acquérir principalement des actifs, par exemple de quelques secteurs, marchés ou régions/pays seulement. Cette concentration sur quelques secteurs d'investissement spécifiques peut être liée à des opportunités particulières, mais aussi à des risques correspondants (par exemple étroitesse du marché, marge de fluctuation élevée au sein de certains cycles conjoncturels). Le rapport annuel informe a posteriori sur le contenu de la politique de placement pour l'année de référence écoulée.

Marchés émergents

Le fonds peut également investir dans les marchés dits émergents. Sont considérés comme marchés émergents tous les pays qui, au moment de l'investissement, ne sont pas considérés comme des pays industrialisés développés par le Fonds monétaire international, la Banque mondiale ou la Société financière internationale (SFI). Investir sur ces marchés peut s'avérer particulièrement risqué, car les actifs négociés sur les bourses de ces pays peuvent être soumis à des fluctuations de valeur particulières en raison, par exemple, de l'étroitesse du marché, des difficultés de transfert, d'une réglementation moins stricte, d'un risque de défaut de contrepartie potentiellement plus élevé et d'autres facteurs.

Risques spécifiques liés aux pays

La société évalue préalablement à un investissement le risque pays de l'État dans lequel celui-ci doit être réalisé. L'investissement en question est alors effectué en tenant compte de la situation de risque. Cela signifie qu'il est également possible d'investir dans des pays qui sont en conflit actif au moment de l'investissement. Il n'est toutefois pas exclu que, malgré un examen attentif, la défense des intérêts de l'État ou de tiers, y compris par le biais d'un règlement de conflit, puisse entraîner des inconvénients pour l'investissement pouvant aller jusqu'à la perte totale de celui-ci.

Risques sectoriels particuliers

Les placements principalement axés sur les titres d'un secteur peuvent également engendrer une plus grande influence des risques particuliers du dit secteur sur la valeur du fonds.

En particulier dans le cas des placements dans des secteurs dépendant fortement du développement et de la recherche (par exemple le secteur de la biotechnologie, de la pharmaceutique, de la chimie, etc.) ou relativement nouveaux, des évolutions se répercutant sur l'ensemble du secteur peuvent entraîner des réactions précipitées des investisseurs, avec pour conséquence des fluctuations de cours considérables. Le succès de ces secteurs repose souvent sur des spéculations et des attentes concernant les produits futurs. Si ces produits ne répondent toutefois pas aux attentes placées en eux ou si d'autres revers surviennent, des pertes de valeur brutales peuvent alors se produire dans l'ensemble du secteur.

Il peut cependant exister des dépendances dans d'autres secteurs, qui font que l'ensemble du secteur est soumis à une fluctuation importante de la valeur en cas d'évolution défavorable, par exemple en cas de difficultés d'approvisionnement, de pénurie de matières premières, de durcissement des prescriptions légales, etc.

Risques particuliers liés à l'investissement dans les titres de petites entreprises

Investir dans des titres de petites entreprises ou d'entreprises en situation particulière présente certains risques qui diffèrent des placements dans des titres à forte capitalisation. Les caractéristiques typiques de ces entreprises sont notamment une dotation en capital plus faible, une plus grande dépendance vis-à-vis du succès commercial de quelques produits ou prestations seulement, ainsi qu'une sensibilité souvent plus élevée à la conjoncture. En outre, la disponibilité publique souvent plus faible des données, des analyses et des informations sur les petites entreprises, ainsi que le volume limité des échanges dans des segments de marché parfois étroits, peuvent entraîner une volatilité considérable des prix.

Risques liés à la durabilité

Les risques de durabilité sont des événements ou des conditions dans les domaines de l'environnement (Environment), du social (Social) ou de la gestion d'entreprise (Governance), dont la survenance pourrait effectivement ou potentiellement avoir des conséquences négatives importantes sur la valeur des actifs du fonds. Par ESG, on entend la prise en compte de critères environnementaux (Environmental), sociaux (Social) et de gestion entrepreneuriale responsable (Governance). Les risques liés à la durabilité peuvent également avoir un impact sur tous les autres types de risques connus et contribuer, en tant que facteur, au caractère significatif de ces types de risques.

Voici quelques exemples d'ESG :

Environnement

- protection du climat
- adaptation au changement climatique
- protection de la biodiversité
- utilisation durable et protection des ressources en eau ainsi que des ressources marines

- transition vers une économie circulaire, prévention des déchets et recyclage
- prévention et réduction de la pollution
- protection d'écosystèmes sains
- utilisation durable des terres

Social

- respect des normes reconnues en matière de droit du travail (pas de travail des enfants ni de travail forcé, pas de discrimination)
- respect de la sécurité au travail et de la protection de la santé
- rémunération adéquate, conditions de travail équitables, diversité et possibilités de formation et de perfectionnement.
- liberté syndicale et de réunion
- assurer une sécurité suffisante des produits, y compris concernant la protection de la santé
- exigences identiques pour les entreprises de la chaîne d'approvisionnement
- projets inclusifs ou prise en compte des intérêts des communautés et des minorités sociales

Gestion des entreprises

- probité fiscale
- mesures de prévention contre la corruption
- gestion du développement durable par le conseil d'administration
- rémunération des dirigeants en fonction de la durabilité
- permettre le whistle blowing (lancement d'alerte)
- garantie des droits des travailleurs
- garantie de la protection des données
- divulgation d'informations

Les risques de durabilité dans les domaines du climat et de l'environnement se subdivisent en risques physiques et en risques de transition :

Les risques physiques concernent aussi bien les événements météorologiques extrêmes isolés que leurs conséquences (par exemple les périodes de chaleur et de sécheresse, les inondations, les tempêtes, la grêle, les incendies de forêt, les avalanches) qu'en ce qui concerne les changements à long terme des conditions climatiques et écologiques (par exemple la fréquence et le volume des précipitations, l'instabilité météorologique, l'élévation du niveau de la mer, l'altération des courants marins et aériens, l'acidification des océans, l'augmentation des températures moyennes avec des extrêmes régionaux).

Les risques physiques peuvent également avoir des conséquences indirectes (par exemple l'effondrement des chaînes d'approvisionnement, l'abandon d'activités commerciales gourmandes en eau, les migrations liées au climat et les conflits armés). Enfin, les responsables des dommages environnementaux ou les entreprises ayant favorisé le changement climatique pourraient être tenus responsables des conséquences par les États (voir par exemple le projet de loi 21 de l'Ontario, Ontario Bill 21, la loi sur la responsabilité en matière de dommages liés au climat, 2018, Liability for Climate-Related Harms Act) ou par les tribunaux.

Les risques de transition sont liés à la transition vers une économie à faible émission de carbone : Les mesures politiques peuvent entraîner une augmentation des prix et/ou une raréfaction des énergies fossiles ou des certificats d'émission (par exemples la sortie du charbon, la taxe carbone) ou des coûts d'investissement trop élevés dus aux rénovations exigées des bâtiments et des installations. Les nouvelles technologies peuvent supplanter les technologies connues (par exemple l'électromobilité) tandis que l'évolution des préférences des partenaires contractuels et les attentes de la société peuvent mettre en danger les entreprises qui ne s'adaptent pas.

Interdépendance entre les risques physiques et les risques liés aux transaction

Une forte augmentation des risques physiques nécessiterait une transition plus abrupte de l'économie, ce qui entraînerait à son tour des risques de transition plus élevés. Si la réduction nécessaire des émissions de gaz à effet de serre n'est pas effectuée à temps, les risques physiques et la pression à agir augmentent.

La société a externalisé la gestion du portefeuille de certains patrimoines. La société ou le gestionnaire de portefeuille prend les décisions d'investissement et est tenu, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2088, d'évaluer les éventuels risques de durabilité de ses décisions d'investissement et de communiquer à la société les conséquences correspondantes des risques de durabilité sur le rendement du fonds.

Dans la mesure où la gestion du portefeuille est externalisée, le principe suivant s'applique : Afin d'aider le gestionnaire de portefeuille, notamment en ce qui concerne les risques de durabilité écologique, la société lui envoie à la fin de chaque mois un rapport définissant les risques de durabilité écologique et mis à disposition par un fournisseur de données reconnu par la société.

la société détermine en outre des indicateurs qu'elle juge pertinents pour l'évaluation des risques de durabilité. Ces indicateurs sont tirés du Climate Risk Report (auparavant rapport de la TCFD) et d'indicateurs supplémentaires dans le domaine social et dans celui de la gouvernance d'entreprise qui ont été mis à disposition par MSCI ESG Research LLC. Les portefeuilles gérés par la société sont monitorés trimestriellement sur la base des indicateurs respectifs et les indicateurs sont comparés aux résultats de l'indice MSCI World ESG Universal (USD). Les fonds spéciaux présentant un écart important par rapport à l'indice de référence sont considérés séparément par la société et signalés au gestionnaire de portefeuille au cas par cas.

La description ci-dessus ne constitue que le cadre général de la prise en compte des risques liés à la durabilité. Le processus concret et la manière dont les indicateurs sont sélectionnés et évalués sont disponibles sur le site Internet de la société, à l'adresse suivante : <https://www.hansainvest.de/unternehmen/compliance/informationen-zur-nachhaltigkeit>.

Dans le cadre du processus d'évaluation, la société ou le gestionnaire de portefeuille ne peut actuellement pas exclure que les risques liés à la durabilité puissent se répercuter sur le rendement du fonds. La société ou le gestionnaire de fonds part actuellement du principe que les risques liés à la durabilité ne puissent pas se répercuter de manière significative sur le rendement du fonds.

La probabilité que les risques liés à la durabilité se répercutent sur le rendement du fonds doit être indiquée conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2088. En l'état actuel des connaissances, il n'existe pas de méthode de calcul standard pour déterminer tout risque lié à la durabilité. Cela peut conduire à ce que l'estimation du présent gestionnaire de portefeuille diverge considérablement des résultats obtenus par un autre type de calcul. Dans ce contexte, il faut faire remarquer que l'évaluation du risque lié à la durabilité n'est pas une garantie que les risques liés se répercutent de la manière telle qu'ils ont été indiqués.

Risques de liquidité réduite ou accrue du fonds et risques liés à l'augmentation des souscriptions ou des rachats (risque de liquidité)

Le risque de liquidité est le risque qu'une position dans le portefeuille du fonds d'investissement ne puisse être vendue, liquidée ou clôturée dans un délai suffisamment court avec des coûts limités et que cela affecte la capacité du fonds d'investissement à satisfaire aux exigences de demande de rachat conformément au KAGB ou à d'autres obligations de paiement.

Les risques susceptibles de nuire à la liquidité du fonds sont présentés ci-dessous. Il peut en résulter une incapacité temporaire ou permanente du fonds à honorer ses obligations de paiement ainsi qu'une incapacité temporaire ou permanente de la société à répondre aux demandes de rachat des investisseurs. Le cas échéant, l'investisseur ne peut pas atteindre la période de détention qu'il avait prévue, ni disposer du capital investi ou d'une partie de celui-ci pendant une durée indéterminée. La réalisation des risques de liquidité pourrait en outre faire baisser la valeur des actifs du fonds et donc la valeur des parts, par exemple si la société était contrainte, dans la mesure où la loi le permet, de vendre des actifs pour le fonds à une valeur inférieure à leur valeur vénale. En outre, si la société n'est pas en mesure de répondre aux demandes de rachat des investisseurs, cela peut entraîner la restriction ou la suspension du rachat et, dans des cas extrêmes, la dissolution ultérieure du fonds.

Risque lié à l'investissement dans des actifs

Le fonds peut également acquérir des actifs qui ne sont pas admis à la cote d'une bourse ou autorisé sur un autre marché organisé ou inclus dans celui-ci. Le cas échéant, ces actifs ne peuvent être revendus qu'avec une forte réduction de prix ou de manière différée, voire pas du tout revendus. Même les actifs admis à la cote d'une bourse peuvent, en fonction de la situation du marché, du volume, du calendrier et des coûts prévus, ne pas être vendus ou ne l'être qu'avec des réductions de prix importantes. Bien que seuls des actifs pouvant en principe être liquidés à tout moment puissent être acquis pour le fonds, il est possible qu'ils ne puissent être vendus qu'à perte, temporairement ou durablement.

Risque accru lié à l'investissement dans des marchés illiquides

Si le fonds investit une part importante de ses actifs dans des placements qui ne sont pas admis à la cote d'une bourse de valeurs ou négociés sur un marché similaire ou qui, pour d'autres raisons, sont plus difficiles à vendre, le risque de suspension du rachat des parts du fonds augmente. Le risque de pertes sur les transactions augmente, car il est possible qu'il n'y ait pas assez d'acheteurs à court terme. Risque lié à l'emprunt

La société peut contracter des emprunts pour le compte du fonds. Les crédits à taux d'intérêt variable peuvent avoir un impact négatif sur les actifs du fonds en raison de la hausse des taux d'intérêt. Si la société doit rembourser un crédit et si elle ne peut pas le compenser par un financement de suivi ou par des liquidités disponibles dans le fonds, elle peut être obligée de vendre des actifs de manière anticipée ou à des conditions moins favorables que prévu.

Risques liés à une augmentation des rachats ou des souscriptions

Les ordres d'achat et de vente des investisseurs font entrer des liquidités dans les actifs du fonds ou en font sortir. Après compensation, les entrées et les sorties peuvent entraîner une augmentation ou une diminution nette des liquidités du fonds. Ces entrées ou sorties nettes peuvent amener le gestionnaire du fonds à acheter ou à vendre des actifs, causant ainsi des coûts de transaction. C'est notamment le cas lorsque les entrées ou les sorties de fonds entraînent le non respect à la hausse ou la baisse du taux de liquidités prévu par la société pour le fonds. Les frais de transaction qui en découlent sont imputés au fonds et peuvent affecter sa performance. En cas d'afflux, une augmentation des liquidités du fonds peut avoir un effet négatif sur l'évolution de la valeur du fonds si la société ne peut pas investir les fonds ou si elle ne peut pas les investir en temps voulu à des conditions raisonnables.

Risque de suspension des rachats

Les investisseurs peuvent en principe exiger de la société le rachat de leurs parts le jour de l'évaluation. En cas de circonstances exceptionnelles, la société peut néanmoins suspendre temporairement le rachat des parts et ne les racheter qu'ultérieurement au prix alors en vigueur (voir à ce sujet en détail la rubrique « Informations sur les risques - Risque lié à l'investissement dans le fonds - Émission et rachat de parts - Suspension du rachat de parts ; Restriction du rachat de parts »). Ce prix peut être inférieur

à celui pratiqué avant la suspension du rachat. Plus la proportion d'investissements difficiles à céder est élevée, plus le risque de suspension des rachats est important.

Risque lié aux jours fériés dans certaines régions/pays

Le patrimoine spécial peut avoir pour objectif de se concentrer principalement sur l'acquisition d'actifs de quelques régions/pays seulement. En raison des jours fériés locaux dans ces régions/pays, il peut y avoir des différences entre les jours de négociation sur les bourses de ces régions/pays et les jours d'évaluation du fonds. Il est possible que le fonds ne puisse pas réagir à l'évolution du marché dans les régions/pays un jour donné, si celui-ci n'est pas un jour d'évaluation ou qu'il ne puisse pas négocier sur le marché de ces régions/pays un jour d'évaluation car celui-ci ne serait pas un jour de transaction pour eux. Cette situation peut empêcher le fonds de céder des actifs dans les délais requis et elle peut avoir un impact négatif sur la capacité du fonds à répondre aux demandes de rachat ou à d'autres obligations de paiement.

Risques de contrepartie, y compris le risque de crédit et de créance

Le risque de contrepartie est le risque de perte pour un fonds d'investissement résultant de l'impossibilité éventuelle de la contrepartie à une transaction d'honorer ses obligations lors du règlement des demandes de prestations.

Les risques auxquels le fonds peut être confronté dans le cadre d'une relation d'affaires avec une autre partie (appelée contrepartie) sont présentés ci-dessous. Le risque est dans ce cas que la partie contractante ne puisse plus remplir ses obligations convenues. Cela peut nuire à l'évolution de la valeur du fonds et donc avoir un impact négatif sur la valeur des parts et sur le capital investi par l'investisseur.

Risque de défaut de contrepartie / contrepartie (sauf contreparties centrales)

En cas de défaillance d'un souscripteur (ci-après « émetteur ») ou d'un cocontractant (ci-après « contrepartie ») contre lequel le fonds a des droits, des pertes peuvent être subies par le fonds. Le risque lié à l'émetteur décrit l'impact des évolutions particulières de l'émetteur concerné qui, outre les tendances générales des marchés des capitaux, influent sur le cours d'un titre. Même si les titres sont sélectionnés avec soin, il n'est pas exclu que des pertes surviennent à cause d'une diminution du patrimoine des émetteurs. La partie à un contrat conclu pour le compte du fonds peut faire partiellement ou totalement défaut (risque de contrepartie). Cela s'applique à tous les contrats conclus pour le compte du fonds.

Risque lié aux contreparties centrales

Une contrepartie centrale (Central Counterparty - "CCP") intervient en tant qu'institution intermédiaire dans certaines opérations pour le compte du fonds, notamment dans les opérations sur instruments financiers dérivés. Dans ce cas, elle agit en tant qu'acheteur vis-à-vis du vendeur et en tant que vendeur vis-à-vis de l'acheteur. Une CCP se prémunit contre le risque que ses contreparties ne soient pas en mesure de fournir les prestations convenues en mettant en place une série de mécanismes de protection qui lui permettent à tout moment de compenser les pertes liées aux transactions engagées (par le biais de garanties par exemple). Malgré ces mécanismes de protection, il n'est pas exclu qu'une CCP soit à son tour victime de surendettement et fasse défaut, ce qui pourrait également affecter les droits de la société pour le fonds et entraîner des pertes pour celui-ci.

Risques de contrepartie dans les opérations de pension

Si la société met des titres en pension pour le compte du fonds, elle doit se faire remettre des garanties suffisantes contre la défaillance du cocontractant. En cas de défaillance de la contrepartie pendant la durée de l'opération de pension, la société dispose d'un droit d'exploitation en ce qui concerne les garanties constituées. Un risque de perte pour le fonds peut résulter du fait que les garanties fournies

ne suffisent plus à couvrir l'intégralité du droit de rétrocession de la société, par exemple en raison de la hausse des cours des titres mis en pension.

Risques de contrepartie dans les opérations de prêt de titres

Si la société accorde un prêt pour le compte du fonds par le biais de valeurs mobilières, elle doit se faire accorder des garanties suffisantes contre la défaillance du cocontractant. Le montant de la garantie est au moins égal à la valeur boursière des titres transférés sous forme de prêt sur titres. L'emprunteur doit fournir des garanties supplémentaires si la valeur des titres accordés en tant que prêt augmente, si la qualité des garanties fournies diminue ou si sa situation économique se détériore et si les garanties déjà fournies s'avèrent insuffisantes. Si l'emprunteur ne peut pas s'acquitter de cette obligation de versement complémentaire, le risque existe que le droit à la rétrocession ne soit pas entièrement garanti en cas de défaillance du partenaire contractuel. En outre, si les garanties sont conservées auprès d'un établissement autre que le dépositaire du fonds, il existe un risque qu'en cas de défaillance de l'emprunteur, ces garanties ne puissent pas, le cas échéant, être réalisées immédiatement ou dans leur intégralité.

Risques opérationnels et autres risques liés au fonds

Le risque opérationnel est le risque de perte pour un fonds d'investissement qui résulte de processus internes inadéquats ainsi que de défaillances humaines ou systémiques au sein de la société de gestion de capitaux ou d'événements externes et qui inclut les risques juridiques, documentaires et de réputation ainsi que les risques découlant des procédures de négociation, de règlement et d'évaluation exploitées pour un fonds d'investissement.

Les risques pouvant résulter, par exemple, de processus internes inadéquats ainsi que de défaillances humaines ou systémiques au sein de la société ou de tiers externes sont présentés ci-après. Ces risques peuvent affecter la performance du fonds et, par conséquent, avoir un impact négatif sur la valeur des parts et sur le capital placé par l'investisseur.

Risques liés à des actes criminels, à des abus ou à des catastrophes naturelles

Le fonds peut être victime de fraude ou d'autres actes criminels. Il peut subir des pertes dues à des erreurs commises par des collaborateurs de la société ou par des tiers externes, ou être lésé par des événements extérieurs tels que des catastrophes naturelles ou des pandémies.

Risque de pays ou de transfert

Le risque existe qu'un débiteur étranger, bien que solvable, ne puisse pas fournir ses prestations dans les délais, ne puisse pas les fournir du tout ou ne puisse les fournir que dans une autre monnaie, en raison de l'absence de transférabilité de la monnaie, de l'absence de volonté de transfert de son pays d'origine, ou pour des raisons similaires. Par exemple, les paiements auxquels la société a droit pour le compte du fonds peuvent manqués, être effectués dans une devise qui n'est pas (ou plus) convertible en raison de restrictions de change, ou être effectués dans une autre devise. Si le débiteur paie dans une autre devise, cette position est soumise au risque de change présenté ci-dessus.

Risques juridiques et politiques

Des investissements peuvent être effectués pour le fonds dans des juridictions où le droit allemand n'est pas applicable ou, en cas de litige, où le tribunal compétent est situé en dehors de l'Allemagne. Les droits et obligations de la société pour le compte du fonds qui en découlent peuvent différer de ceux en vigueur en Allemagne au détriment du fonds ou de l'investisseur. Les évolutions politiques ou juridiques, y compris les modifications du cadre juridique dans ces juridictions, peuvent ne pas être identifiées par la société, ou l'être trop tard ; elles peuvent également entraîner des restrictions concernant les actifs pouvant être acquis ou déjà acquis. Ces conséquences peuvent aussi survenir en cas de modification du cadre juridique applicable à la société et/ou à la gestion du fonds en Allemagne.

Le traitement juridique des fonds peut changer de manière imprévisible et indépendante de notre volonté, ce qui peut engendrer une impossibilité à gérer le fonds comme auparavant et conformément à la stratégie d'investissement. Il peut en résulter des pertes économiques. C'est aussi le cas pour les actifs dans lesquels le fonds est ou peut être investi et qui font l'objet de modifications juridiques.

Changement de l'environnement fiscal, risque fiscal

Les informations succinctes sur les dispositions fiscales contenues dans le présent prospectus de vente se fondent sur la situation juridique présentement connue. Elles s'adressent aux personnes assujetties de manière illimitée à l'impôt sur le revenu en Allemagne ou à l'impôt sur les sociétés. Aucune garantie ne peut toutefois être donnée que l'appréciation fiscale ne sera pas modifiée par la législation, la jurisprudence ou les décrets de l'administration fiscale.

Une modification des bases d'imposition du fonds constatées de manière erronée pour les exercices précédents (par exemple en raison de contrôles fiscaux externes) peut, en cas de correction en principe défavorable aux investisseurs sur le plan fiscal, avoir pour conséquence que l'investisseur doive supporter la charge fiscale résultant de la correction pour les exercices précédents, bien que, dans certaines circonstances, il n'ait pas investi dans le fonds à ce moment-là. Inversement, il peut arriver que l'investisseur ne bénéficie plus d'une correction en principe avantageuse sur le plan fiscal pour l'exercice en cours et pour les exercices précédents au cours desquels il a participé au fonds, parce qu'il a racheté ou cédé ses parts avant la mise en œuvre de la correction.

En outre, une correction des données fiscales peut avoir pour conséquence que des revenus ou des avantages fiscaux imposables soient enregistrés fiscalement dans une autre période d'imposition que celle qui est en fait applicable, ce qui a des répercussions négatives pour l'investisseur individuel.

Risque lié à la personne clé

Si le résultat d'investissement du fonds est très positif sur une période donnée, il se peut que ce succès dépende aussi des compétences des personnes en place et donc des bonnes décisions prises par la direction. La composition du personnel de gestion du fonds peut cependant changer. Les nouveaux décideurs risquent alors d'être moins efficaces.

Risque de conservation

La conservation d'actifs, en particulier à l'étranger, comporte un risque de perte qui peut résulter soit de l'insolvabilité, soit d'un manquement à l'obligation de diligence du dépositaire, soit d'un cas de force majeure.

Les risques de conservation suivants peuvent notamment exister :

- risques juridiques (par exemple pas de statut de propriétaire comparable au droit allemand, pas de législation, d'application du droit et de juridiction correspondant aux normes allemandes) ;
- risque d'exécution et de contrepartie (par exemple limitation des lieux de stockage, mauvaise solvabilité du lieu de stockage et des contreparties entraînant la défaillance de la contrepartie sans qu'un remplacement équivalent ne soit trouvé) ;
- risque d'insolvabilité du dépositaire ou d'un sous-dépositaire du dépositaire : la restitution des actifs du fonds peut alors être fortement entravée ou retardée, voire devenir impossible ; les avoirs auprès du dépositaire peuvent perdre toute valeur en cas d'insolvabilité de celui-ci) ;
- risques liés aux marchés financiers et aux devises (par exemple insolvabilité d'un État, restrictions monétaires) ;

- risques politiques et économiques (par exemple nationalisation/expropriation d'actifs, réglementation préjudiciable pour le secteur financier) ;
- système d'audit ne correspondant pas aux normes internationales
- risques de marché et d'exécution (par exemple retard dans l'enregistrement des titres, défauts dans l'organisation des marchés, absence de sources de prix fiables).

Risques liés aux mécanismes de négociation et de compensation (risque de règlement)

Lors du règlement des opérations sur titres, il existe un risque que l'une des parties au contrat soit tarde à payer, soit ne paie pas comme convenu, soit ne livre pas les titres dans les délais prévus. Ce risque de règlement existe également dans le cadre de la négociation d'autres actifs pour le fonds.

PRINCIPES GENERAUX DE PLACEMENT ET RESTRICTIONS DE PLACEMENT

Règles générales pour l'acquisition d'actifs et leurs restrictions légales de placement

Les règles générales relatives à l'acquisition d'actifs pour les fonds OPCVM et leurs restrictions légales de placement sont présentées ci-dessous.

Certaines de ces règles peuvent être exclues pour le fonds dans les conditions spécifiques de placement.

Les actifs qui peuvent être acquis spécifiquement pour le compte du fonds décrit dans le présent prospectus, conformément aux conditions spécifiques de placement, et les limites d'investissement applicables à ce fonds sont indiqués au début de la section « Aperçu du fonds - Objectif et stratégie d'investissement » et à la fin du présent prospectus dans les conditions spécifiques de placement qui y sont reproduites.

Titres

La société peut acquérir des titres d'émetteurs nationaux et étrangers pour le compte du fonds,

1. s'ils sont admis à la cote d'une bourse de valeurs d'un État membre de l'Union européenne (« UE ») ou d'un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen (« EEE ») ou s'ils sont admis sur un autre marché organisé dans l'un de ces États ou inclus dans celui-ci,
2. s'ils sont exclusivement admis à la cote d'une bourse de valeurs située en dehors des États membres de l'UE ou en dehors des autres États signataires de l'accord sur l'EEE ou s'ils sont admis ou inclus sur un autre marché organisé dans l'un de ces États, dans la mesure où la BaFin a autorisé le choix de cette bourse ou de ce marché organisé.

Les valeurs mobilières issues de nouvelles émissions peuvent être acquises si, conformément à leurs conditions d'émission, l'admission ou l'inclusion dans l'une des bourses ou l'un des marchés organisés visés aux points 1 et 2 doit être demandée et si l'admission ou l'inclusion a lieu dans l'année qui suit l'émission.

Sont également considérées comme des titres dans ce sens

- les parts de fonds d'investissement fermés sous forme de contrat ou de société soumises à un contrôle par les détenteurs de parts (appelé contrôle de l'entreprise), c'est-à-dire que les détenteurs de parts doivent disposer d'un droit de vote relatif aux décisions importantes, ainsi que du droit de contrôler la politique d'investissement au moyen de mécanismes appropriés. Le fonds d'investissement doit en outre être géré par une entité soumise aux dispositions relatives à la protection des investisseurs, à moins que le fonds d'investissement ne soit constitué sous forme de société et que l'activité de gestion de fortune ne soit pas exercée par une autre entité.
- les instruments financiers garantis par d'autres actifs ou liés à l'évolution d'autres actifs. Dans la mesure où des composantes de produits dérivés sont intégrées dans ces instruments financiers, d'autres exigences s'appliquent pour que la société puisse les acquérir en tant que valeurs mobilières.

Les titres ne peuvent être acquis qu'aux conditions suivantes :

- La perte potentielle que le fonds peut subir ne doit pas dépasser le prix d'achat du titre. Il ne doit pas y avoir d'obligation d'effectuer des versements supplémentaires.
- Un manque de liquidité du titre acquis par le fonds ne doit pas empêcher le fonds de satisfaire aux exigences légales en matière de rachat de parts. Ceci est valable en tenant compte de la possibilité

légale de pouvoir suspendre le rachat de parts dans des cas particuliers (cf. la rubrique « Parts - Émission et rachat de parts ainsi que - Suspension et restriction du rachat de parts »).

- Une évaluation fiable de la valeur mobilière par des prix exacts, fiables et couramment pratiqués doit être disponible ; ces prix doivent être soit des prix de marché, soit des prix établis par un système d'évaluation indépendant de l'émetteur de la valeur mobilière.
- Des informations appropriées relatives à la valeur mobilière doivent être disponibles sous forme d'informations régulières, exactes et complètes fournies par le marché uniquement sur la valeur mobilière ou, le cas échéant, sur tout portefeuille qui lui est associé, c'est-à-dire titrisé dans la valeur mobilière
- Le titre est négociable.
- L'acquisition du titre est conforme aux objectifs ou à la stratégie d'investissement du fonds.
- Les risques liés au titre sont appréhendés de manière adéquate par le système de gestion des risques du fonds.

Les titres peuvent en outre être acquis sous la forme suivante :

- des actions revenant au fonds en cas d'augmentation de capital par prélèvement sur les fonds de la société
- des titres acquis par l'exercice de droits de souscription appartenant au fonds.

Dans ce sens, des droits de souscription peuvent également être acquis pour le fonds, dans la mesure où les valeurs mobilières dont découlent les droits de souscription peuvent se trouver dans le fonds.

Instruments du marché monétaire

La société peut investir pour le compte du fonds dans des instruments du marché monétaire habituellement négociés sur le marché monétaire, ainsi que dans des titres rémunérés qui ont alternativement

- une échéance ou une durée résiduelle inférieure ou égale à 397 jours au moment de leur acquisition pour le fonds,
- une échéance ou une durée résiduelle supérieure à 397 jours au moment de leur acquisition pour le fonds, mais dont la rémunération doit être adaptée régulièrement, au moins une fois tous les 397 jours, aux conditions du marché, conformément aux conditions d'émission,
- un profil de risque correspondant à celui des titres qui remplissent le critère de durée résiduelle ou celui de l'ajustement des taux d'intérêt.

Des instruments du marché monétaire peuvent être acquis pour le fonds s'ils

1. sont admis à la négociation sur une bourse de valeurs d'un État membre de l'UE ou d'un autre État signataire de l'accord sur l'EEE ou sont admis sur ou inclus dans un autre marché organisé dans l'un de ces États,
2. sont admis à la négociation exclusivement sur une bourse de valeurs située en dehors des États membres de l'UE ou dans un autre État signataire de l'accord sur l'EEE ou admis sur ou inclus dans un marché organisé dans l'un de ces États, pour autant que le BaFin ait autorisé le choix de cette bourse ou de ce marché,
3. sont émis ou garantis par l'UE, l'État fédéral, un fonds spécial de l'État fédéral, un Land, un autre État membre ou une autre collectivité territoriale centrale, régionale ou locale ou la banque centrale d'un État membre de l'UE, la Banque centrale européenne ou la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, s'il s'agit d'un État fédéral, un État membre de cet État fédéral ou par un organisme public international dont au moins un État membre de l'UE fait partie,
4. sont émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés visés aux points 1 et 2,
5. sont émis ou garantis par un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle selon des critères définis par le droit de l'UE, ou par un établissement de crédit qui est soumis à des règles

prudentielles considérées par la BaFin comme équivalentes à celles du droit communautaire et qui les respecte, ou

6. sont émis par d'autres émetteurs, dans le cas où l'émetteur en question est
 - a) une entreprise dont le capital propre s'élève à au moins 10 millions d'euros et qui établit et publie ses comptes annuels conformément à la directive européenne sur les comptes annuels des sociétés de capitaux, ou
 - b) une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés comprenant une ou plusieurs sociétés cotées, est responsable du financement de ce groupe, ou
 - c) une entité qui émet des instruments du marché monétaire adossés à des obligations, en utilisant une ligne de crédit accordée par une banque. Il s'agit de produits dans le cadre desquels les créances de crédit des banques sont titrisées (appelées « asset backed securities »).

Tous les instruments du marché monétaire mentionnés ne peuvent être acquis que s'ils sont liquides et que leur valeur peut être déterminée avec précision à tout moment. Les liquidités sont des instruments du marché monétaire pouvant être cédés dans un délai suffisamment court et à un coût limité. Il convient de tenir compte de l'obligation de la société de racheter les parts du fonds à la demande des investisseurs⁴ et, à cet effet, d'être en mesure de vendre ces instruments du marché monétaire à court terme. Il doit également exister, pour les instruments du marché monétaire, un système d'évaluation précis et fiable permettant de déterminer la valeur nette de l'instrument du marché monétaire, fondé sur des données de marché ou des modèles d'évaluation (y compris les systèmes fondés sur le coût amorti). La caractéristique de liquidité est réputée remplie pour les instruments du marché monétaire s'ils sont admis ou inclus sur un marché organisé au sein de l'EEE ou s'ils sont admis ou inclus sur un marché organisé en dehors de l'EEE, pour autant que la BaFin ait autorisé le choix de ce marché. Cette disposition ne s'applique pas si la société dispose d'indices qui plaident contre une liquidité suffisante des instruments du marché monétaire.

En outre, pour les instruments du marché monétaire qui ne sont pas cotés en bourse ou admis à la négociation sur un marché réglementé (voir points 3 à 6 ci-dessus), l'émission ou l'émetteur de ces instruments doit être soumis aux directives relatives à la protection des dépôts et des investisseurs. Il doit par conséquent exister pour ces instruments du marché monétaire des informations appropriées permettant une évaluation adéquate des risques de crédit qui leur sont liés et ces instruments du marché monétaire doivent être librement transférables. Les risques de crédit peuvent être évalués par exemple par un examen de la solvabilité effectué par une agence de notation.

Les exigences suivantes continuent de s'appliquer à ces instruments du marché monétaire, à moins qu'ils ne soient émis ou garantis par la Banque centrale européenne ou par la banque centrale d'un État membre de l'UE :

- S'ils sont émis ou garantis par les entités suivantes (mentionnées au point 3 ci-dessus) :
 - l'UE,
 - l'État fédéral,
 - un patrimoine spécial de l'État fédéral,
 - un pays,
 - un autre État membre,
 - une autre entité territoriale de l'administration centrale,
 - la Banque européenne d'investissement,
 - un État tiers ou, si celui-ci est un État fédéral, un État membre de cet État fédéral
 - un organisme international de droit public dont au moins un État membre de l'UE est membre,

⁴ § Art. 194 al. 2 KAGB en relation avec l'art. 4 al. 1 et 2 de la directive sur les actifs éligibles.

des informations adéquates doivent être fournies sur l'émission ou le programme d'émission ou sur la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument du marché monétaire.

- S'ils sont émis ou garantis par un établissement de crédit soumis à la surveillance de l'EEE (voir le point 5 ci-dessus), des informations adéquates concernant l'émission ou le programme d'émission ou la situation juridique et financière de l'émetteur doivent être disponibles avant l'émission de l'instrument du marché monétaire et être mises à jour régulièrement, notamment en cas de survenue d'événements significatifs. En outre, il doit exister des données (par exemple des statistiques) sur l'émission ou le programme d'émission permettant une évaluation appropriée des risques de crédit liés à l'investissement.
- S'ils sont émis par un établissement de crédit soumis, en dehors de l'EEE, à des règles prudentielles considérées par la BaFin comme équivalentes aux exigences applicables aux établissements de crédit au sein de l'EEE, l'une des conditions suivantes doit être remplie :
 - L'établissement de crédit a son siège dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après « OCDE ») appartenant au « Groupe des Dix » (groupement des principaux pays industrialisés - G10).
 - L'établissement de crédit dispose au minimum d'une notation qualifiée d'« investment grade ». Le terme « investment grade » désigne une note égale ou supérieure à « BBB » ou « Baa » dans le cadre de l'examen de la solvabilité par une agence de notation.
 - Une analyse approfondie de l'émetteur permet de démontrer que les règles prudentielles applicables à l'établissement de crédit sont au moins aussi strictes que celles de la législation de l'UE.
- Pour les autres instruments du marché monétaire qui ne sont pas cotés en bourse ou admis à la négociation sur un marché réglementé (cf. points 4 et 6 ci-dessus et autres points mentionnés au point 3), des informations adéquates concernant l'émission ou le programme d'émission ainsi que la situation juridique et financière de l'émetteur doivent être disponibles avant l'émission de l'instrument du marché monétaire, actualisées à intervalles réguliers, notamment en cas de survenue d'événements significatifs, et vérifiées par des tiers qualifiés indépendants de l'émetteur. En outre, il doit exister des données (par exemple des statistiques) sur l'émission ou le programme d'émission permettant une évaluation appropriée des risques de crédit liés à l'investissement.

Avoirs en banque

Dans la mesure où les conditions particulières d'investissement du fonds autorisent l'acquisition d'avoirs bancaires, seuls les avoirs bancaires dont l'échéance est inférieure ou égale à douze mois peuvent être détenus. Ces avoirs doivent être placés sur des comptes bloqués auprès d'établissements de crédit ayant leur siège dans un État membre de l'UE ou dans un autre État ayant signé l'accord sur l'EEE. Ils peuvent également être maintenus auprès d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers dont les règles de surveillance sont, selon la BaFin, équivalentes à celles du droit de l'UE.

Autres actifs et leurs limites d'investissement

Sauf disposition contraire des conditions spéciales de placement du fonds, jusqu'à 10% de la valeur du fonds peuvent être investis au total dans les autres actifs suivants :

- Les valeurs mobilières qui ne sont pas admises à la négociation sur une bourse de valeurs ou admises sur ou incluses dans un autre marché organisé, mais qui remplissent en principe les critères applicables aux valeurs mobilières. Par dérogation aux valeurs mobilières négociées ou admises, une évaluation fiable doit être disponible pour ces valeurs mobilières sous la forme d'une évaluation effectuée à intervalles réguliers et basée sur des informations fournies par l'émetteur ou sur une analyse financière compétente. Des informations appropriées sur le titre non admis ou non inclus ou, le cas échéant, sur le portefeuille associé, c'est-à-dire matérialisé par le titre, doivent être disponibles sous la forme d'informations régulières et exactes pour le fonds.

- Les instruments du marché monétaire d'émetteurs ne satisfaisant pas aux exigences susmentionnées, à condition qu'ils soient liquides et que leur valeur puisse être déterminée avec précision à tout moment. Les liquidités sont des instruments du marché monétaire pouvant être cédés dans un délai suffisamment court et à un coût limité. Il convient de tenir compte de l'obligation de la société de racheter des parts du fonds à la demande des investisseurs et, à cet effet, d'être en mesure de vendre ces instruments du marché monétaire à court terme. Pour les instruments du marché monétaire, il doit également exister un système d'évaluation précis et fiable permettant de déterminer la valeur nette d'inventaire de l'instrument du marché monétaire, fondé sur des données de marché ou sur des modèles d'évaluation (y compris les systèmes fondés sur le coût amorti). La caractéristique de liquidité est considérée comme remplie pour les instruments du marché monétaire s'ils sont admis ou inclus sur un marché organisé au sein de l'EEE ou s'ils sont admis ou inclus sur un marché organisé en dehors de l'EEE, pour autant que la BaFin ait autorisé le choix de ce marché.
- Les actions issues de nouvelles émissions, si, selon leurs conditions d'émission,
 - leur admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État membre de l'UE ou d'un autre État signataire de l'accord sur l'EEE ou leur admission sur un marché organisé ou leur inclusion dans un tel marché doit être demandée dans un État membre de l'UE ou dans un autre État signataire de l'accord sur l'EEE, ou
 - leur admission à la cote d'une bourse de valeurs ou leur admission sur un marché organisé ou leur inclusion dans celui-ci doit être demandée en dehors des États membres de l'UE ou en dehors des autres États signataires de l'accord sur l'EEE, dans la mesure où le choix de cette bourse ou de ce marché organisé est autorisé par la BaFin, à condition que l'admission ou l'inclusion ait lieu dans l'année qui suit l'émission.
- Les prêts sur reconnaissance de dettes pouvant être cédés au moins deux fois après leur acquisition pour le compte du fonds et octroyés par l'une des entités suivantes :
 - a) l'État fédéral, un fonds spécial de l'État fédéral, un Land, l'UE ou un État membre de l'OCDE,
 - b) une autre autorité locale ou une administration régionale ou locale d'un autre État membre de l'UE ou d'un autre État signataire de l'accord sur l'EEE, à condition que la créance puisse être traitée de la même manière qu'une créance sur l'État central sur le territoire duquel l'administration régionale ou locale est située, conformément au règlement concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement,
 - c) des collectivités ou établissements de droit public autres ayant leur siège sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'UE ou dans un autre État signataire de l'accord sur l'EEE,
 - d) les sociétés qui ont émis des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché organisé au sein de l'EEE ou admises à la négociation sur un autre marché réglementé qui satisfait aux exigences essentielles applicables aux marchés réglementés au sens de la directive concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, ou
 - e) les débiteurs autres, à condition que l'une des entités visées aux points a) à c) se soit portée garante du paiement des intérêts et du remboursement.

Restriction de placement pour les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire également avec l'utilisation de produits dérivés, ainsi que pour les avoirs bancaires

Restrictions générales de placement

Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, y compris les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire pris en pension, appartenant à un même émetteur peuvent être acquis jusqu'à concurrence de 5 % de la valeur du fonds OPCVM ; toutefois, jusqu'à concurrence de 10 % de la valeur du fonds OPCVM peut être investi dans ces valeurs ; dans ce cas, la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire de ces émetteurs ne doit pas dépasser 40% de la valeur du fonds OPCVM. Les émetteurs de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire doivent également être pris en compte dans les limites mentionnées à la première phrase

lorsque les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par ceux-ci sont acquis indirectement par le biais d'autres valeurs mobilières incluses dans le fonds OPCVM et liées à la performance de celles-ci.

Il ne peut être investi qu'à hauteur de 20% de la valeur d'un fonds dans des avoirs bancaires auprès d'un seul établissement de crédit à la fois.

Limite d'investissement pour les titres de créance avec une masse de couverture spéciale

La Société peut investir jusqu'à 25 % de la valeur du fonds spécial OPCVM par émetteur dans

- a) des obligations hypothécaires et des obligations communales ainsi que dans des obligations émises par des établissements de crédit ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen avant le 8 juillet 2022, si, en vertu de dispositions légales, les établissements de crédit sont soumis à une surveillance publique particulière visant à protéger les détenteurs de ces titres de créance et si les fonds levés lors de l'émission des titres de créance sont investis, conformément aux dispositions légales, dans des actifs qui, pendant toute la durée de vie des titres de créance, couvrent suffisamment les engagements qui en découlent et qui, en cas de défaillance de l'émetteur, sont affectés en priorité aux remboursements exigibles et au paiement des intérêts.
- b) des titres de créance garantis au sens de l'article 3 numéro 1 de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (JO L 328 du 18 décembre 2019, p. 29) qui ont été abrogées après le 7 juillet 2022.

Si la société investit plus de 5 % de la valeur du fonds spécial OPCVM dans des titres de créance du même émetteur selon la phrase 1, la valeur totale de ces titres de créance ne peut pas dépasser 80 % de la valeur du fonds spécial OPCVM.

Restrictions de placement pour les émetteurs publics

La société peut investir jusqu'à 35 % de la valeur du fonds dans des obligations, des prêts sur reconnaissance de dettes et des instruments du marché monétaire d'émetteurs publics nationaux et supranationaux particuliers. Ces émetteurs publics sont l'État fédéral, les Länder, les États membres de l'UE ou leurs collectivités territoriales, les États tiers ainsi que les organismes publics supranationaux dont au moins un État membre de l'UE fait partie.

Cette limite peut être dépassée pour les obligations, les prêts sur reconnaissance de dettes et les instruments du marché monétaire, pour autant que les conditions de placement le prévoient en indiquant les émetteurs. Lorsqu'il est fait usage de cette possibilité, les valeurs mobilières/instruments du marché monétaire de ces émetteurs dans le fonds doivent provenir d'au moins six émissions différentes, sans que plus de 30% de la valeur du fonds ne soient détenus dans une seule émission.

Les titres pris en pension sont pris en compte dans cette restriction de placement.

Combinaison de restrictions de placement

La Société peut investir au maximum 20% de la valeur d'un fonds dans une combinaison des actifs suivants :

- valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire émis par une seule et même entité,
- des dépôts auprès de cette institution, c'est-à-dire des avoirs bancaires,

- des montants imputés au titre du risque de contrepartie dans les opérations sur produits dérivés, les prêts de titres et les opérations de pension conclues avec cette entité.

Dans le cas d'émetteurs publics particuliers (voir la section « Principes généraux d'investissement et restrictions de placement - Règles générales pour l'acquisition d'actifs et leurs restrictions légales de placement - Restrictions de placement pour les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, y compris ceux utilisant des produits dérivés, ainsi que les avoirs bancaires - Restrictions de placement pour les émetteurs publics »), une combinaison des actifs susmentionnés ne peut pas dépasser 35% de la valeur d'un fonds.

Les plafonds individuels respectifs ne sont pas affectés.

Restrictions de placement avec utilisation d'instruments dérivés

Les montants de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire d'un émetteur pris en compte dans les limites susmentionnées peuvent être réduits par l'utilisation d'instruments dérivés négociés sur le marché ayant pour sous-jacent des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire du même émetteur. Pour le compte du fonds, il est donc possible d'acquérir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un émetteur au-delà des limites susmentionnées, à condition que le risque d'émetteur ainsi accru soit à nouveau réduit par des opérations de couverture.

Parts d'investissement et leurs restrictions de placement

La section « Aperçu du fonds - Objectif et stratégie d'investissement » et les conditions de placement du fonds indiquent le montant des parts que la société peut investir dans des fonds cibles pour le compte du fonds, dans la mesure où il s'agit de fonds d'investissement ouverts nationaux et étrangers.

Conformément à leurs conditions de placement ou à leurs statuts, les fonds cibles peuvent investir jusqu'à 10% maximum dans des parts d'autres fonds d'investissement ouverts. Les exigences suivantes s'appliquent en outre aux parts de fonds non-OPCVM, appelés fonds d'investissement alternatifs (ci-après « FIA ») :

- Le fonds cible doit avoir été agréé conformément à une législation qui le soumet à une surveillance publique efficace visant à protéger les investisseurs et il doit exister une garantie suffisante de coopération satisfaisante entre la BaFin et l'autorité de surveillance du fonds cible.
- Le niveau de protection des investisseurs doit être équivalent à celui dont bénéficie un investisseur dans un OPCVM national, notamment en ce qui concerne la séparation de la gestion et de la conservation des actifs, pour les emprunts et les prêts et pour les ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire.
- L'activité du fonds cible doit faire l'objet de rapports annuels et semestriels et permettre aux investisseurs de se faire une opinion sur l'actif et le passif, ainsi que sur les revenus et les transactions au cours de la période considérée.
- Le fonds cible doit être un fonds public dans lequel le nombre de parts n'est pas limité en nombre et où les investisseurs dispose d'un droit de rachat des parts.

Si, conformément aux conditions de placement, la société peut investir, pour le compte du fonds, plus de 10% de la valeur du fonds dans des parts de fonds cibles, les parts d'un seul fonds cible ne peuvent représenter plus de 20% de la valeur du fonds, tandis que les fonds alternatifs ne peuvent représenter au total plus de 30% de la valeur du fonds. De manière générale, la société ne peut pas acquérir, pour le compte du fonds, plus de 25% des parts émises d'un fonds cible.

Les fonds cibles peuvent, dans le cadre légal, suspendre temporairement le rachat de parts. Dans ce cas, la société ne peut pas racheter les parts du fonds cible auprès de la société de gestion ou du dépositaire du fonds cible contre paiement du prix de rachat (voir également la section « Informations

sur les risques - Risques de performance négative du fonds (risque de marché) - Risques liés à l'investissement dans des parts d'investissement »). La page d'accueil de la société indique sur www.hansainvest.com si le fonds détient des parts de fonds cibles qui ont actuellement suspendu le rachat de parts, et dans quelle mesure.

Produits dérivés

Un produit dérivé est un instrument dont le prix dépend des fluctuations de cours ou des attentes de prix d'autres actifs (« actif sous-jacent »). Les explications qui suivent concernent aussi bien les produits dérivés que les instruments financiers avec composante dérivée (ci-après dénommés collectivement « produits dérivés »).

L'utilisation de produits dérivés ne peut pas doubler le risque de marché du fonds (« limite de risque de marché »). Le risque de marché est le risque de perte résultant des fluctuations de la valeur de marché des actifs détenus par le fonds en raison des variations des prix ou des taux variables du marché, tels que les taux d'intérêt, les taux de change, les prix des actions et des matières premières, ou des variations de la solvabilité d'un émetteur. La société doit respecter en permanence la limite de risque de marché. Elle doit déterminer quotidiennement l'utilisation de la limite de risque de marché conformément aux dispositions légales ; celles-ci découlent du règlement relatif à la gestion et à la mesure des risques liés à l'utilisation de produits dérivés, de prêts de titres et d'opérations de pension dans les fonds d'investissement conformément au KAGB (ci-après « règlement relatif aux produits dérivés »).

La méthode utilisée par la société pour déterminer l'utilisation de la limite de risque de marché du fonds est indiquée dans la section « Aperçu du fonds - Principales caractéristiques du fonds ».

Les deux méthodes possibles pour déterminer l'utilisation de la limite de risque de marché du fonds - approche simple ou approche qualifiée - sont décrites ci-dessous :

Produits dérivés - approche simple

Dans la mesure où la société utilise l'approche dite simple au sens du règlement sur les produits dérivés pour déterminer l'utilisation de la limite de risque de marché, elle additionne les montants imputables de tous les produits dérivés ainsi que des prêts de titres et des opérations de pension qui entraînent une augmentation du degré d'investissement. Le montant attribuable aux produits dérivés et aux instruments financiers comportant des composantes dérivées est en principe basé sur la valeur de marché du sous-jacent. La somme des montants imputés au titre du risque de marché lié à l'utilisation d'instruments dérivés et d'instruments financiers comportant des composantes dérivées ne doit pas dépasser la valeur des actifs du fonds.

La société ne peut régulièrement acquérir des produits dérivés que si elle est susceptible d'acquérir les actifs sous-jacents de ces produits dérivés pour le compte du fonds ou si les risques représentés par ces actifs sous-jacents auraient également pu être générés par des actifs du fonds d'investissement que la société est autorisée à acquérir pour le compte du fonds. La société peut acquérir pour le compte du fonds :

- des formes de base des produits dérivés
- des combinaisons de ces produits dérivés
- des combinaisons de ces produits dérivés avec d'autres actifs pouvant être acquis par le fonds

La société est en mesure d'appréhender et de mesurer avec suffisamment de précision tous les risques de marché inclus dans le fonds liés à l'utilisation de produits dérivés. Toutes les stratégies légalement autorisées pour l'utilisation de produits dérivés peuvent être appliquées. Il s'agit notamment des stratégies d'options, des stratégies d'arbitrage, des stratégies longues/courtes et des stratégies neutres

par rapport au marché. Les informations relatives à la composition du portefeuille d'investissement figurent dans le rapport annuel ou semestriel en vigueur (disponible sur www.hansainvest.com).

La société peut notamment acquérir les types de produits dérivés suivants pour le compte du fonds :

- a) les contrats à terme sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, taux d'intérêt, taux de change ou devises, ainsi que les indices financiers suffisamment diversifiés, qui constituent une référence adéquate pour le marché auquel ils se rapportent et qui sont publiés de manière appropriée (« indices financiers qualifiés »),
- b) les options ou warrants sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, taux d'intérêt, taux de change ou devises et sur contrats à terme visés au point a) ainsi que sur indices financiers qualifiés, lorsque les options ou warrants présentent les caractéristiques suivantes :
 - i) l'exercice est possible soit pendant toute la durée, soit à la fin de la durée, et
 - ii) la valeur de l'option dépend linéairement, à la date d'exercice, de la différence positive ou négative entre le prix d'exercice et le prix de marché du sous-jacent et devient nulle si la différence est de signe opposé,
- c) les swaps de taux d'intérêt, les swaps de devises ou les swaps de taux d'intérêt et de devises,
- d) les options sur swaps visées au point c), à condition qu'elles présentent les caractéristiques décrites au point b) (swaptions),
- e) les credit default swaps portant sur un seul sous-jacent (single name credit default swaps),
- f) les certificats, c'est-à-dire les titres de créance dont la performance dépend à son tour de la performance d'un sous-jacent. Dans la mesure où le sous-jacent se rapporte à des métaux précieux, à des matières premières et à des produits de base agricoles ou industriels (commodities) et que les certificats évoluent, en raison de leurs conditions, en principe 1 à 1 par rapport à leur sous-jacent, ces certificats ne peuvent être acquis que dans la mesure où une livraison physique des sous-jacents est exclue.

Ceci est valable bien que l'article 192 du KAGB stipule que les certificats portant sur des métaux précieux ne peuvent pas être acquis pour un OPCVM. L'interdiction d'acquérir des certificats portant sur des métaux précieux, prévue à l'article 192 du KAGB et fondée sur l'article 50, paragraphe 2, point b), de la directive 2009/65/CE (directive sur les OPCVM), doit être interprétée dans ce cas au sens où seuls les certificats dont l'acquisition donne lieu à une livraison physique du métal précieux sont concernés.

Une part négligeable de la stratégie de placement peut être basée sur une stratégie dite complexe. La société peut également investir une part négligeable dans des produits dérivés complexes. On considère qu'une part est négligeable si, sur la base de la perte maximale, elle ne dépasse pas un pour cent de la valeur du fonds.

Produits dérivés - approche qualifiée - approche relative

Dans la mesure où la société utilise l'approche dite qualifiée - approche relative au sens du règlement sur les produits dérivés pour déterminer l'utilisation de la limite de risque de marché, la société compare le risque de marché du fonds avec le risque de marché d'un actif de référence virtuel qui ne contient pas de produits dérivés.

L'actif de référence sans produit dérivé est un portefeuille virtuel dont la valeur correspond toujours exactement à la valeur actuelle du fonds, mais qui ne contient pas d'augmentations ou de couvertures du risque de marché par des produits dérivés. La composition de l'actif de référence doit par ailleurs être conforme aux objectifs et à la politique d'investissement applicables au fonds.

Par l'utilisation de produits dérivés, le montant exposé pour le risque de marché du fonds ne peut à aucun moment être supérieur à deux fois le montant exposé pour le risque de marché de l'actif de référence correspondant exempt de produits dérivés.

Le risque de marché du fonds et de l'actif de référence sans produits dérivés est déterminé à l'aide d'un modèle de risque propre approprié (méthode dite de la « valeur à risque »).

Produits dérivés - approche qualifiée - approche absolue

Dans la mesure où la société applique l'approche dite qualifiée - approche absolue au sens du règlement sur les produits dérivés pour déterminer l'utilisation de la limite de risque de marché, le risque de marché ne doit à aucun moment dépasser 20% de la valeur du fonds d'investissement.

Le risque de marché du fonds est déterminé à l'aide d'un modèle de risque propre approprié (méthode dite de la « valeur à risque »). Pour la limite supérieure de 20%, la méthode de la valeur à risque suppose un niveau de confiance de 99% et une période de détention de 20 jours. Si d'autres paramètres sont utilisés pour le calcul du risque de marché, la limite supérieure est également adaptée, conformément à l'encadré 15 CESR10/-788.

Pour les deux approches qualifiées, la société utilise la simulation de Monte-Carlo comme méthode de modélisation. La simulation Monte-Carlo consiste à simuler un grand nombre de scénarios aléatoires pour le portefeuille. Les scénarios sont générés par un tirage au sort des variations des facteurs de risque. Selon le facteur de risque, les modifications sont basées soit sur une distribution normale, soit sur une distribution log-normale. Les propriétés de distribution des tirages sont déterminées par des événements historiques. La fonction de distribution de la simulation de Monte-Carlo est obtenue à partir de scénarios aléatoires. La valeur à risque (« VaR ») correspond au quantile de cette distribution pour la probabilité donnée.

Dans ce cadre, la société recense les risques de marché liés à toutes les transactions. Elle quantifie, par le biais du modèle de risque, la variation de la valeur des actifs détenus par le fonds au fil du temps. La valeur à risque (Value-at-Risk) indique une limite, exprimée en unités monétaires, pour les pertes potentielles d'un portefeuille entre deux dates données. Cette variation de valeur est déterminée par des événements aléatoires, à savoir l'évolution future des prix du marché, et ne peut donc pas être prédite avec certitude. Le risque de marché à déterminer ne peut être estimé qu'avec une probabilité suffisamment grande.

La société peut, sous réserve d'un système de gestion des risques approprié, investir dans tout produit dérivé pour le compte du fonds. La condition est que les instruments dérivés soient dérivés d'actifs qui peuvent être acquis pour le fonds ou des actifs sous-jacents suivants :

- les taux d'intérêt
- les taux de change
- les monnaies
- les indices financiers suffisamment diversifiés constituant une référence adéquate pour le marché auquel ils se rapportent et publiés de manière appropriée.

Il s'agit notamment des options, des contrats financiers à terme et des swaps, ainsi que de leurs combinaisons.

Quelques produits dérivés courants sont décrits ci-dessous.

Contrats à terme

Les contrats à terme sont des accords qui engagent absolument les deux parties contractantes à acheter ou à vendre, à une date donnée, la date d'échéance, ou pendant une période donnée, une quantité donnée d'un sous-jacent donné à un prix déterminé à l'avance. La société peut conclure pour le compte du Fonds, dans le cadre des principes d'investissement, des contrats à terme sur des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, des taux d'intérêt, des matières premières et des métaux précieux, des taux de change ou des devises pouvant être acquis par le Fonds, ainsi que sur des indices financiers qualifiés.

Opérations sur options

Les opérations sur options impliquent qu'un tiers se voit accorder, contre rémunération (prime d'option), le droit d'exiger, pendant un certain temps ou à la fin d'une période déterminée, la livraison ou l'enlèvement d'actifs ou le paiement d'une différence à un prix convenu d'avance (prix d'exercice), ou encore d'acquérir des droits d'option correspondants.

La société peut participer au négoce d'options pour le compte du fonds dans le cadre des principes d'investissement.

Swaps

Dans le cadre des principes d'investissement, la société peut conclure pour le compte du fonds, entre autres, des swaps de taux d'intérêt, des swaps de devises et des swaps de taux d'intérêt et de devises, des swaps d'inflation, des swaps de variance, des swaps de volatilité et des swaps de rendement total. Les swaps sont des contrats d'échange dans lesquels les flux de paiement ou les risques sous-jacents à la transaction sont échangés entre les parties contractantes.

Swaptions

Les swaptions sont des options sur swaps. Une swaption est le droit, et non l'obligation, de conclure un swap à une date donnée ou sur une période de temps précise, selon des modalités bien définies. Pour le reste, les principes exposés dans le cadre des opérations sur options s'appliquent. La société ne peut conclure pour le compte du fonds que des swaptions se composant des options et des swaps décrits ci-dessus.

Credit default swaps ou contrat sur le risque de défaut

Les credit default swaps sont des dérivés de crédit qui permettent de transférer un volume potentiel de défaillance de crédit à d'autres. En contrepartie de la prise en charge du risque de défaillance de crédit, le vendeur du risque verse une prime à son partenaire contractuel. Pour le reste, les explications relatives aux swaps s'appliquent par analogie.

Total return swaps ou dérivé de crédit sur transfert de rendement

Les total return swaps sont des produits dérivés dans le cadre desquels tous les revenus et toutes les fluctuations de valeur d'un sous-jacent sont échangés contre un paiement convenu. Une contrepartie, l'acheteur de garantie, transfère ainsi l'ensemble des risques de crédit et de marché liés au sous-jacent à l'autre contrepartie, le donneur de garantie. En contrepartie, le preneur de garantie verse une prime au donneur de garantie.

Les total return swaps sont conclus pour un fonds afin de générer un revenu garanti au sein d'un fonds et d'éliminer autant que possible les risques éventuels liés aux prix du marché. Les types d'actifs du fonds suivants peuvent faire l'objet de total return swaps : les actions, les titres de rente/obligations, les crédits. Le volume des total return swaps par rapport aux actifs du fonds est déterminé individuellement pour chaque fonds et figure, le cas échéant, dans les conditions spécifiques de placement du fonds. Les revenus des total return swaps reviennent intégralement au fonds, après déduction des frais de transaction.

Les contreparties pour les total return swaps sont également sélectionnées individuellement (en fonction de la structure du total return swap) et doivent disposer de l'expérience et des ressources financières nécessaires.

Aucun total return swap n'est actuellement acquis pour le patrimoine spécial.

Instruments financiers titrisés par des valeurs mobilières

La société peut également acquérir, pour le compte du fonds, les instruments financiers décrits ci-dessus lorsqu'ils sont titrisés par des valeurs mobilières. Dans ce contexte, les opérations ayant pour objet des instruments financiers peuvent n'être que partiellement contenues dans des valeurs mobilières (par exemple, des obligations à option). Les déclarations relatives aux opportunités et aux risques s'appliquent mutatis mutandis à ces instruments financiers titrisés, étant toutefois précisé que le risque de perte lié aux instruments financiers titrisés est limité à la valeur du titre.

Opérations sur produits dérivés de gré à gré

La société peut effectuer pour le compte du fonds aussi bien des transactions sur produits dérivés admis à la négociation sur une bourse de valeurs ou admis sur ou inclus dans un autre marché organisé que des transactions de gré à gré, dites over-the-counter (OTC). Les opérations sur produits dérivés qui ne sont pas admises à la négociation sur une bourse de valeurs ou admises sur ou incluses dans un autre marché organisé ne peuvent être conclues par la société qu'avec des établissements de crédit ou des établissements de services financiers appropriés, sur la base de contrats-cadres standardisés. Pour les produits dérivés négociés de gré à gré, le risque de contrepartie concernant un partenaire contractuel est limité à 5% de la valeur du fonds. Si la contrepartie est un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre de l'UE, dans un autre État signataire de l'accord sur l'EEE ou dans un État tiers ayant un niveau de surveillance comparable, le risque de contrepartie peut représenter jusqu'à 10% de la valeur du fonds. Les transactions sur produits dérivés négociées de gré à gré et conclues avec, comme contrepartie, une chambre centrale de compensation d'une bourse ou d'un autre marché organisé ne sont pas prises en compte dans ces limites si les produits dérivés font l'objet d'une évaluation quotidienne aux prix du marché avec compensation journalière des marges. Toutefois, les réclamations du fonds à l'encontre d'un intermédiaire doivent être prises en compte dans le calcul des limites, même si le produit dérivé est négocié en bourse ou sur un autre marché organisé.

Opérations de prêt de titres

Sauf disposition contraire des conditions spécifiques de placement du fonds, les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire et les parts d'investissement détenus par le fonds peuvent être cédés à des tiers sous forme de prêt contre une rémunération conforme aux conditions du marché. Les contractants sont sélectionnés individuellement en fonction de la composition du portefeuille. Dans ce cas, la totalité des titres détenus par le fonds ne peut être transférée à des tiers que pour une durée indéterminée, sous la forme d'un prêt de titres. Le volume des positions dans le fonds faisant l'objet d'opérations de prêt par rapport à l'actif du fonds est déterminé individuellement pour chaque fonds ; les restrictions sont indiquées, le cas échéant, dans les conditions spéciales de placement du fonds. La société a la possibilité de résilier l'opération de prêt à tout moment. Il doit être convenu contractuellement qu'à l'issue de l'opération de prêt, valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou parts d'investissement de même type, qualité et quantité seront rétrocédés au fonds dans le délai de règlement habituel. Le transfert sous forme de prêt est subordonné à l'octroi de garanties suffisantes pour le fonds. Pour ce faire, des avoirs peuvent être cédés ou des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire peuvent être transférés ou mis en gage. Les revenus générés par le placement des garanties reviennent au fonds.

L'emprunteur est également tenu de payer au dépositaire, pour le compte du Fonds, les intérêts sur les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire ou les parts d'investissement reçus à titre de prêt à l'échéance. L'ensemble des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou des parts d'investissement transférés à un emprunteur individuel ne peut dépasser 10 pour cent de la valeur du fonds.

La manière dont l'emprunteur conserve les biens qui lui sont prêtés est laissée à sa discrétion.

La société peut recourir à un système organisé par une banque collectrice de titres pour la négociation et l'exécution de prêts de titres. En cas de règlement de prêts de titres par des systèmes organisés, les titres transférés à un emprunteur ne peuvent dépasser 10% de la valeur du fonds. En cas de règlement par le biais de systèmes organisés, la société doit avoir le droit de résilier le prêt de titres à tout moment.

Les opérations de prêt décrites ici sont effectuées dans le but de générer des revenus supplémentaires pour le fonds grâce à la rémunération payée par l'emprunteur.

La société ne peut pas accorder de prêts d'argent à des tiers pour le compte du fonds.

Aucune opération de prêt de titres n'est actuellement conclue pour le fonds.

Il n'est toutefois pas exclu que de telles transactions soient effectuées à l'avenir. Dans la mesure où des opérations de prêt de titres sont conclues pour le fonds, les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés au préalable et pris en compte dans le cadre de la gestion des conflits d'intérêts de la société et les risques sur la performance du fonds ainsi que les coûts et frais directs et indirects générés par le recours à ces opérations et réduisant les revenus du fonds sont analysés. Dans ce cas, une liste des contreparties actuelles pour les opérations de prêt de titres est disponible sur www.hansainvest.com.

Opérations de mise en pension

La société peut conclure, pour le compte du fonds, des opérations de mise en pension avec des établissements de crédit et des établissements de services financiers pour une durée maximale de douze mois. Selon les modalités des conditions contractuelles spécifiques du fonds, elle peut aussi bien transférer des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou des parts d'investissement du fonds à un preneur de pension contre rémunération (opération de pension simple) que prendre en pension des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou des parts d'investissement dans les restrictions de placement applicables (opération de pension inverse). Dans ce cadre, l'ensemble des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire et des parts d'investissement détenus par le fonds peuvent être transférés à des tiers par le biais d'une opération de mise en pension. Le volume des positions dans le fonds faisant l'objet d'opérations de prêt par rapport à l'actif du fonds est déterminé individuellement pour chaque fonds ; les restrictions sont indiquées, le cas échéant, dans les conditions spéciales de placement du fonds. La société a la possibilité de résilier l'opération de mise en pension à tout moment, sauf pour les opérations de mise en pension d'une durée inférieure ou égale à une semaine. En cas de résiliation d'une opération de mise en pension simple, la société est en droit d'exiger le remboursement des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou des parts d'investissement mis en pension. La résiliation d'une opération de prise en pension peut entraîner soit le remboursement de la totalité des fonds, soit le remboursement des fonds accumulés à hauteur de la valeur de marché actuelle. Les opérations de mise en pension ne sont autorisées que sous la forme de ce que l'on appelle de véritables opérations de mise en pension. Le preneur de pension s'engage à restituer les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire ou les parts d'investissement à une date déterminée ou à une date fixée par le donneur de pension, ou à rembourser le montant en espèces avec les intérêts.

La manière dont la société conserve les actifs mis en pension est laissée à sa discrétion, de même que la manière dont la contrepartie conserve les actifs mis en pension.

Les opérations de mise en pension sont effectuées dans le but de générer des revenus supplémentaires pour le fonds (opération de prise en pension) ou de créer temporairement des liquidités supplémentaires dans le fonds (opération de mise en pension simple).

Actuellement, aucun contrat de mise en pension n'est conclu pour le fonds. Il n'est toutefois pas exclu que de telles transactions soient effectuées à l'avenir. Dans la mesure où des opérations de mise en

pension sont conclues pour le compte du fonds, les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés au préalable et pris en compte dans le cadre de la gestion des conflits d'intérêts de la société.

Avant de conclure des opérations de mise en pension, les conséquences possibles des conflits d'intérêts et des risques potentiels sur la performance du fonds ainsi que les coûts et frais directs et indirects engendrés par le recours à ces opérations et réduisant les revenus du fonds sont analysés. Dans ce cas, une liste des contreparties actuelles aux opérations de pension sera disponible sur www.hansainvest.com.

Stratégie de garantie

Dans le cadre d'opérations sur produits dérivés, de prêts de titres et de mises en pension, la société accepte des garanties pour le compte du fonds, dans la mesure où elle n'est pas tenue de fournir une garantie en raison de sa fonction dans l'opération (par exemple, dans le cas de certaines opérations sur produits dérivés, comme les CFD, dans lesquelles la société peut être amenée à fournir ce qu'on appelle une marge). Les garanties servent à réduire tout ou partie du risque de défaillance de la contrepartie à ces opérations.

Types de garanties admissibles

Actuellement, la société n'accepte que des garanties en espèces pour les opérations sur produits dérivés/prêts de titres et les opérations de mise en pension. Si des garanties autres qu'en espèces devaient être acceptées à l'avenir, la société appliquerait une décote de garantie (haircut) conçue en fonction du risque. Seuls sont acceptés les actifs non liquides qui se composent d'actifs pouvant être acquis pour le fonds d'investissement conformément au KAGB et qui remplissent les autres conditions de l'article 27, paragraphe 7, DerivateV ou de l'article 200, paragraphe 2, KAGB.

Étendue de la garantie

Les opérations de prêt de titres sont intégralement couvertes par des garanties. La valeur boursière des titres transférés sous forme de prêt constitue alors, avec les revenus correspondants, la valeur de garantie. La fourniture des garanties par l'emprunteur ne doit pas être inférieure à la valeur de la garantie, majorée d'une prime conforme aux usages du marché.

Par ailleurs, les opérations sur produits dérivés, les opérations de prêt de titres et celles de mise en pension doivent être garanties dans une mesure telle que le montant imputé au titre du risque de défaillance de la contrepartie concernée ne dépasse pas cinq pour cent de la valeur du fonds. Si la contrepartie est un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre de l'UE ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ou dans un État tiers appliquant des règles prudentielles équivalentes, le montant imputé au titre du risque de contrepartie peut s'élever à dix pour cent de la valeur du fonds.

Stratégie de réduction de l'évaluation (stratégie haircut)

Actuellement, la société n'accepte que des garanties en espèces dans le cadre des opérations sur produits dérivés, des opérations de prêt de titres et des opérations de pension. Si des garanties autres qu'en espèces devaient être acceptées à l'avenir, la société appliquerait une décote de garantie (haircut) conçue en fonction du risque.

Placement de garanties en espèces

Les garanties en espèces sous forme d'avoirs bancaires peuvent être détenues sur des comptes bloqués auprès du dépositaire du fonds ou, avec son accord, auprès d'un autre établissement de crédit. Le réinvestissement ne peut se faire que dans des obligations d'État de haute qualité ou dans des fonds du marché monétaire avec une structure d'échéance courte. En outre, les garanties en espèces peuvent être placées dans le cadre d'une opération de prise en pension avec un établissement de crédit, à condition que la récupération des avoirs accumulés soit garantie à tout moment.

Emprunt

La souscription d'emprunts à court terme pour le compte commun des investisseurs est autorisée jusqu'à 10% de la valeur du fonds, pour autant que les conditions de l'emprunt soient conformes aux usages du marché et que le dépositaire donne son accord à l'emprunt.

Évaluation

Règles générales pour l'évaluation des actifs

Actifs admis à la cote d'une bourse/négociés sur un marché organisé

Les actifs admis à la négociation sur une bourse de valeurs ou admis sur ou inclus dans un autre marché organisé, ainsi que les droits de souscription pour le fonds, sont évalués au dernier cours négociable disponible garantissant une évaluation fiable, sauf indication contraire dans la rubrique « Règles particulières d'évaluation des différents actifs » ci-dessous.

Actifs non cotés en bourse ou négociés sur des marchés organisés ou actifs sans prix négociable

Les actifs qui ne sont ni admis à la négociation sur des bourses de valeurs, ni admis sur ni inclus dans un autre marché organisé, ou pour lesquels aucun cours négociable n'est disponible, sont évalués à la valeur vénale actuelle qui est appropriée après une estimation soigneuse selon des modèles d'évaluation adaptés, en tenant compte des conditions actuelles du marché, sauf indication contraire ci-après sous « Règles particulières d'évaluation des différents actifs ».

Règles particulières d'évaluation des différents actifs

Obligations non cotées et prêts sur reconnaissance de dette

Pour l'évaluation des obligations qui ne sont pas admises à la négociation sur une bourse de valeurs ou admises sur ou incluses dans un autre marché organisé (par exemple les obligations non cotées, les billets de trésorerie et les certificats de dépôt) et pour l'évaluation des prêts sur reconnaissance de dette, on utilise les prix convenus pour des obligations et des prêts sur reconnaissance de dette comparables et, le cas échéant, les cours d'obligations d'émetteurs comparables avec une échéance et un taux d'intérêt correspondants, et on détermine une valeur vénale qui, après une estimation soigneuse, est appropriée selon des modèles d'évaluation adaptés tenant compte des conditions actuelles du marché.

Droits d'option et contrats à terme

Les droits d'option et les engagements résultant de droits d'option accordés à un tiers et appartenant au fonds, qui sont admis à la négociation sur une bourse de valeurs ou admis sur un autre marché organisé ou inclus dans un tel marché, sont évalués au dernier cours négociable disponible garantissant une évaluation fiable.

Il en va de même pour les créances et les dettes résultant de contrats à terme vendus pour le compte du fonds. Les versements effectués à charge du fonds sont ajoutés à la valeur du fonds en tenant compte des plus-values et moins-values d'évaluation constatées le jour de bourse.

Avoirs bancaires, dépôts à terme, parts de fonds de placement et prêts

Les avoirs bancaires sont en principe évalués à leur valeur nominale, augmentée des intérêts perçus.

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur vénale, à condition que le dépôt à terme puisse être résilié à tout moment et que le remboursement lors de la résiliation n'ait pas lieu à la valeur nominale majorée des intérêts.

Les parts de fonds d'investissement sont en principe évaluées à leur dernier prix de rachat constaté ou au dernier cours négociable disponible garantissant une évaluation fiable. Si ces valeurs ne sont pas disponibles, les parts de fonds d'investissement sont évaluées à la valeur vénale actuelle, qui est appropriée si elle est évaluée avec soin selon des modèles d'évaluation adaptés en tenant compte des conditions actuelles du marché.

Pour les droits au remboursement résultant d'opérations de prêt, la valeur boursière respective des actifs transférés en tant que prêts est déterminante.

Actifs libellés en devises étrangères

Les actifs libellés en devises étrangères sont convertis en euros le jour même conformément au cours de change de la devise déterminé par LSEG à 17h00 (CET) (HNEC).

Actifs d'investissement partiels

Le fonds n'est pas un actif d'investissement partiel d'une construction à compartiments multiples (umbrella fund).

PARTS

Les droits des investisseurs sont exclusivement matérialisés par des certificats globaux ou émis sous forme de certificats de parts électroniques. Les parts sociales titrisées sont exclusivement enregistrées dans des titres collectifs. Ces titres collectifs sont conservés auprès d'une banque collectrice de titres. L'investisseur n'a pas droit à la livraison de parts individuelles. L'acquisition de parts n'est possible qu'en cas de dépôt de titres. Les parts sont libellées au porteur.

Émission et rachat de parts

Émission de parts

Le nombre de parts émises n'est en principe pas limité. Les parts peuvent être acquises auprès de la société, du dépositaire ou par l'intermédiaire de tiers. Elles sont émises par le dépositaire à un prix d'émission qui correspond à la valeur nette d'inventaire par part (« valeur de la part »), majorée d'un droit d'entrée éventuel prélevé. Le calcul de la valeur nette d'inventaire est expliqué dans la section « Parts », sous-section « Prix d'émission et de rachat ». Il est également possible d'acheter par l'intermédiaire d'un tiers, ce qui peut entraîner des frais supplémentaires. La société se réserve le droit de suspendre temporairement ou durablement l'émission de parts, en partie ou en totalité.

Rachat de parts

Les investisseurs peuvent demander le rachat de parts chaque jour d'évaluation, à moins que la société n'ait temporairement suspendu le rachat de parts (voir la section « Parts - Émission et rachat de parts - Suspension du rachat de parts »). Les ordres de rachat doivent être adressés au dépositaire, à la société elle-même ou à un tiers intermédiaire (par exemple l'établissement chargé de la gestion du dépôt). La société est tenue de racheter les parts au prix de rachat en vigueur le jour de référence du décompte, qui correspond à la valeur de la part déterminée ce jour-là - le cas échéant après déduction d'une commission de rachat. Le rachat peut également être effectué par l'intermédiaire d'un tiers (par exemple l'établissement chargé de la gestion du dépôt), ce qui peut entraîner des frais supplémentaires.

Limitation du rachat

La société peut limiter le rachat d'actions pour un total de 15 jours ouvrables consécutifs au maximum si les demandes de rachat des investisseurs atteignent le pourcentage fixé dans les CGP de 10 % de la valeur nette d'inventaire indiqué dans les conditions spéciales de placement (seuil).

Si le seuil est atteint ou dépassé, la société décide, à sa discrétion, de limiter ou non le rachat à la date de référence du règlement. Si elle opte pour la limitation des rachats, elle peut poursuivre dans cette voie sur la base d'une décision prise à sa seule discrétion jusqu'à 14 jours ouvrés consécutifs. La décision de limiter le rachat peut être prise si les demandes de rachat ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, en raison de la situation de liquidité du fonds. Cela peut être le cas, par exemple, si la liquidité des actifs du fonds se détériore en raison d'événements politiques, économiques ou autres sur les marchés et qu'elle n'est donc plus suffisante pour satisfaire pleinement les demandes de rachat à la date de règlement. Dans ce cas, la limitation du rachat doit être considérée comme une mesure moins contraignante que la suspension du rachat.

Si la société a décidé de limiter le rachat, elle ne rachètera les actions qu'au prorata, au prix de rachat en vigueur le jour de référence du règlement. Dans les autres cas, l'obligation de reprise ne s'applique pas. Cela signifie que chaque ordre de rachat n'est exécuté qu'au prorata sur la base d'un taux à déterminer par la société. Dans l'intérêt des investisseurs, la société fixe le taux sur la base des liquidités disponibles et du volume total des ordres pour la date de référence de règlement concernée. Le volume

des liquidités disponibles dépend essentiellement de l'environnement de marché actuel. Le taux détermine le pourcentage des demandes de rachat qui seront payées à la date de référence du décompte. La partie non exécutée de l'ordre (ordre résiduel) n'est pas non plus exécutée par la société à une date ultérieure, mais expire (approche au prorata avec expiration de l'ordre résiduel).

La société décide chaque jour de bourse si elle limite les rachats et sur la base de taux. Les sociétés peuvent limiter les rachats pendant 15 jours ouvrables consécutifs au maximum. La possibilité de suspendre le rachat n'est pas affectée.

La société publie sans délai sur son site internet les informations relatives à la limitation du rachat des parts ainsi qu'à sa levée.

Le prix de rachat correspond à la valeur de la part déterminée ce jour-là - déduction faite, le cas échéant, d'une commission de rachat. Le rachat peut également être effectué par l'intermédiaire de tiers (par exemple l'établissement chargé de la gestion du dépôt), ce qui peut entraîner des frais supplémentaires pour l'investisseur.

Règlement lors de l'émission et du rachat de parts

La société tient compte du principe de l'égalité de traitement des investisseurs en veillant à ce qu'aucun investisseur ne puisse obtenir des avantages en achetant ou en vendant des parts à des valeurs déjà connues. Elle fixe donc une heure limite pour la réception des ordres. Le règlement des ordres d'émission et de rachat reçus par le dépositaire jusqu'à l'heure limite de réception des ordres s'effectue au plus tard le jour de détermination de la valeur (= jour de règlement) suivant la réception de l'ordre, à la valeur de la part déterminée à ce moment-là. Les ordres reçus par le dépositaire après l'heure limite sont réglés le lendemain du jour de détermination de la valeur à la valeur de la part déterminée à ce moment-là. L'heure limite de réception des ordres pour ce fonds peut être obtenue auprès du dépositaire. Elle peut être modifiée à tout moment.

En outre, des tiers peuvent servir d'intermédiaires pour l'émission ou le rachat de parts, par exemple le dépositaire de l'investisseur. Dans ce cas, les délais de facturation peuvent être plus longs. La société n'a aucune influence sur les différentes modalités de décompte appliquées par les établissements chargés de la gestion du dépôt.

Dépôts auprès d'établissements de crédit

Les parts du fonds peuvent être acquises sur des comptes de dépôt auprès d'établissements de crédit. Dans de tels cas, l'établissement de crédit concerné se charge de la garde et de l'administration des parts. Les détails sont réglés par le dépositaire.

Suspension du rachat de parts

La société peut suspendre temporairement le rachat des parts en cas de circonstances exceptionnelles rendant cette suspension nécessaire compte tenu des intérêts des investisseurs. Une suspension temporaire peut - si les actifs ne peuvent pas être vendus correctement pour générer des liquidités - conduire à une suspension permanente et, à terme, à la dissolution du fonds. De telles circonstances exceptionnelles se produisent, par exemple, lorsqu'une bourse sur laquelle une partie importante des titres du fonds est négociée est fermée de manière imprévue ou lorsque les actifs du fonds ne peuvent pas être évalués. En outre, la BaFin peut ordonner à la société de suspendre le rachat des parts si cela est nécessaire dans l'intérêt des investisseurs ou du public.

La société se réserve le droit de ne racheter ou de ne convertir les parts au prix de rachat alors en vigueur qu'après avoir vendu sans délai, mais en préservant les intérêts de tous les investisseurs, des actifs du fonds. Une suspension temporaire peut être suivie directement d'une dissolution du fonds sans reprise du rachat des parts (voir à ce sujet la section « Dissolution, transfert et fusion du fonds »).

La société informe les investisseurs de la suspension et de la reprise du rachat des parts par le biais d'un avis publié dans le Bundesanzeiger ainsi que sur le site Internet www.hansainvest.com. En outre, les dépositaires informent en outre les investisseurs via un support durable, par exemple sur papier ou sous forme électronique.

Gestion des liquidités

La société a établi des politiques et des procédures écrites pour le fonds qui lui permettent de surveiller les risques de liquidité du fonds et de veiller à ce que le profil de liquidité des investissements du fonds soit conforme aux engagements sous-jacents du celui-ci. Les principes et procédures comprennent :

- La société surveille les risques de liquidité pouvant survenir au niveau du fonds ou des actifs. Elle procède alors à une estimation de la liquidité des actifs détenus dans le fonds par rapport à l'actif du fonds et fixe à cet effet un taux de liquidité. L'évaluation de la liquidité comprend, par exemple, une analyse du volume des échanges, de la complexité de l'actif, du nombre de jours de négociation nécessaires pour céder l'actif en question, sans influencer le prix du marché. La société surveille également les investissements dans les fonds cibles et leurs politiques de rachat, ainsi que les effets éventuels qui en résultent sur la liquidité du fonds.
- La société surveille les risques de liquidité pouvant résulter de demandes accrues de rachat de parts par les investisseurs. Pour ce faire, elle se forge des attentes quant aux variations nettes des fonds en tenant compte des informations disponibles sur la structure des investisseurs et des valeurs empiriques tirées des variations nettes historiques des fonds. Elle tient compte de l'impact des risques liés aux appels importants et de l'impact d'autres risques (par exemple, les risques de réputation).
- La société a fixé des limites adéquates pour le fonds en ce qui concerne les risques de liquidité. Elle surveille le respect de ces limites et a établi des procédures en cas de dépassement ou de dépassement potentiel des limites.
- Les procédures mises en place par la société garantissent la cohérence entre le ratio de liquidité, les limites de risque de liquidité et les variations de trésorerie nettes attendues.

La société examine régulièrement ces principes et les met à jour en conséquence.

La société effectue régulièrement, au moins une fois par mois, des simulations de crise qui lui permettent d'évaluer les risques de liquidité du fonds. Elle effectue ces simulations de crise sur la base d'informations quantitatives fiables et actualisées ou, si cela n'est pas approprié, sur la base d'informations qualitatives. La stratégie d'investissement, les délais de rachat, les obligations de paiement et les délais au cours desquels les actifs peuvent être vendus, ainsi que les informations relatives, par exemple, au comportement général des investisseurs et à l'évolution des marchés sont pris en compte. Les simulations de crise illustrent, le cas échéant, un manque de liquidité des actifs dans le fonds ainsi que des demandes de rachat de parts atypiques en nombre et en volume. Elles couvrent les risques de marché et leurs effets, y compris sur les appels de marge, les exigences de garantie ou les lignes de crédit. Elles tiennent compte des sensibilités d'évaluation dans des conditions de stress. Elles sont effectuées à une fréquence adaptée à la nature du fonds, en tenant compte de la stratégie d'investissement, du profil de liquidité, du type d'investisseur et de la politique de rachat du fonds.

La société continue de disposer de procédures adéquates de gestion des liquidités, qui comprennent notamment des limites d'alerte et de rapatriement en ce qui concerne le ratio de liquidité et les simulations de crise.

Les droits de rachat dans des circonstances normales et exceptionnelles ainsi que la suspension du rachat sont présentés dans la section « Parts - Émission et rachat de parts - Suspension du rachat de parts ». Les risques qui y sont liés sont expliqués aux rubriques « Informations sur les risques - Risque

lié à l'investissement dans le fonds - Suspension du rachat de parts » et « - Risque lié à la liquidité limitée du fonds (risque de liquidité) ».

Bourses et marchés

Il n'est pas exclu que les parts soient également négociées sur d'autres marchés. Un tiers peut, sans l'accord de la société, faire en sorte que les actions soient inscrites sur le marché libre ou sur un autre marché hors cote.

Le prix du marché sur lequel se base le négoce en bourse ou le négoce sur d'autres marchés n'est pas exclusivement déterminé par la valeur des actifs détenus par le fonds, mais aussi par l'offre et la demande. Par conséquent, ce prix de marché peut différer de la valeur des parts déterminée par la société ou le dépositaire.

Traitement équitable des investisseurs

La société peut créer pour le fonds des catégories d'actions qui diffèrent en ce qui concerne les investisseurs pouvant acquérir et détenir des actions. La création de catégories de parts est autorisée à tout moment et est laissée à la discrétion de la société (voir à ce sujet les catégories de parts du fonds).

La société doit traiter les investisseurs du fonds de manière équitable. Dans le cadre de la gestion du risque de liquidité et du rachat de parts, elle ne doit pas faire passer les intérêts d'un investisseur ou d'un groupe d'investisseurs avant ceux d'un autre investisseur ou d'un autre groupe d'investisseurs.

Pour les procédures mises en place par la Société pour assurer un traitement équitable des investisseurs, voir les sections « Actions - Émission et rachat d'actions - Règlement lors de l'émission et du rachat d'actions » et « Actions - Gestion des liquidités ».

Prix d'émission et de rachat

Pour calculer le prix d'émission et le prix de rachat des parts, la société détermine chaque jour d'évaluation, sous le contrôle du dépositaire, la valeur des actifs appartenant au fonds, déduction faite des engagements (« valeur d'inventaire nette »).

La division de la valeur nette d'inventaire ainsi obtenue par le nombre de parts émises donne la valeur de chaque part (« valeur de la part »).

La valeur nette d'inventaire, la valeur des parts ainsi que les prix d'émission et de rachat sont calculés du lundi au vendredi (« jours d'évaluation »). L'évaluation n'a pas lieu les jours suivants : 24 décembre et 31 décembre de chaque année, ainsi que les jours fériés légaux à Hambourg, à l'exception du jour de la Fête de la Réformation. Les CSP peuvent indiquer d'autres jours qui ne sont pas des jours d'évaluation.

Suspension du calcul du prix d'émission/de rachat

La société peut suspendre temporairement le calcul du prix d'émission et de rachat dans les mêmes conditions que le rachat des parts. Celles-ci sont décrites plus en détail dans la section « Parts - Émission et rachat de parts - Suspension du rachat de parts ».

Frais de souscription et frais de rachat

Des informations détaillées sur les droits d'entrée et de sortie sont présentées dans les sections « Aperçu du fonds - Droits d'entrée » et « Aperçu du fonds - Droits de sortie ».

Publication des prix d'émission et de rachat

Les prix d'émission et de rachat ainsi que, le cas échéant, la valeur nette d'inventaire par part sont publiés régulièrement sur www.hansainvest.com.

FRAIS

Frais d'émission et de rachat des parts

L'émission et le rachat des parts par la société ou par le dépositaire s'effectuent au prix d'émission (valeur de la part majorée, le cas échéant, du droit d'entrée) ou au prix de rachat (valeur de la part minorée, le cas échéant, de la commission de rachat), sans facturation de frais supplémentaires.

Si l'investisseur acquiert des parts par l'intermédiaire de tiers, ceux-ci peuvent facturer des frais complémentaires au droit d'entrée. Si l'investisseur rachète des parts par l'intermédiaire de tiers, ceux-ci peuvent facturer leurs propres frais lors du rachat des parts.

Frais administratifs et autres

Les frais mentionnés ci-dessous sont les taux maximums autorisés par les conditions spécifiques de placement :

1. Rémunération à verser à la société :

Pour la gestion du fonds, la société perçoit pour chaque catégorie de parts une commission de gestion pouvant atteindre 1,80% de la valeur nette d'inventaire moyenne du fonds au cours d'un exercice, calculée à partir des valeurs d'inventaire déterminées chaque jour de bourse. Elle est en droit de percevoir des avances mensuelles proportionnelles sur ce montant. Pour chaque catégorie d'actions, la société indique dans le prospectus de vente la commission de gestion effectivement perçue.

2. Rémunérations à verser à des tiers (celles-ci ne sont pas couvertes par la commission de gestion et sont donc facturées en sus par la société au fonds) :

- a) Pour chaque catégorie de parts du fonds, la société verse pour la mesure du risque de marché et pour celle de la liquidité, mesure effectuée par des tiers conformément au DerivateV, une rémunération annuelle pouvant atteindre 0,15% de la valeur nette d'inventaire moyenne du fonds au cours d'un exercice, calculée à partir des valeurs d'inventaire déterminées chaque jour de bourse.
- b) Pour chaque catégorie de parts du fonds, la société verse pour la notation des actifs par des tiers une rémunération annuelle pouvant atteindre 0,1% de la valeur nette d'inventaire moyenne du fonds au cours d'un exercice donné, calculée à partir des valeurs d'inventaire déterminées chaque jour de bourse.
- c) Pour chaque catégorie de parts du fonds, la société verse pour l'évaluation d'actifs par des tiers une rémunération annuelle pouvant atteindre 0,1% de la valeur nette d'inventaire moyenne du fonds au cours d'un exercice, calculée à partir des valeurs d'inventaire déterminées chaque jour de bourse.
- d) Pour chaque catégorie de parts du fonds, la Société verse pour les frais de représentants et de représentants fiscaux prescrits par la loi et engagés par des tiers une rémunération annuelle pouvant atteindre 0,1% de la valeur nette d'inventaire moyenne du fonds au cours d'un exercice, calculée sur la base des valeurs d'inventaire déterminées chaque jour de bourse.

3. Rémunération du dépositaire

Le dépositaire perçoit une rémunération pouvant atteindre 0,05% de la valeur nette d'inventaire moyenne du fonds au cours d'un exercice, calculée à partir des valeurs d'inventaire déterminées

chaque jour de bourse. Il est en droit de percevoir des avances mensuelles proportionnelles sur ce montant.

4. Montant annuel maximal autorisé conformément aux paragraphes 1 à 3 et au paragraphe 5, point m)

Le montant prélevé sur le patrimoine spécial à titre de rémunération conformément aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus peut s'élever au total jusqu'à 2,3% de la valeur nette d'inventaire moyenne du fonds au cours d'un exercice, calculée à partir des valeurs d'inventaire déterminées chaque jour de bourse.

5. Outre les rémunérations susmentionnées, les dépenses suivantes sont à la charge du patrimoine spécial :

- a) les frais de dépôt et les frais de compte usuels dans les banques, y compris, le cas échéant, les frais bancaires usuels pour la conservation d'actifs étrangers à l'étranger ;
- b) les frais d'impression et d'envoi des documents de vente légalement obligatoires destinés aux investisseurs (rapports annuels et semestriels, prospectus de vente, fiche d'information de base (PRIIP)) ;
- c) les frais de publication des rapports annuels et semestriels, des prix d'émission et de rachat et, le cas échéant, des distributions ou des capitalisations et du rapport de dissolution ;
- d) les coûts de création et d'utilisation d'un support durable, sauf dans le cas des informations sur les fusions de fonds et des informations sur les mesures prises en cas de non-respect des restrictions de placement ou d'erreurs de calcul de la valeur des parts ;
- e) les frais d'audit du patrimoine spécial par le commissaire aux comptes du fonds ;
- f) les frais de publication des bases d'imposition et de l'attestation selon laquelle les données fiscales ont été déterminées conformément aux règles du droit fiscal allemand ;
- g) les frais liés à la revendication et à l'application de droits juridiques par la société pour le compte du fonds ainsi qu'à la défense contre des prétentions formulées à l'encontre de la société au détriment du fonds ;
- h) les taxes et frais perçus par des organismes publics en rapport avec le fonds ;
- i) les frais de conseil juridique et fiscal relatifs au fonds ;
- j) les frais et toute rémunération pouvant être liés à l'acquisition et/ou à l'utilisation ou à la mention d'un étalon de référence ou d'indices financiers ;
- k) les frais liés à la désignation de mandataires ;
- l) les frais d'analyse des résultats de placement du fonds par des tiers ;
- m) les impôts dus au titre des rémunérations versées à la société, au dépositaire et à des tiers, au titre des dépenses susmentionnées et au titre de la gestion et de la garde.

6. Coûts de transaction

Outre les rémunérations et les dépenses susmentionnées, les frais liés à l'acquisition et à la cession d'actifs sont imputés au fonds.

7. Rémunération liée aux résultats

a) Définition de la rémunération liée aux résultats

Pour la gestion du fonds, la société peut, en plus de la rémunération visée au paragraphe 1, recevoir une rémunération liée aux résultats pouvant atteindre 10% (montant maximal) du montant correspondant au dépassement de 1% (« hurdle rate ») du rendement d'un placement sur le marché monétaire utilisé comme critère de comparaison pendant une

période de décompte par l'évolution de la valeur des parts à la fin de la même période de décompte, mais au maximum 5% de la valeur nette d'inventaire moyenne du fonds pendant la période de décompte, calculée à partir des valeurs d'inventaire déterminées chaque jour de bourse. Si la valeur des parts au début de la période de décompte est inférieure au niveau maximal de la valeur des parts du fonds atteint à la fin des cinq périodes de décompte précédentes (ci-après « high water mark »), le high water mark remplace la valeur des parts au début de la période de décompte en vue du calcul de l'évolution de la valeur des parts conformément à la première phrase. S'il existe moins de cinq périodes de décompte précédentes pour le fonds, toutes les périodes de décompte précédentes sont prises en compte pour le calcul du droit à rémunération.

Les coûts imputés au fonds ne peuvent pas être déduits de l'évolution du référentiel de comparaison avant la comparaison.

L'étalon de comparaison est l'€STR (EU000A2QQF57).

b) Définition de la période de facturation

La période de décompte commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre d'une année civile.

c) Calcul de l'évolution de la valeur des parts

L'évolution de la valeur des parts doit être calculée selon la méthode BVI. Des explications plus détaillées sont disponibles auprès de BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V. (www.bvi.de).

d) Provision

Conformément au résultat d'un calcul quotidien, une rémunération liée aux résultats calculée est provisionnée dans le portefeuille collectif par part émise ou une provision déjà comptabilisée est dissoute en conséquence. Les provisions dissoutes reviennent au portefeuille collectif. Une rémunération liée aux résultats ne peut être prélevée que dans la mesure où des provisions correspondantes ont été constituées.

8. Acquisition de parts d'investissement

La société doit publier dans le rapport annuel et dans le rapport semestriel le montant des droits d'entrée et de sortie facturés au fonds au cours de la période de référence pour l'acquisition et le rachat de parts au sens de l'article 196 du KAGB. Lors de l'acquisition de parts gérées directement ou indirectement par la société elle-même ou par une autre société à laquelle la société est liée par une participation directe ou indirecte importante, la société ou l'autre société ne peut facturer de frais de souscription et de rachat pour l'acquisition et le rachat. La société doit publier dans le rapport annuel et dans le rapport semestriel la rémunération facturée au fonds par la société elle-même, par une autre société de gestion de capitaux ou par une autre société à laquelle la société est liée par une participation directe ou indirecte importante, à titre de commission de gestion pour les parts détenues dans le fonds.

L'€STR est administré par la Banque centrale européenne.

La Banque centrale européenne (BCE) n'est pas inscrite auprès de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) dans un registre public d'administrateurs de valeurs de référence et d'actifs de référence. En lieu et place, la responsabilité de la BCE en matière de gestion et de suivi de la procédure de détermination de l'€STR est définie dans l'*orientation (UE) 2019/1265 de la Banque centrale européenne du 10 juillet 2019 concernant le taux à court terme de l'euro (EURSTR) (BCE/2019/19)*.

La société a établi des plans écrits robustes exposant les mesures qu'elle prendrait si l'indice de référence changeait sensiblement ou cessait d'être disponible.

En cas d'externalisation de la gestion de portefeuille, le principe suivant s'applique : le gestionnaire de portefeuille est rémunéré par la société qui le paie sur sa commission de gestion.

La société n'a pas convenu de montants maximaux pour l'indemnisation des dépenses et des frais de transaction. Le montant maximal peut donc théoriquement s'élever, pour les autres dépenses et les frais de transaction, à 100% du volume du fonds à titre exceptionnel. Dans le passé, ce niveau n'a pas été atteint. Le fonds ne supportera que les coûts réels et sera donc généralement inférieur au montant susmentionné.

Les autres frais effectivement débités sont indiqués dans le rapport annuel, à la fois en montant et en pourcentage du volume moyen du fonds.

Les frais de transaction pour le négoce de titres (actions, obligations, fonds d'investissement, certificats, etc.) s'élèvent en général à 0,5% maximum de la valeur boursière de chaque transaction, avec un minimum de 100,00 euros par transaction. Par transaction, on entend tout acte ayant pour objet ou pour effet un mouvement de fonds ou un autre déplacement de patrimoine.

Pour les produits dérivés (options, futures, etc.), les frais de transaction s'élèvent en général à 25,00 euros maximum par contrat, avec un minimum toutefois de 60,00 euros par transaction. Les contrats sont des unités négociables standardisées, les plus petites, dans le commerce des produits dérivés. Les produits dérivés sur matières premières entraînent généralement des frais de transaction pouvant atteindre 50,00 USD par contrat. Dans certains cas, des frais de transaction d'un montant de 250,00 euros peuvent être appliqués.

Le montant des frais de transaction supportés par le fonds dépend du nombre de transactions effectivement réalisées au cours de l'exercice. La somme des frais de transaction effectivement imputés au fonds au cours de l'exercice est indiquée dans le rapport annuel.

Dans la mesure où la société dépose, à l'initiative de certains investisseurs, la demande de remboursement d'impôt, elle est en droit de facturer des indemnités de représentation appropriées.

Particularités de l'acquisition de parts d'investissement

Outre la rémunération pour la gestion du fonds, une commission de gestion est éventuellement calculée pour les parts de fonds cibles détenues dans le fonds.

Les frais courants liés aux parts de fonds cibles détenues par le fonds sont pris en compte dans le calcul du ratio des frais totaux (voir la section « Frais - Indication d'un ratio des frais totaux »).

L'acquisition de parts de fonds cibles peut également donner lieu à tous types de frais, coûts, impôts, commissions et autres dépenses supportés directement ou indirectement par les investisseurs du fonds.

La société n'a pas convenu de montants maximaux pour ces dépenses. Le montant maximal peut donc théoriquement et exceptionnellement atteindre 100% du volume du fonds. Dans le passé, ce niveau n'a pas été atteint. Le fonds ne supportera que les coûts réels et sera donc généralement inférieur au montant susmentionné.

Les rapports annuel et semestriel publient les frais de souscription et de rachat facturés au fonds pour l'acquisition et le rachat de parts de fonds cibles au cours de la période considérée. En outre, la rémunération facturée au fonds par une société nationale ou étrangère ou par une société à laquelle la société est liée par une participation directe ou indirecte importante, à titre de commission de gestion pour les parts ou actions de fonds cibles détenues par le fonds, est publiée.

Indication d'un ratio de coûts totaux

Les frais de gestion à la charge du fonds au cours de l'exercice sont publiés dans le rapport annuel et indiqués en tant que quote-part du volume moyen du fonds ("ratio des frais totaux"). Les frais de gestion se composent de la rémunération pour la gestion du fonds, y compris, le cas échéant, la rémunération liée aux résultats, la rémunération du dépositaire ainsi que les dépenses qui peuvent être imputées en sus au fonds (voir les sections "Frais - Frais de gestion et autres frais" et "Frais - Particularités liées à l'acquisition de parts d'investissement"). Dans la mesure où le fonds investit une part importante de ses actifs dans d'autres fonds d'investissement, le ratio de dépenses totales de ces fonds cibles est en outre pris en compte. Le ratio des coûts totaux ne comprend pas les frais accessoires et les coûts encourus lors de l'acquisition et de la cession d'actifs (coûts de transaction).

Comptabilisation différente des coûts par les distributeurs

Si l'investisseur est conseillé par des tiers lors de l'achat de parts ou si ces tiers servent d'intermédiaires pour l'achat, ils peuvent lui indiquer des frais ou des ratios de frais qui ne correspondent pas aux indications de frais figurant dans le présent prospectus et dans la feuille d'information de base (PRIIP) et qui peuvent dépasser le ratio de frais total décrit ici. La raison peut être notamment que le tiers prend en compte en plus les coûts de sa propre activité (par exemple intermédiation, conseil ou gestion de dépôt). En outre, il tient compte, le cas échéant, des frais non récurrents tels que les droits d'entrée et utilise généralement d'autres méthodes de calcul ou d'estimations, pour les frais encourus au niveau du fonds, qui incluent notamment les frais de transaction du fonds.

Des divergences dans la présentation des coûts peuvent apparaître aussi bien dans les informations fournies avant la conclusion du contrat que dans les informations régulières sur les coûts des placements en fonds existants dans le cadre d'une relation durable avec le client.

POLITIQUE DE REMUNERATION

La rémunération des employés de la société et de sa direction n'est pas liée à la performance des actifs d'investissement gérés. La politique de rémunération de la société n'a donc aucune influence sur le profil de risque ainsi que sur les décisions d'investissement pour les fonds d'investissement.

De plus amples détails sur la politique de rémunération actuelle de la société sont publiés sur le site Internet www.hansainvest.com . Il s'agit notamment d'une description des méthodes de calcul des rémunérations et des subventions accordées à certaines catégories de personnel, ainsi que de l'indication des personnes responsables de l'attribution. Les informations sont fournies gratuitement par la société, sur support papier et sur demande.

DETERMINATION ET UTILISATION DES REVENUS

Détermination des revenus, procédure de compensation des revenus

Le fonds génère des revenus sous la forme d'intérêts, de dividendes et de revenus de parts d'investissement générés au cours de l'exercice et non utilisés pour couvrir les coûts. S'y ajoutent des rémunérations provenant d'opérations de prêt et de mise en pension. D'autres revenus peuvent résulter de la vente d'actifs détenus pour le compte du fonds.

La société applique pour le fonds une procédure dite de compensation des revenus. Ce système permet d'éviter que la part des revenus distribuables dans le prix de la part ne fluctue en raison des entrées et des sorties de fonds. Dans le cas contraire, tout afflux de fonds dans le fonds au cours de l'exercice entraînerait, aux dates de distribution, une diminution des revenus disponibles pour la distribution par part, par rapport à ce qui aurait été le cas avec un nombre de parts en circulation constant. En revanche, les sorties de fonds auraient pour effet de mettre à disposition davantage de revenus à distribuer par part, par rapport à ce qui aurait été le cas avec un nombre de parts en circulation constant.

Pour éviter cela, les revenus distribuables que l'acquéreur de parts doit payer en tant que partie du prix d'émission et que le vendeur de parts reçoit en tant que partie du prix de rachat sont calculés en continu pendant l'exercice et inscrits comme poste distribuable dans le compte de résultats.

Dans le cas d'une catégorie de parts de distribution, la procédure d'égénération des revenus conduit à ce que le montant distribué par part ne soit pas influencé par l'évolution imprévisible du fonds ou de l'encours des parts. Ce faisant, on accepte que les investisseurs qui achètent par exemple des parts peu de temps avant la date de distribution soient tenus de recevoir la partie du prix de la part correspondant aux revenus imposables sous la forme d'une distribution, tout en payant l'impôt sur celle-ci, bien que leur capital versé n'ait pas contribué à la réalisation de ces revenus.

Dans le cas d'une catégorie de parts de capitalisation, la procédure d'égénération des revenus conduit à ce que le revenu capitalisé par part indiqué dans le rapport annuel ne soit pas influencé par l'évolution imprévisible du fonds ou des parts en circulation. Ce faisant, on accepte que les investisseurs qui acquièrent par exemple des parts peu de temps avant la date de capitalisation soient dans l'obligation de payer l'impôt sur la partie du prix de la part correspondant aux revenus imposables, bien que leur capital versé n'ait pas contribué à la réalisation de ces revenus.

Affectation des revenus

Mécanisme de distribution

La section « Aperçu du fonds - Caractéristiques des catégories de parts du fonds » indique si le fonds ou une catégorie de parts distribue ou capitalise les revenus.

Dans le cas d'une catégorie de parts de distribution, la société distribue en principe les intérêts, les dividendes et les revenus des parts d'investissement ainsi que les rémunérations des opérations de prêt et de mise en pension générés au cours de l'exercice pour le compte de la catégorie de parts et non utilisés pour la couverture des frais - en tenant compte de la compensation de revenus correspondante. Les plus-values de cession réalisées et les autres revenus - compte tenu de la compensation de revenus correspondante - peuvent également être utilisés pour la distribution.

Les revenus et, le cas échéant, les plus-values de cession sont toujours distribués dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice. En ce qui concerne la distribution, il faut tenir compte du fait qu'à la date de distribution, la valeur de la part (prix de rachat) est diminuée du montant de la distribution, puisque le montant de la distribution est prélevé sur les actifs du fonds. Dans des cas particuliers, dans l'intérêt de la préservation de la substance, des revenus peuvent être partiellement ou totalement destinés à être réinvestis dans le fonds, même pour la catégorie de parts de distribution.

Dans le cas d'une catégorie de parts de capitalisation, les revenus ne sont pas distribués, mais réinvestis dans le fonds (thésaurisation).

Crédit des distributions

Pour les catégories de parts de distribution, les règles suivantes s'appliquent au crédit des distributions:

Dans la mesure où les parts sont conservées sur un compte-titres auprès du dépositaire, les agences de ce dernier créditent les distributions sans frais. Dans la mesure où le compte-titres est géré par d'autres banques ou caisses d'épargne, des frais supplémentaires peuvent s'appliquer.

DISSOLUTION, TRANSFERT ET FUSION DU FONDS

Conditions de dissolution du fonds

Les investisseurs ne sont pas autorisés à demander la dissolution du fonds. La société peut mettre fin à son droit de gérer le fonds moyennant un préavis d'au moins six mois publié dans le Bundesanzeiger ainsi que dans le rapport annuel ou le rapport semestriel. Les investisseurs sont également informés de la résiliation par les dépositaires via un support durable, par exemple sur papier ou sous forme électronique. La prise d'effet de la résiliation met fin au droit de la société de gérer le fonds.

En outre, le droit d'administration de la société prend fin lorsque la procédure d'insolvabilité est ouverte à son encontre ou lorsque la décision du tribunal rejetant la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité pour insuffisance d'actifs devient définitive.

Lorsque le droit de gestion de la société expire, le droit de disposer du fonds est transféré au dépositaire, qui procède à la liquidation du fonds et distribue le produit aux investisseurs ou, avec l'autorisation de la BaFin, délègue la gestion à une autre société de gestion de capitaux.

Procédure de dissolution du fonds

Le transfert du droit de disposer du fonds au dépositaire entraîne la cessation de l'émission et du rachat des parts et la liquidation du fonds.

Le produit de la vente des actifs du fonds, déduction faite des frais encore à la charge du fonds et des frais occasionnés par la liquidation, est distribué aux investisseurs, qui ont droit au versement du produit de la liquidation à hauteur de leurs parts respectives dans le fonds.

La société établit un rapport de dissolution, conforme aux exigences d'un rapport annuel, à la date à laquelle son droit d'administration prend fin. Au plus tard trois mois après la date de référence de la dissolution du fonds, le rapport de dissolution est publié au Bundesanzeiger. Pendant la période de liquidation du fonds, tous les ans ainsi qu'au jour de clôture de la liquidation, le dépositaire établit un rapport répondant aux exigences d'un rapport annuel. Ces rapports doivent également être publiés dans le Bundesanzeiger au plus tard trois mois après la date de référence.

Transfert du fonds

La société peut transférer le droit de gestion et de disposition du fonds à une autre société de gestion de capitaux. Le transfert est soumis à l'approbation préalable de la BaFin. Le transfert autorisé est publié au Bundesanzeiger (Journal officiel allemand), dans le rapport annuel ou semestriel du fonds, ainsi que sur le site www.hansainvest.com. Les investisseurs sont également informés du transfert envisagé par l'intermédiaire de leur teneur de compte, via un support durable, par exemple sur papier ou sous forme électronique. La date à laquelle le transfert prend effet est déterminée par les accords contractuels conclus entre la société et la société de gestion de capitaux absorbante. Le transfert ne peut néanmoins prendre effet avant un délai de trois mois à compter de sa publication au Bundesanzeiger. Tous les droits et obligations de la société en ce qui concerne le fonds sont alors transférés à la société de gestion de capitaux absorbante.

Conditions pour la fusion du fonds

Tous les actifs de ce fonds peuvent être transférés, avec l'autorisation de la BaFin, à un autre fonds d'investissement existant ou nouvellement créé à la suite de la fusion et qui doit satisfaire aux exigences applicables aux OPCVM établis en Allemagne ou dans un autre État membre de l'UE ou de l'EEE.

Le transfert prend effet à la fin de l'exercice du fonds transféré (date de transfert), à moins qu'une autre date de transfert ne soit fixée.

Droits des investisseurs en cas de fusion du fonds

Jusqu'à cinq jours ouvrables avant la date de transfert prévue, les investisseurs ont la possibilité soit de racheter leurs parts sans frais supplémentaires, à l'exception des frais couvrant la liquidation du fonds, soit d'échanger leurs parts contre des parts d'un autre fonds de placement ouvert au public qui est également géré par la société ou par une société du même groupe et dont les principes d'investissement sont comparables à ceux du fonds.

Avant la date de transfert prévue, la société doit informer les investisseurs du fonds, via un support durable tel qu'un document papier ou électronique, des raisons de la fusion, de ses conséquences potentielles pour les investisseurs, de leurs droits dans le cadre de la fusion et des aspects pertinents de la procédure. La fiche d'information de base (PRIIP) du fonds d'investissement auquel les actifs du fonds sont transférés doit également être communiquée aux investisseurs. L'investisseur doit recevoir les informations susmentionnées au moins 30 jours avant la date limite de rachat ou de conversion de ses parts.

À la date de transfert, les valeurs d'inventaire nettes du fonds absorbé et du fonds d'investissement absorbant sont calculées, le rapport d'échange est fixé et l'ensemble de l'opération d'échange est contrôlé par le commissaire aux comptes. Le rapport d'échange est déterminé par le rapport entre les valeurs nettes d'inventaire par part du fonds absorbé et du fonds d'investissement absorbant au moment de l'absorption. L'investisseur reçoit le nombre de parts du fonds d'investissement absorbant correspondant à la valeur de ses parts dans le fonds.

Dans la mesure où les investisseurs ne font pas usage de leur droit de rachat ou de conversion, ils deviennent investisseurs du fonds d'investissement absorbant à la date de transfert. Le cas échéant, la société peut également convenir avec la société de gestion de fonds du fonds de placement absorbant que les investisseurs du fonds de placement absorbé seront payés en espèces jusqu'à 10% de la valeur de leurs parts. Le transfert de tous les actifs entraîne la disparition du fonds. Si le transfert a lieu pendant l'exercice en cours du fonds, la société doit établir, à la date de transfert, un rapport répondant aux exigences d'un rapport annuel.

La société informe dans le Bundesanzeiger et sur le site Internet www.hansainvest.com si le fonds a été fusionné avec un autre fonds d'investissement géré par la société et si la fusion est devenue effective. Si le fonds est fusionné avec un autre fonds de placement qui n'est pas géré par la société, la société de gestion qui gère le fonds de placement absorbant ou nouvellement créé se charge de faire connaître la prise d'effet de la fusion.

EXTERNALISATION

HANSAINVEST a externalisé la gestion de portefeuille pour le fonds de ce prospectus de vente à la société PT Asset Management GmbH, Innere Heerstraße 4, 72555 Metzingen. PT Asset Management GmbH est un institut de valeurs mobilières de droit allemand et a notamment l'autorisation de gérer des actifs individuels investis dans des instruments financiers pour le compte de tiers avec une marge de décision (gestion de portefeuille financier). Il est soumis à la surveillance de la BaFin.

Outre l'externalisation de la gestion de portefeuille d'autres fonds spéciaux de placement gérés par HANSAINVEST à différentes entreprises, HANSAINVEST a par ailleurs délégué les tâches suivantes à d'autres entreprises :

la mise à disposition et l'entretien de technologie d'information et de communication
à
Allgeier IT-Services GmbH, Munich
et, jusqu'à la fin du premier semestre 2025 probablement, à
SIGNAL IDUNA Lebensversicherung a. G., Hambourg

la révision interne de l'informatique
à
Mazars GmbH & Co. KG, société d'audit et de conseil fiscal, Hambourg

la gestion des garanties pour certains fonds de la société
à
Bank of New York Mellon SA/NV, succursale de Francfort

la gestion des ordres OPUS
à
PATRONAS Financial Services GmbH, Fribourg-en-Brisgau

Le système de comptabilité de fonds FNZ
à
FNZ Deutschland Technologie GmbH, Sulzbach (Taunus)

HANSAINVEST est habilitée à tout moment à donner des instructions aux entreprises susmentionnées en ce qui concerne les tâches externalisées. Elle peut également les licencier et confier les tâches correspondantes à des tiers ou les effectuer elle-même.

CONFLITS D'INTERETS

Les conflits d'intérêts suivants peuvent survenir au sein de la société :

Les intérêts de l'investisseur peuvent entrer en conflit avec les intérêts suivants :

- les intérêts de la société et des entreprises qui lui sont liées,
- les intérêts des employés de la société,
- les intérêts d'autres investisseurs dans ce fonds ou dans d'autres fonds, ou
- les intérêts des clients de la société.

Les circonstances ou les relations susceptibles de créer des conflits d'intérêts au sein de la société et/ou de ses sous-traitants désignés comprennent notamment :

- les systèmes d'incitation pour les employés de la société,
- les transactions des employés,
- les libéralités accordées aux salariés de la société,
- le rééquilibrage du fonds,
- l'amélioration de la performance du fonds en fonction de la date de référence (« window dressing »),
- les transactions entre la société et les fonds d'investissement ou les portefeuilles individuels qu'elle gère ou
- les transactions entre les actifs d'investissement et/ou les portefeuilles individuels gérés par la société,
- le regroupement de plusieurs ordres (« block trades »),
- la sollicitation d'entreprises et de personnes étroitement liées,
- les installations individuelles de taille importante,
- si, à la suite d'une souscription dans le cadre d'une émission d'actions, la société a souscrit les titres pour plusieurs fonds d'investissement ou portefeuilles individuels (« attributions IPO »),
- les transactions effectuées après la clôture du négoce au cours de clôture déjà connu de la journée en cours, ce que l'on appelle le late trading,
- l'exercice du droit de vote.

Dans le cadre d'opérations effectuées pour le compte du fonds, la société peut bénéficier d'avantages pécuniaires (recherche de courtiers, analyses financières, systèmes d'information sur les marchés et les cours) utilisés dans l'intérêt des investisseurs lors des décisions d'investissement.

La société ne bénéficie d'aucune rétrocession sur les rémunérations et les remboursements de frais versés par le fonds au dépositaire et à des tiers.

La société accorde aux intermédiaires, par exemple aux établissements de crédit, des rémunérations récurrentes - généralement annuelles - au titre des « commissions de suivi des intermédiaires ». Lors de l'achat de parts de fonds, la société prélève en outre un droit d'entrée ; pour plus de détails à ce sujet, veuillez vous reporter aux sections « Frais » et « Aperçu du fonds - Droit d'entrée ». Celui-ci est reversé jusqu'à 100 pour cent aux partenaires de distribution de la société en tant que rémunération pour les frais de distribution.

Pour gérer au mieux les conflits d'intérêts, la société met en œuvre, entre autres, les mesures organisationnelles suivantes afin d'identifier, de prévenir, de gérer, de surveiller et de divulguer les conflits d'intérêts :

- existence d'un service de conformité chargé de veiller au respect des lois et des règles et auquel les conflits d'intérêts doivent être signalés,
- obligations de divulgation,

- mesures organisationnelles telles que
 - la mise en place de zones de confidentialité pour certains services afin de prévenir l'utilisation abusive d'informations confidentielles,
 - l'attribution des responsabilités afin d'éviter toute influence inappropriée,
 - la séparation du négoce pour compte propre et du négoce pour le compte de clients,
- règles de conduite pour les employés concernant les transactions avec les employés, les obligations de respect du droit d'initié, la formation et le développement professionnel,
- mise en place de systèmes de rémunération appropriés,
- principes de prise en compte des intérêts des clients,
- principes de meilleure exécution pour l'acquisition ou la cession d'instruments financiers,
- principes de répartition des exécutions partielles,
- configuration des heures d'acceptation des ordres (heures de coupure),
- principes relatifs à l'exercice du droit de vote,
- prix à terme,
- participation au comité de conformité du groupe SIGNAL IDUNA.

Le gestionnaire de portefeuille est déjà tenu par la loi de disposer d'une gestion appropriée des conflits d'intérêts.

SIGNAL IDUNA Lebensversicherung a. G. est une entreprise liée à la société. Il n'est pas exclu que cette entreprise n'aurait pas été choisie pour les activités d'externalisation susmentionnées s'il ne s'était pas agi d'une entreprise liée.

Le gestionnaire de portefeuille auquel HANSAINVEST a externalisé la gestion de portefeuille du présent fonds est en outre tenu, dans le cadre du contrat d'externalisation conclu, de mettre en place des procédures appropriées pour identifier, gérer et observer les conflits d'intérêts potentiels. Il est également tenu de revoir en permanence ses principes de gestion des conflits d'intérêts et, dans la mesure où les dispositions organisationnelles du gestionnaire de portefeuille ne permettent pas d'éviter les conflits d'intérêts, de documenter la nature générale et l'origine des conflits d'intérêts restants (« conflits d'intérêts inévitables ») et d'en informer immédiatement la société.

Les tiers chargés du conseil et de la distribution d'investissements peuvent percevoir des gratifications financières ou non (nommées collectivement des « gratifications ») issues des commissions (de vente, par exemple d'acquisition, agios, commissions, commissions calculées dans le prix) en rapport avec le conseil ou la distribution d'actifs, de la part de leurs émetteurs et/ou vendeurs. Le montant de ces gratifications ne peut pas être déterminé à l'avance, étant donné qu'il dépend du type d'actif et des conditions d'acquisition.

Dans la mesure où le tiers chargé du conseil et de la distribution d'investissements ne relie pas ces gratifications au patrimoine spécial (fonds), son obtention repose sur l'amélioration de la qualité de la prestation et n'empêche pas la société ou le tiers chargé du conseil et de la distribution d'investissements d'agir conformément à l'intérêt du patrimoine spécial et de son investisseur.

Aucun conflit d'intérêts inévitable n'a été identifié dans le cadre de l'externalisation de la gestion de portefeuille.

De même, aucun conflit d'intérêts inévitable n'a été identifié en ce qui concerne les autres sociétés de sous-traitance.

BREVES INFORMATIONS SUR LES DISPOSITIONS FISCALES

Les déclarations relatives aux dispositions fiscales ne s'appliquent qu'aux investisseurs qui sont assujettis à l'impôt de manière illimitée en Allemagne. Les investisseurs assujettis à l'impôt de manière illimitée sont également appelés ci-après « résidents fiscaux ». Nous recommandons à l'investisseur étranger de prendre contact avec son conseiller fiscal avant d'acquérir des parts du fonds décrit dans le présent prospectus de vente et de clarifier individuellement les conséquences fiscales éventuelles de l'acquisition de parts dans son pays d'origine. Les investisseurs étrangers sont des investisseurs qui ne sont pas soumis à une obligation fiscale illimitée. Ceux-ci sont également appelés ci-après « non-résidents fiscaux ».

En tant que patrimoine d'affectation, le fonds est en principe exonéré de l'impôt sur les sociétés et de la taxe professionnelle. Il est cependant partiellement assujetti à l'impôt sur les sociétés sur ses revenus de participation nationaux et sur ses autres revenus nationaux au sens de l'assujettissement limité à l'impôt sur le revenu, à l'exception des bénéfices réalisés sur la vente de parts de sociétés de capitaux. Le taux d'imposition est de 15%. Dans la mesure où les revenus imposables sont prélevés par voie de retenue à la source sur les revenus du capital, le taux d'imposition de 15% comprend déjà l'impôt de solidarité.

Les revenus d'investissement sont toutefois soumis à l'impôt sur le revenu des particuliers en tant que revenus du capital, dans la mesure où, ajoutés aux autres revenus du capital, ils dépassent le montant forfaitaire de l'épargne actuellement en vigueur⁵.

Les revenus du capital sont en principe soumis à une retenue d'impôt de 25% (à laquelle s'ajoutent l'impôt de solidarité et, le cas échéant, l'impôt du culte). Les revenus du capital comprennent également les revenus des fonds d'investissement (revenus d'investissement), c'est-à-dire les distributions du fonds, les forfaits préalable et les plus-values sur la vente des parts. Sous certaines conditions, les investisseurs peuvent recevoir une partie forfaitaire de ces revenus d'investissement en franchise d'impôt (exonération dite partielle).

La retenue à la source a en principe un effet libératoire pour l'investisseur privé (ce qu'on appelle l'impôt libératoire), de sorte que les revenus du capital ne doivent régulièrement pas être indiqués dans la déclaration d'impôt sur le revenu. Lors de la déduction fiscale, l'établissement responsable de la gestion du dépôt procède en principe déjà à la compensation des pertes et impute les impôts à la source étrangers provenant du placement direct.

Mais la retenue d'impôt n'a pas d'effet libératoire si le taux d'imposition personnel est inférieur au taux libératoire de 25 %. Dans ce cas, les revenus du capital peuvent être mentionnés dans la déclaration d'impôt sur le revenu. L'administration fiscale applique alors le taux d'imposition personnel le plus bas et impute sur l'impôt personnel dû la déduction fiscale effectuée (ce qu'on appelle un contrôle favorable).

Dans la mesure où les revenus du capital n'ont pas été soumis à une retenue d'impôt (parce que, par exemple, un bénéfice est réalisé sur la vente de parts de fonds dans un dépôt à l'étranger), ils doivent être indiqués dans la déclaration d'impôt. Dans le cadre de la taxation, les revenus du capital sont alors également soumis au taux d'imposition libératoire de 25% ou au taux d'imposition personnel le plus bas.

Dans la mesure où les parts se trouvent dans le patrimoine de l'entreprise, les revenus sont enregistrés fiscalement en tant que recettes de l'entreprise.

⁵ Le montant forfaitaire de l'épargne s'élève à 1.000,- euros en cas d'imposition individuelle et à 2.000,- euros en cas d'imposition commune.

Le présent fonds est un fonds mixte du point de vue du droit fiscal.

Parts détenues dans le patrimoine privé (résidents fiscaux)

Distributions

Les distributions du fonds sont en principe imposables.

Dans la mesure où le fonds est considéré comme un fonds d'actions au sens fiscal du terme (voir la section « les données clés du fonds »), 30% des distributions sont exonérées d'impôt. Les fonds en actions sont des fonds d'investissement qui, conformément aux conditions de placement, investissent en permanence plus de 50% de leur valeur ou de leurs actifs dans des participations au capital.

Dans la mesure où le fonds est considéré comme un fonds mixte au sens fiscal du terme (voir la section « les données clés du fonds »), 15% des distributions sont exonérées d'impôt. Les fonds mixtes sont des fonds d'investissement qui, conformément aux conditions de placement, investissent en permanence au moins 25% de leur valeur ou de leurs actifs dans des participations au capital.

Si le fonds ne remplit ni les conditions fiscales d'un fonds d'actions ni celles d'un fonds mixte, aucune exonération partielle n'est applicable aux distributions.

Pour une classification fiscale aux fins de l'exonération partielle du ou des fonds ou compartiments, veuillez vous reporter à l'annexe des présentes informations succinctes sur les dispositions fiscales pertinentes pour les investisseurs allemands. Elle peut être modifiée à l'avenir. Dans un tel cas, la part du fonds est considérée comme cédée et, le jour suivant avec une nouvelle classification fiscale, comme acquise aux fins de l'exonération partielle ; toutefois, toute plus-value fictive qui en résulte ne doit être prise en compte que lorsque les parts sont effectivement cédées.

Les distributions imposables sont généralement soumises à une retenue à la source de 25% (à laquelle s'ajoutent l'impôt de solidarité et, le cas échéant, l'impôt du culte).

Il est possible de renoncer à la retenue d'impôt si l'investisseur est résident fiscal et présente un ordre d'exonération, à condition que les parts de revenus imposables ne dépassent pas le forfait d'épargne actuellement en vigueur⁶.

Il en va de même en cas de présentation d'une attestation pour les personnes peu susceptibles d'être assujettis à l'impôt sur le revenu (dite attestation de non-imposition, ci-après « attestation NI »).

Si l'investisseur national conserve les parts dans un compte-titres national, l'établissement en charge de la gestion du dépôt, en tant qu'agent payeur, s'abstient de procéder à la retenue à la source de l'impôt si, avant la date de distribution fixée, un ordre d'exonération d'un montant suffisant établi selon le modèle officiel ou une attestation NI, délivrée par l'administration fiscale pour une durée maximale de trois ans, lui est présenté. Dans ce cas, l'investisseur est crédité de la totalité de la distribution, sans réduction.

Forfaits préalables

Le forfait préalable est le montant correspondant à l'écart entre les distributions du fonds au cours d'une année civile et le rendement de base pour cette année civile. Le revenu de base est calculé en

⁶ Le montant forfaitaire de l'épargne s'élève à 1.000,- euros en cas d'imposition individuelle et à 2.000,- euros en cas d'imposition commune.

multipliant le prix de rachat de la part au début d'une année civile par 70 % du taux d'intérêt de base, qui est dérivé du rendement réalisable à long terme des obligations publiques. Le rendement de base est limité à l'excédent entre le premier et le dernier prix de rachat fixé au cours de l'année civile, majoré des distributions effectuées au cours de l'année civile. Au cours de l'année d'acquisition des parts, le forfait préalable est diminué d'un douzième pour chaque mois complet précédant celui de l'acquisition. Le forfait préalable est considéré comme perçu le premier jour ouvrable de l'année civile suivante.

Les forfaits préalables sont en principe imposables.

Dans la mesure où le fonds est considéré comme un fonds d'actions au sens fiscal du terme (voir la section « les données clés du fonds »), 30% du forfait préalable sont exonérés d'impôt. Les fonds en actions sont des fonds d'investissement qui, conformément aux conditions de placement, investissent en permanence plus de 50% de leur valeur ou de leurs actifs dans des participations au capital.

Dans la mesure où le fonds est considéré comme un fonds mixte au sens fiscal du terme (voir la section « les données clés du fonds »), 15% du forfait préalable sont exonérés d'impôt. Les fonds mixtes sont des fonds d'investissement qui, conformément aux conditions de placement, investissent en permanence au moins 25% de leur valeur ou de leurs actifs dans des participations au capital.

Si le fonds ne remplit ni les conditions fiscales d'un fonds d'actions ni celles d'un fonds mixte, aucune exonération partielle n'est applicable aux distributions.

Pour une classification fiscale aux fins de l'exonération partielle du ou des fonds ou compartiments, veuillez vous reporter à l'annexe des présentes informations succinctes sur les dispositions fiscales pertinentes pour les investisseurs allemands. Elle peut être modifiée à l'avenir. Dans un tel cas, la part du fonds est considérée comme cédée et, le jour suivant avec une nouvelle classification fiscale, comme acquise aux fins de l'exonération partielle ; toutefois, toute plus-value fictive qui en résulte ne doit être prise en compte que lorsque les parts sont effectivement cédées.

Les forfaits préalables imposables sont généralement soumis à une retenue d'impôt de 25% (à laquelle s'ajoutent l'impôt de solidarité et, le cas échéant, l'impôt du culte).

Il est possible de renoncer à la retenue d'impôt si l'investisseur est résident fiscal et présente un ordre d'exonération, à condition que les parts de revenus imposables ne dépassent pas le forfait d'épargne actuellement en vigueur⁷.

Il en va de même en cas de présentation d'une attestation pour les personnes peu susceptibles d'être assujettis à l'impôt sur le revenu (dite attestation de non-imposition, ci-après « attestation NI »).

Si l'investisseur national conserve les parts dans un compte-titres national, l'établissement en charge de la gestion du dépôt, en tant qu'agent payeur, s'abstient de procéder à la retenue à la source de l'impôt si, avant le moment de l'afflux de fonds, un ordre d'exonération établi pour un montant suffisant selon le modèle officiel ou une attestation de non-imposition délivrée par l'administration fiscale pour une durée maximale de trois ans lui est présenté. Dans ce cas, aucune taxe n'est prélevée. Dans le cas contraire, l'investisseur doit mettre à la disposition du dépositaire national le montant de l'impôt à verser. À cette fin, l'établissement en charge de la gestion du dépôt peut prélever le montant de l'impôt à verser sur un compte ouvert auprès de lui et libellé au nom de l'investisseur sans l'accord de ce dernier. Dans la mesure où l'investisseur ne s'y oppose pas avant l'encaissement du forfait préalable, le dépositaire peut également prélever le montant de l'impôt à verser sur un compte ouvert au nom de l'investisseur,

⁷ Le montant forfaitaire de l'épargne s'élève à 1.000,- euros en cas d'imposition individuelle et à 2.000,- euros en cas d'imposition commune.

dans la mesure où un crédit en compte courant convenu avec l'investisseur pour ce compte n'a pas été utilisé. Dans la mesure où l'investisseur ne remplit pas son obligation de mettre le montant de l'impôt à verser à la disposition de l'organisme national chargé de la gestion du dépôt, l'organisme chargé de la gestion du dépôt doit en informer l'administration fiscale dont il dépend. Dans ce cas, l'investisseur doit indiquer le forfait préalable dans sa déclaration d'impôt sur le revenu.

Plus-values de cession au niveau de l'investisseur

Si des parts du fonds sont vendues, la plus-value de cession est soumise au taux de prélèvement libératoire de 25%.

Dans la mesure où le fonds est considéré comme un fonds d'actions au sens fiscal du terme (voir la section « les données clés du fonds »), 30% des plus-values de cession sont exonérées d'impôt. Les fonds en actions sont des fonds d'investissement qui, conformément aux conditions de placement, investissent en permanence plus de 50% de leur valeur ou de leurs actifs dans des participations au capital.

Dans la mesure où le fonds est considéré comme un fonds mixte au sens fiscal du terme (voir la section « les données clés du fonds »), 15% des plus-values de cession sont exonérées d'impôt. Les fonds mixtes sont des fonds d'investissement qui, conformément aux conditions de placement, investissent en permanence au moins 25% de leur valeur ou de leurs actifs dans des participations au capital.

Si le fonds ne remplit ni les conditions fiscales d'un fonds d'actions ni celles d'un fonds mixte, aucune exonération partielle ne s'applique aux plus-values de cession.

Pour une classification fiscale aux fins de l'exonération partielle du ou des fonds ou compartiments, veuillez vous reporter à l'annexe des présentes informations succinctes sur les dispositions fiscales pertinentes pour les investisseurs allemands. Elle peut être modifiée à l'avenir. Dans un tel cas, la part du fonds est considérée comme ayant été cédée et comme ayant été acquise le jour suivant avec une nouvelle classification fiscale aux fins de l'exonération partielle ; toutefois, toute plus-value fictive qui en résulte ne doit être prise en compte que lorsque les parts sont effectivement cédées.

Dans la mesure où les parts sont conservées sur un compte-titres national, l'établissement chargé de la gestion du dépôt procède à la retenue à la source en tenant compte d'éventuelles exonérations partielles. La retenue à la source de 25% (plus l'impôt de solidarité et, le cas échéant, l'impôt du culte) peut être évitée en présentant un ordre d'exonération suffisant ou une attestation de non-imposition. Si de telles parts sont vendues à perte par un investisseur privé, la perte - éventuellement réduite en raison d'une exonération partielle - peut être compensée par d'autres revenus positifs provenant du capital. Dans la mesure où les parts sont conservées sur un compte-titres national et que des revenus positifs issus du capital ont été réalisés auprès du même dépositaire au cours de la même année civile, le dépositaire procède à la compensation des pertes.

Lors de la détermination de la plus-value de cession, le bénéfice doit être diminué des forfaits préalables appliqués pendant la période de détention.

Parts dans le patrimoine d'exploitation (résidents fiscaux)

Catégorie de parts exonérée d'impôt

Une catégorie de parts est exonérée d'impôt dans la mesure où les parts d'une catégorie de parts ne peuvent être acquises ou détenues que par un investisseur bénéficiant d'un avantage fiscal et étant une société, une association de personnes ou une masse patrimoniale allemande qui, conformément à ses statuts, à l'acte de fondation ou à d'autres dispositions constitutionnelles et à sa gestion effective, poursuit exclusivement et directement des objectifs d'utilité publique, de bienfaisance ou religieux, ou une fondation de droit public qui poursuit exclusivement et directement des objectifs d'utilité publique ou de bienfaisance, ou encore une personne morale de droit public qui poursuit exclusivement et directement des objectifs religieux ; cette disposition ne s'applique pas lorsque les parts sont détenues dans le cadre d'une activité économique. Il en va de même pour les investisseurs étrangers comparables dont le siège et la direction se trouvent dans un État étranger qui fournit une assistance administrative et une aide au recouvrement.

Une catégorie de parts est également exonérée d'impôt si les parts qui la composent sont détenues seules ou en plus des investisseurs bénéficiant d'avantages fiscaux susmentionnés dans le cadre de contrats de prévoyance vieillesse ou de retraite de base certifiés conformément à la loi sur la certification des contrats de prévoyance vieillesse.

Les conditions préalables à l'exonération fiscale d'une catégorie de parts sont que les investisseurs fournissent au fonds une preuve appropriée de leur exonération fiscale et que les conditions de placement ne permettent qu'un rachat de parts d'une telle catégorie de parts au fonds d'investissement et que le transfert de parts d'une telle catégorie de parts soit exclu.

En outre, l'exonération de l'impôt sur les sociétés dû en principe au niveau du fonds sur les dividendes allemands et les revenus des droits de jouissance allemands assimilables à des capitaux propres suppose pour l'essentiel que les actions allemandes et les droits de jouissance allemands assimilables à des capitaux propres aient été détenus par le fonds en tant que propriétaire économique pendant une période ininterrompue de 45 jours dans les 45 jours précédant et suivant la date d'échéance des revenus du capital et que, pendant ces 45 jours, il ait existé des risques de variation minimale de la valeur à hauteur de 70 %.

Les montants d'exonération fiscale⁸, reçus par la société dans le cadre de la gestion du fonds et correspondant aux revenus des catégories d'actions décrites ci-dessus, doivent en principe être versés aux investisseurs de ces catégories d'actions. Par dérogation à ce qui précède, la société est autorisée à verser les montants de l'exonération directement au fonds au profit des investisseurs de cette catégorie de parts ; aucune nouvelle part ne sera émise sur la base de cet apport.

Remboursement de l'impôt sur les sociétés du fonds

L'impôt sur les sociétés dû au niveau du fonds peut être remboursé au fonds pour être reversé à un investisseur, dans la mesure où l'investisseur est une société, une association de personnes ou une masse patrimoniale allemande qui, conformément à ses statuts, à l'acte de fondation ou à d'autres dispositions et à sa gestion effective, sert exclusivement et directement des objectifs d'utilité publique, de bienfaisance ou religieux, ou est une fondation de droit public qui sert exclusivement et directement des objectifs d'utilité publique ou de bienfaisance, ou encore est une personne morale de droit public qui sert exclusivement et directement des objectifs religieux ; cette disposition ne s'applique pas si les

⁸ § Article 12, paragraphe 1, de la loi InvStG

parts sont détenues dans le cadre d'une activité économique. Il en va de même pour les investisseurs étrangers comparables dont le siège et la direction se trouvent dans un État étranger qui fournit une assistance administrative et une aide au recouvrement.

Pour cela, il faut qu'un tel investisseur en fasse la demande et que l'impôt sur les sociétés dû soit proportionnel à sa période de détention. En outre, l'investisseur doit être le propriétaire civil et économique des parts depuis au moins trois mois avant la perception des revenus du fonds soumis à l'impôt sur les sociétés, sans qu'il y ait obligation de transférer les parts à une autre personne. En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés dû au niveau du fonds sur les dividendes allemands et les revenus des droits de jouissance allemands assimilables à des capitaux propres, le remboursement suppose de plus essentiellement que les actions allemandes et les droits de jouissance allemands assimilables à des capitaux propres aient été détenus par le fonds en tant que propriétaire économique pendant une période ininterrompue de 45 jours dans les 45 jours précédant et suivant la date d'échéance des revenus du capital et que, pendant ces 45 jours, il ait existé des risques de variation minimale de la valeur à hauteur de 70 pour cent (règle dite des 45 jours).

La demande doit être accompagnée des justificatifs de l'exonération fiscale et d'une attestation de détention de parts d'investissement délivrée par l'établissement responsable du dépôt. Le certificat relatif aux nombres de parts d'investissement (Investmentanteil-Bestandsnachweis) est une attestation établie selon un modèle officiel et indiquant le nombre de parts détenues par l'investisseur de manière continue pendant l'année civile ainsi que la date et le volume des acquisitions et des cessions de parts pendant l'année civile.

L'impôt sur les sociétés dû au niveau du fonds peut également être remboursé au fonds pour être transmis à un investisseur, dans la mesure où les parts du fonds sont détenues dans le cadre de contrats de prévoyance vieillesse ou de retraite de base certifiés conformément à la loi de certification des contrats de prévoyance vieillesse. Cela suppose que le fournisseur d'un contrat de prévoyance vieillesse ou de retraite de base communique au fonds, dans un délai d'un mois après la fin de son exercice, les dates et le volume des parts acquises ou cédées. En outre, il faut tenir compte de la règle des 45 jours mentionnée ci-dessus.

Le fonds ou la société n'est pas tenu de se faire rembourser l'impôt sur les sociétés correspondant pour le reverser à l'investisseur.

En raison de la grande complexité de la réglementation, il semble judicieux de faire appel à un conseiller fiscal.

Distributions

Les distributions du fonds sont en principe soumises à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés et à la taxe professionnelle.

Toutefois, dans la mesure où le fonds remplit les conditions fiscales d'un fonds d'actions, 60% des distributions sont exonérées d'impôt aux fins de l'impôt sur le revenu et 30% aux fins de la taxe professionnelle, si les parts sont détenues par des personnes physiques dans leur patrimoine professionnel. Pour les sociétés imposables, 80% des distributions sont généralement exonérées d'impôt au titre de l'impôt sur les sociétés et 40% au titre de la taxe professionnelle. Pour les sociétés qui sont des entreprises d'assurance-vie ou d'assurance-maladie ou des fonds de pension et pour lesquelles les parts sont à classer dans les placements, ou qui sont des établissements de crédit et pour lesquelles les parts sont à classer dans le portefeuille commercial au sens de l'article 340e alinéa 3 du Code de commerce allemand (HGB) ou à comptabiliser comme actif circulant au moment de l'entrée dans le patrimoine d'exploitation, 30% des distributions sont exonérées d'impôt aux fins de l'impôt sur

les sociétés et 15% aux fins de la taxe professionnelle.

Toutefois, dans la mesure où le fonds remplit les conditions fiscales d'un fonds mixte, 30% des distributions sont exonérées d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu et 15% au titre de la taxe professionnelle si les parts sont détenues par des personnes physiques dans leur patrimoine professionnel. Pour les sociétés imposables, 40% des distributions sont généralement exonérées d'impôt au titre de l'impôt sur les sociétés et 20% au titre de la taxe professionnelle. Pour les sociétés qui sont des entreprises d'assurance-vie ou d'assurance-maladie ou des fonds de pension et pour lesquelles les parts sont à classer dans les placements, ou qui sont des établissements de crédit et pour lesquelles les parts sont à classer dans le portefeuille commercial au sens de l'article 340e alinéa 3 du Code de commerce allemand (HGB) ou à comptabiliser comme actifs circulants au moment de leur entrée dans le patrimoine d'exploitation, 15 pour cent des distributions sont exonérées d'impôt aux fins de l'impôt sur les sociétés et 7,5 pour cent aux fins de la taxe professionnelle.

Si le fonds ne remplit ni les conditions fiscales d'un fonds d'actions ni celles d'un fonds mixte, aucune exonération partielle n'est applicable aux distributions.

Pour une classification fiscale aux fins de l'exonération partielle du ou des fonds ou compartiments, veuillez vous reporter à l'annexe des présentes informations succinctes sur les dispositions fiscales pertinentes pour les investisseurs allemands. Elle peut être modifiée à l'avenir. Dans un tel cas, la part du fonds est considérée comme cédée et, le jour suivant avec une nouvelle classification fiscale, comme acquise aux fins de l'exonération partielle ; toutefois, toute plus-value fictive qui en résulte ne doit être prise en compte que lorsque les parts sont effectivement cédées.

Les distributions sont en général soumises à une retenue d'impôt de 25% (plus l'impôt de solidarité).

Si le fonds remplit les conditions fiscales d'un fonds d'actions, la déduction fiscale tient compte de l'exonération partielle de 30%.

Si le fonds remplit les conditions fiscales d'un fonds mixte, la déduction fiscale tient compte de l'exonération partielle de 15%.

Forfaits préalables

Le forfait préalable est le montant correspondant à l'écart entre les distributions du fonds au cours d'une année civile et le rendement de base pour cette année civile. Le revenu de base est calculé en multipliant le prix de rachat de la part au début d'une année civile par 70 pour cent du taux d'intérêt de base, qui est dérivé du rendement réalisable à long terme des obligations publiques. Le rendement de base est limité à l'excédent entre le premier et le dernier prix de rachat fixé au cours de l'année civile, majoré des distributions effectuées au cours de l'année civile. Au cours de l'année d'acquisition des parts, le forfait préalable est diminué d'un douzième pour chaque mois complet précédant celui de l'acquisition. Le forfait préalable est considéré comme perçu le premier jour ouvrable de l'année civile suivante.

Les forfaits préalables sont en principe soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés et à la taxe professionnelle.

Toutefois, si le fonds remplit les conditions fiscales d'un fonds d'actions, 60% des forfaits préalables sont donc exonérés d'impôt aux fins de l'impôt sur le revenu et 30% aux fins de la taxe professionnelle si les parts sont détenues par des personnes physiques dans leur patrimoine professionnel. Pour les sociétés soumises à l'impôt, 80% des forfaits préalables sont généralement exonérés d'impôt aux fins de l'impôt sur les sociétés et 40% aux fins de la taxe professionnelle. Pour les sociétés qui sont des entreprises d'assurance-vie ou d'assurance-maladie ou des fonds de pension et pour lesquelles les parts sont à classer dans les placements, ou qui sont des établissements de crédit et pour lesquelles

les parts sont à classer dans le portefeuille commercial au sens de l'article 340e alinéa 3 du Code de commerce allemand (HGB) ou à comptabiliser comme actif circulant au moment de l'entrée dans le patrimoine d'exploitation, 30 pour cent des forfaits préalables sont exonérés d'impôt aux fins de l'impôt sur les sociétés et 15 pour cent aux fins de la taxe professionnelle.

Toutefois, si le fonds remplit les conditions fiscales d'un fonds mixte, 30% des forfaits préalables sont exonérés d'impôt aux fins de l'impôt sur le revenu et 15% aux fins de la taxe professionnelle, si les parts sont détenues par des personnes physiques dans leur patrimoine professionnel. Pour les sociétés imposables, 40% des forfaits préalables sont généralement exonérés d'impôt aux fins de l'impôt sur les sociétés et 20% aux fins de la taxe professionnelle. Pour les sociétés qui sont des entreprises d'assurance-vie ou d'assurance-maladie ou des fonds de pension et pour lesquelles les parts sont à classer dans les placements, ou qui sont des établissements de crédit et pour lesquelles les parts sont à classer dans le portefeuille commercial au sens de l'article 340e alinéa 3 du Code de commerce allemand (HGB) ou à comptabiliser comme actif circulant au moment de l'entrée dans le patrimoine d'exploitation, 15 pour cent des forfaits préalables sont exonérés d'impôt aux fins de l'impôt sur les sociétés et 7,5 pour cent aux fins de la taxe professionnelle.

Si le fonds ne remplit ni les conditions fiscales d'un fonds d'actions ni celles d'un fonds mixte, aucune exonération partielle n'est applicable au forfait de préfinancement.

Pour une classification fiscale aux fins de l'exonération partielle du ou des fonds ou compartiments, veuillez vous reporter à l'annexe des présentes informations succinctes sur les dispositions fiscales pertinentes pour les investisseurs allemands. Elle peut être modifiée à l'avenir. Dans un tel cas, la part du fonds est considérée comme cédée et, le jour suivant avec une nouvelle classification fiscale, comme acquise aux fins de l'exonération partielle ; toutefois, toute plus-value fictive qui en résulte ne doit être prise en compte que lorsque les parts sont effectivement cédées.

En règle générale, les forfaits préalables sont soumis à une retenue d'impôt de 25% (plus l'impôt de solidarité).

Si le fonds remplit les conditions fiscales d'un fonds d'actions, la déduction fiscale tient compte de l'exonération partielle de 30%.

Si le fonds remplit les conditions fiscales d'un fonds mixte, la déduction fiscale tient compte de l'exonération partielle de 15%.

Plus-values de cession au niveau de l'investisseur

Les bénéfices issus de la vente des parts sont en principe soumis à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés et à la taxe professionnelle. Lors de la détermination de la plus-value de cession, le bénéfice doit être diminué des forfaits préalables appliqués pendant la période de détention.

Toutefois, si le fonds remplit les conditions fiscales d'un fonds d'actions, 60% des plus-values de cession sont donc exonérées d'impôt aux fins de l'impôt sur le revenu et 30% aux fins de la taxe professionnelle si les parts sont détenues par des personnes physiques dans leur patrimoine professionnel. Pour les sociétés imposables, 80% des plus-values sont généralement exonérées d'impôt au titre de l'impôt sur les sociétés et 40% au titre de la taxe professionnelle. Pour les sociétés qui sont des entreprises d'assurance-vie ou d'assurance-maladie ou des fonds de pension et pour lesquelles les parts sont à classer dans les placements, ou qui sont des établissements de crédit et pour lesquelles les parts sont à classer dans le portefeuille commercial au sens de l'article 340e alinéa 3 du Code de commerce allemand (HGB) ou à comptabiliser comme actif circulant au moment de l'entrée dans le patrimoine d'exploitation, 30 pour cent des plus-values de cession sont exonérés d'impôt aux fins de l'impôt sur les

sociétés et 15 pour cent aux fins de la taxe professionnelle. Les fonds en actions sont des fonds d'investissement qui, conformément aux conditions de placement, investissent en permanence plus de 50% de leur valeur ou de leur actif dans des participations au capital.

Toutefois, si le fonds remplit les conditions fiscales d'un fonds mixte au sens de l'exonération partielle, 30% des plus-values de cession sont exonérées d'impôt aux fins de l'impôt sur le revenu et 15% aux fins de la taxe professionnelle si les parts sont détenues par des personnes physiques dans leur patrimoine professionnel. Pour les sociétés imposables, 40% des plus-values sont généralement exonérées d'impôt au titre de l'impôt sur les sociétés et 20% au titre de la taxe professionnelle. Pour les sociétés qui sont des entreprises d'assurance-vie ou d'assurance-maladie ou des fonds de pension et pour lesquelles les parts sont à classer dans les placements, ou qui sont des établissements de crédit et pour lesquelles les parts sont à classer dans le portefeuille commercial au sens de l'article 340e alinéa 3 du Code de commerce allemand (HGB) ou à comptabiliser comme actifs circulants au moment de l'entrée dans le patrimoine d'exploitation, 15 pour cent des plus-values de cession sont exonérés d'impôt aux fins de l'impôt sur les sociétés et 7,5 pour cent aux fins de la taxe professionnelle. Les fonds mixtes sont des fonds d'investissement qui, conformément aux conditions de placement, investissent en permanence au moins 25% de leur valeur ou de leur actif dans des participations au capital.

En cas de moins-value, la perte n'est pas déductible à hauteur de l'exonération partielle applicable au niveau de l'investisseur.

Si le fonds ne remplit ni les conditions fiscales d'un fonds d'actions ni celles d'un fonds mixte, aucune exonération partielle ne s'applique à la plus-value de cession.

Pour une classification fiscale aux fins de l'exonération partielle du ou des fonds ou compartiments, veuillez vous reporter à l'annexe des présentes informations succinctes sur les dispositions fiscales pertinentes pour les investisseurs allemands. Elle peut être modifiée à l'avenir. Dans un tel cas, la part du fonds est considérée comme cédée et, le jour suivant avec une nouvelle classification fiscale, comme acquise aux fins de l'exonération partielle ; toutefois, toute plus-value fictive qui en résulte ne doit être prise en compte que lorsque les parts sont effectivement cédées.

Le bénéfice résultant de la cession fictive doit être déterminé séparément pour les parts qui font partie du patrimoine d'exploitation d'un investisseur.

En règle générale, les bénéfices issus de la vente des parts ne sont pas soumis à la retenue à la source de l'impôt sur les plus-values.

Revenus fiscaux négatifs

Il n'est pas possible d'attribuer des revenus fiscaux négatifs du fonds à l'investisseur.

Fiscalité de règlement

Pendant la liquidation du fonds, les distributions effectuées au cours d'une année civile sont considérées comme un remboursement de capital exonéré d'impôt dans la mesure où le dernier prix de rachat fixé au cours de cette année civile est inférieur aux coûts d'acquisition amortis.

Résumé de l'imposition pour les groupes d'investisseurs professionnels habituels

	Distributions	Forfaits préalables	Plus-values de cession
Investisseurs nationaux			
Entrepreneur individuel	Impôt sur les plus-values : 25% (l'exonération partielle de 30% pour les fonds en actions et de 15% pour les fonds mixtes est prise en compte)		Impôt sur les plus-values : dérogation
	Fiscalité matérielle : impôt sur le revenu et taxe professionnelle en tenant compte, le cas échéant, des exonérations partielles (fonds d'actions 60% pour l'impôt sur le revenu / 30% pour la taxe professionnelle ; fonds mixtes 30% pour l'impôt sur le revenu / 15% pour la taxe professionnelle)		
Sociétés soumises à l'impôt ordinaire (en général, entreprises industrielles ; banques, si les parts ne sont pas détenues dans le portefeuille de négoce ; assureurs de biens)	Impôt sur les plus-values : dérogation pour les banques, sinon 25% (l'exonération partielle de 30% pour les fonds en actions et de 15% pour les fonds mixtes est prise en compte)		Impôt sur les plus-values : dérogation
	Fiscalité matérielle : impôt sur les sociétés et taxe professionnelle en tenant compte, le cas échéant, des exonérations partielles (fonds d'actions 80% pour l'impôt sur les sociétés / 40% pour la taxe professionnelle ; fonds mixtes 40% pour l'impôt sur les sociétés / 20% pour la taxe professionnelle)		
Entreprises d'assurance-vie et d'assurance-maladie et fonds de pension, pour lesquels les parts de fonds sont considérées comme faisant partie des placements de capitaux	Impôt sur les plus-values : dérogation		
	Imposition matérielle : impôt sur les sociétés et taxe professionnelle, dans la mesure où aucune provision pour remboursement de cotisations n'est constituée dans le bilan commercial, laquelle doit également être reconnue fiscalement, le cas échéant en tenant compte d'exonérations partielles (fonds d'actions 30% pour l'impôt sur les sociétés / 15% pour la taxe professionnelle ; fonds mixtes 15% pour l'impôt sur les sociétés / 7,5% pour la taxe professionnelle)		
Banques détenant les parts de fonds dans leur portefeuille de négoce	Impôt sur les plus-values : dérogation		
	Imposition matérielle : impôt sur les sociétés et taxe professionnelle en tenant compte, le cas échéant, d'exonérations partielles (fonds d'actions 30% pour l'impôt sur les sociétés / 15% pour la taxe professionnelle ; fonds mixtes 15% pour l'impôt sur les sociétés / 7,5% pour la taxe professionnelle)		
Investisseurs d'utilité publique, de bienfaisance ou ecclésiastiques exonérés d'impôts (en particulier les églises, les fondations d'utilité publique)	Impôt sur les plus-values : dérogation		
	Imposition matérielle : exonéré d'impôt - en outre, l'impôt sur les sociétés dû au niveau du fonds peut être remboursé sur demande sous certaines conditions		
Autres investisseurs exonérés d'impôts (notamment les caisses de pension, les caisses de décès et les caisses de soutien, pour autant que les conditions prévues par la loi sur l'impôt sur les sociétés soient remplies).	Impôt sur les plus-values : dérogation		
	Imposition matérielle : exonérés d'impôts		

Le dépôt de titres est soumis à une obligation de conservation en Suisse. Une surtaxe de solidarité est prélevée sur l'impôt sur les revenus du capital, l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés en tant que taxe complémentaire. Pour pouvoir déroger à la retenue à la source de l'impôt sur les revenus du capital, il peut être nécessaire de présenter des attestations en temps utile à l'établissement en charge de la gestion du dépôt.

Non-résidents fiscaux

Si un non-résident fiscal conserve les parts du fonds en dépôt auprès d'un établissement national chargé de la gestion du dépôt, il est renoncé à la déduction fiscale sur les distributions, les forfaits préalables et les plus-values résultant de l'aliénation des parts, à condition qu'il prouve sa qualité de non-résident fiscal. Dans la mesure où la qualité d'étranger n'est pas connue de l'établissement chargé de la gestion du dépôt ou n'est pas prouvée à temps, l'investisseur étranger est contraint de demander le remboursement de la retenue d'impôt conformément au code fiscal⁹. L'administration fiscale compétente est celle dont dépend l'établissement chargé de la gestion du dépôt.

Supplément de solidarité

Un impôt de solidarité de 5,5% doit être prélevé sur la retenue à la source à effectuer sur les distributions, les forfaits préalables et les plus-values de cession de parts.

Impôt ecclésiastique

Dans la mesure où l'impôt sur le revenu est déjà prélevé par un établissement allemand chargé de la gestion du dépôt (entité soumise à l'obligation de prélèvement) par le biais de la retenue à la source, l'impôt ecclésiastique applicable est régulièrement prélevé en tant que supplément à la retenue à la source, selon le taux d'imposition ecclésiastique de la communauté religieuse à laquelle appartient la personne soumise à l'impôt ecclésiastique. La déductibilité de l'impôt ecclésiastique en tant que dépense spéciale est déjà prise en compte lors de la déduction de l'impôt.

Retenue à la source étrangère

Une partie des revenus étrangers du fonds est soumise à une retenue à la source dans les pays d'origine. Cette retenue à la source ne peut pas être prise en compte pour réduire l'impôt des investisseurs.

Conséquences de la fusion de patrimoines spéciaux

Dans les cas de fusion d'un patrimoine spécial national avec un autre fonds d'investissement national, pour lesquels le même taux d'exonération partielle s'applique, il n'y a pas de découverte de réserves latentes, ni au niveau des investisseurs, ni au niveau des fonds d'investissement concernés, c'est-à-dire que cette opération est neutre sur le plan fiscal. Si les investisseurs du fonds d'investissement absorbé reçoivent un paiement en espèces prévu dans le projet de fusion¹⁰, celui-ci doit être traité comme une distribution.

Si le taux d'exonération partielle applicable du fonds d'investissement absorbé diffère de celui du fonds d'investissement absorbant, la part d'investissement du fonds d'investissement absorbé est considérée comme cédée et la part d'investissement du fonds d'investissement absorbant comme acquise. La plus-value résultant de la cession fictive n'est considérée comme acquise que lorsque la part d'investissement du fonds d'investissement absorbant est effectivement cédée.

Échange automatique d'informations en matière fiscale

L'importance de l'échange automatique d'informations pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales transfrontalières s'est fortement accrue au niveau international ces dernières années. Pour ce faire,

⁹ § 37 al. 2 du code fiscal allemand

¹⁰ § 190 al. 2 n° 2 du code allemand relatif aux placements de capitaux

l'OCDE a notamment publié une norme globale pour l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers en matière fiscale (Common Reporting Standard, ci-après « CRS »).

Le CRS a été intégré fin 2014 dans la directive 2011/16/UE par la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 concernant l'obligation d'échange automatique d'informations dans le domaine fiscal. Les pays participants (tous les États membres de l'UE ainsi que de nombreux pays tiers) appliquent désormais le CRS. L'Allemagne a transposé le CRS dans le droit allemand par la loi sur l'échange d'informations relatives aux comptes financiers du 21 décembre 2015.

Avec le CRS, les institutions financières déclarantes (essentiellement les établissements de crédit) sont tenues de collecter certaines informations sur leurs clients. Si les clients (personnes physiques ou entités) sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration et résidant dans d'autres pays participants (ce qui n'inclut pas, par exemple, les sociétés de capitaux cotées en bourse ou les institutions financières), leurs comptes et dépôts sont considérés comme des comptes soumis à déclaration. Les institutions financières déclarantes transmettront alors certaines informations à leur administration fiscale d'origine pour chaque compte à déclarer. Celle-ci transmet ensuite les informations à l'administration fiscale du pays d'origine du client.

Les informations à transmettre sont essentiellement les données personnelles du client soumis à déclaration (nom ; adresse ; numéro d'identification fiscale ; date et lieu de naissance (pour les personnes physiques) ; État de résidence) ainsi que des informations sur les comptes et les dépôts (par exemple, numéro de compte ; solde ou valeur du compte ; montant brut total des revenus tels que les intérêts, les dividendes ou les distributions des fonds de placement) ; produit brut total de la vente ou du rachat d'actifs financiers (y compris les parts de fonds).

Concrètement, cela concerne donc les investisseurs soumis à déclaration ayant un compte et/ou un dépôt auprès d'un établissement de crédit situé dans un État participant. Par conséquent, les établissements de crédit allemands communiqueront des informations sur les investisseurs résidant dans d'autres États participants à l'Office central fédéral des impôts, qui transmettra les informations aux autorités fiscales respectives des États de résidence des investisseurs. De la même manière, les établissements de crédit d'autres pays participants communiqueront des informations sur les investisseurs résidant en Allemagne à leurs autorités fiscales d'origine respectives, qui transmettront les informations à l'Office central fédéral des impôts. Enfin, il est possible que les établissements de crédit établis dans d'autres pays participants communiquent des informations sur les investisseurs résidant dans d'autres pays participants à leurs autorités fiscales nationales respectives, qui transmettront ensuite les informations aux autorités fiscales des pays de résidence des investisseurs.

Remarque: Les explications fiscales se basent sur la situation juridique actuellement connue. Elles s'adressent aux personnes assujetties de manière illimitée à l'impôt sur le revenu en Allemagne ou à l'impôt sur les sociétés. Aucune garantie ne peut toutefois être donnée que l'appréciation fiscale ne sera pas modifiée par la législation, la jurisprudence ou les décrets de l'administration fiscale.

RAPPORTS

La société remet aux investisseurs, à la fin de l'exercice, un rapport annuel détaillé contenant un état de l'actif et du passif, un compte de résultat et des informations sur l'évolution du fonds et sur l'imposition des revenus. Au milieu de l'exercice, la société établit un rapport semestriel.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

La société KPMG AG Wirtschaftsprüfungsgesellschaft, Berlin, est chargée de l'audit du fonds et du rapport annuel.

Le commissaire aux comptes examine le rapport annuel du fonds. Il doit résumer le résultat de la vérification dans une note spéciale ; cette note doit être reproduite in extenso dans le rapport annuel. Lors de la vérification, le commissaire aux comptes doit également constater si les prescriptions du KAGB ainsi que les dispositions des conditions de placement ont été respectées lors de la gestion du fonds. Le commissaire aux comptes doit remettre le rapport d'audit du fonds à la BaFin.

PRESTATAIRE DE SERVICES

Les entreprises qui assument des fonctions externalisées par la société sont présentées sous la rubrique « Externalisation ». La société a qui plus est fait appel aux prestataires de services suivants :

- Société de distribution : voir la section « Aperçu des parties impliquées ».
- Pour des conseils en matière de fiscalité : KPMG AG Wirtschaftsprüfungsgesellschaft, Berlin

PAIEMENTS AUX INVESTISSEURS / DIFFUSION DES RAPPORTS ET AUTRES INFORMATIONS

Le fait de mandater le dépositaire garantit que les investisseurs reçoivent les éventuelles distributions et que les parts soient rachetées. Les informations destinées aux investisseurs mentionnées dans le présent prospectus, telles que le prospectus de vente, la feuille d'information de base (PRIIP), les conditions de placement, les rapports annuels et semestriels, peuvent être obtenues à l'adresse suivante : www.hansainvest.com. Ces documents peuvent également être obtenus auprès de HANSAINVEST, du dépositaire et du distributeur.

AUTRES FONDS D'INVESTISSEMENT GERES PAR LA SOCIETE

Les fonds d'investissement publics suivants sont gérés par la société :

Actifs d'investissement selon la directive OPCVM

	déposé le
HANSArenta	02.01.1970
HANSAs secur	02.01.1970
HANSAINternational	01.09.1981
HANSAzins	02.05.1985
HANSAINVEST LUX UMBRELLA avec le compartiment :	03.04.1989
HANSAINVEST LUX UMBRELLA - Interbond	
HANSAeuropa	02.01.1992
HANSAdefensive	02.11.1994
NB Stiftungsfonds (auparavant NB Stiftungsfonds 2)	08.12.1995
Trend Kairos Global	15.04.1996
TBF GLOBAL VALUE	01.02.1997
HANSAertrag	19.03.1997
IPAM AktienSpezial	01.10.1997
TBF GLOBAL INCOME	30.01.1998
TBF EUROPEAN OPPORTUNITIES EUR	31.01.1998
Aramea Hippokrat	22.10.1998
HANSApост Europa (auparavant : Postbank Europa P)	04.01.1999
HANSAbalance	01.07.1999
D&R Strategie (Umbrella) avec le compartiment :	23.12.1999
D&R Strategie - Select	
HANSApост Triselect (auparavant: Postbank Triselect)	01.03.2000
Inovesta Classic	26.05.2000
Inovesta Opportunitiy	26.05.2000
HANSACentro	03.07.2000
HANSAdynamic	03.07.2000
apo Forte (anciennement : apo Forte INKA)	15.02.2001
apo Mezzo (anciennement : apo Mezzo INKA)	15.02.2001
apo Piano (anciennement : apo Piano INKA)	15.02.2001
HI Topselect D	17.05.2001
HI Topselect W	17.05.2001
HANSApост Megatrend (auparavant : Postbank Megatrend)	01.08.2001
Millennium Global (Umbrella) avec le compartiment :	18.12.2001
Millennium Global Opportunities	
HANSAaccura	02.01.2002
HAC Quant (Umbrella) avec le compartiment :	09.04.2003
HAC Quant DIVIDENDENSTARS global	
HANSApост Balanced (auparavant: Postbank Balanced)	15.10.2003
HANSApост Eurorent (auparavant : Postbank Eurorent)	15.10.2003
TBF GLOBAL TECHNOLOGY	06.05.2005
APO High Yield Spezial	00.10.2005
IPAM RentenWachstum	04.10.2005
efv-Perspektive-Fonds I	15.11.2005
CH Global	02.10.2006
Weltportfolio Ausgewogen	15.10.2007
AES Rendite Selekt	03.12.2007
WI SELEKT C	03.12.2007
WI SELEKT D	03.12.2007
Strategie Welt Select	06.12.2007
WALLRICH (Umbrella) avec le compartiment :	06.12.2007

WALLRICH Prämienstrategie	
SI BestSelect	14.12.2007
D&R Best-of-Two Classic	20.12.2007
SI SafeInvest	02.01.2008
apo Vivace Megatrends	01.02.2008
IAC-Aktien Global	15.02.2008
MuP Vermögensverwaltung Horizont 10	29.02.2008
MuP Vermögensverwaltung Horizont 5	29.02.2008
TOP-Investors Global	03.03.2008
AVBV 2020	03.03.2008
GLOBAL MARKETS DEFENDER	01.04.2008
GLOBAL MARKETS GROWTH	01.04.2008
GLOBAL MARKETS TRENDS	01.04.2008
AEQUO GLOBAL	15.04.2008
EICHLER & MEHLERT Balanced Strategie	13.05.2008
Aramea Balanced Convertible	15.05.2008
Varios Flex Fonds	20.05.2008
GFS Aktien Anlage Global	01.09.2008
Münsterländische Bank Strategieportfolio I	01.09.2008
Münsterländische Bank Strategieportfolio II	01.09.2008
GF Global Select HI	15.09.2008
Aramea Strategie I	10.11.2008
NIELSEN (Umbrella) avec le compartiment :	04.12.2008
NIELSEN - GLOBAL VALUE	
Fidelity Demografiefonds Ausgewogen	26.03.2009
Fidelity Demografiefonds Konservativ	26.03.2009
Geneon Vermögensverwaltungsfonds	11.05.2009
Geneon Global Challenges Select	02.10.2009
DuoPlus	18.05.2009
Aramea Rendite Plus	09.12.2008
EQUINOX Aktien Euroland	19.10.2009
TBF SMART POWER	07.12.2009
Aramea Aktien Select	16.08.2010
TOP Defensiv Plus	19.10.2010
C-QUADRAT ARTS Total Return Flexible	08.11.2010
HANSAwerte	30.12.2010
Geneon Invest Rendite Select	06.01.2011
KB Vermögensverwaltungsfonds	01.04.2011
HANSAsmart Select E	04.10.2011
PTAM Global Allocation	06.10.2011
Apus Capital Revalue Fonds	19.10.2011
3ik-Strategiefonds I	01.12.2011
GUH Vermögen	01.12.2011
3ik-Strategiefonds III	01.12.2011
HAC Quant MEGATRENDS dynamisch global	28.12.2011
SMS Ars multiplex	27.03.2012
H1 Flexible Top Select	01.06.2012
Rücklagenfonds	06.06.2012
M3 Opportunitas	02.07.2012
OLB Zinsstrategie	01.08.2012
TBF SPECIAL INCOME	17.08.2012
Bankhaus Neelmeyer Rentenstrategie	03.10.2012
K&S Flex	03.12.2012
BremenKapital Aktien	14.12.2012
BremenKapital Ertrag	14.12.2012
BremenKapital Renten Offensiv	14.12.2012
BremenKapital Zertifikate	14.12.2012
BremenKapital Renten Standard	17.12.2012
BRW Balanced Return	15.07.2013

PSM Dynamik	18.07.2013
PSM Konzept	18.07.2013
apano HI Stratégie 1	19.07.2013
TBF JAPAN	18.11.2013
HANSAdividende	16.12.2013
Sauren Dynamic Absolute Return	27.12.2013
P&K Balance	30.12.2013
D&R Wachstum Global TAA	03.02.2014
Münsterländische Bank Stiftungsfonds	14.04.2014
TBF ATTILA GLOBAL OPPORTUNITY	22.04.2014
Portikus International Opportunities Fonds	16.05.2014
BRW Balanced Return Plus	01.07.2014
AIRC BEST OF U.S.	15.09.2014
Geostrategy Fund	01.10.2014
OVID Infrastructure HY Income	01.10.2014
apo Medical Core (anciennement : apo Medical Opportunities Institutionell)	20.10.2014
AES Strategie Defensiv	03.11.2014
avesco Sustainable Hidden Champions Equity	05.01.2015
Vermögensmandat Select	19.01.2015
apo Medical Balance	23.02.2015
apo TopSelect Balance	23.02.2015
green benefit (Umbrella) avec le compartiment : Green Benefit Global Impact Fund	25.02.2015
KIRIX Substitution Plus	16.03.2015
KIRIX Dynamic Plus	18.03.2015
HANSAsmart Select G	15.04.2015
TBF US CORPORATE BONDS	24.04.2015
QUANTIVE Absolute Return	01.07.2015
PECULIUM GLOBAL SELECT	03.08.2015
FAM Renten Spezial	15.09.2015
MF INVEST Best Select	15.09.2015
global online retail	01.10.2015
Vermögenspooling Fonds Nr. 1	02.11.2015
Vermögenspooling Fonds Nr. 2	02.11.2015
Value Aktiv Plus	21.12.2015
apano Global Systematik	30.12.2015
D&R Best-of (Umbrella) avec le compartiment :	30.12.2015
HAC Quant STIFTUNGSFONDS flexibel global	30.12.2015
Aramea Global Convertible	04.01.2016
Vermögenspooling Fonds Nr. 3	11.01.2016
A.IX-Faktor-Fonds	01.02.2016
KIRIX Herkules-Portfolio	04.10.2016
HANSArnten Spezial	01.12.2016
PENSION.INVEST PLUS ®	16.01.2017
Apo Dänische Pfandbriefe (anciennement: Apo Dänische Pfandbriefe UI)	31.01.2017
Perspektive OVID Equity ESG Fonds	15.02.2017
D&R Globalance Zukunftbeweger Aktien	31.05.2017
apo Digital Health Aktien Fonds	01.06.2017
PSV KONSERVATIV ESG	15.08.2017
QUANTIVE Vega	15.08.2017
FRAM Capital Skandinavien	02.10.2017
Apus Capital Marathon Fonds	16.10.2017
ARISTOCRATS OPPORTUNITY	26.10.2017
Der Zukunftsfonds	01.11.2017
Aramea Rendite Plus Nachhaltig	30.11.2017
HAC Quant RENDITEPLUS défensiv global	01.12.2017
Wallrich AI Libero	01.12.2017

BRW Stable Return	01.03.2018
TBF OFFENSIV	15.03.2018
Vivace Multi-Strategy	28.03.2018
PSV WACHSTUM ESG	15.05.2018
EFD Global Invest	01.06.2018
KANON Strategiekonzept Defensiv	01.06.2018
Essener Stiftungsfonds	01.06.2018
Gehlen Braeutigam Value HI	02.07.2018
AI US Dynamic	31.07.2018
Covesto Patient Capital	01.08.2018
MLB-Basismandat	01.08.2018
MLB-Wachstumsmandat	01.08.2018
EVO SPECIAL SITUATIONS	03.09.2018
KSAM-Value ²	03.09.2018
ABSOLUTE Volatility	01.11.2018
Multi Flex+	01.11.2018
AFB Global Equity Select	02.01.2019
D&R Aktien Strategie	02.01.2019
D&R Zins Strategie	02.01.2019
BIT Global Technology Leaders	02.01.2019
(anciennement : BIT Global Internet Leaders 30)	
Mainberg Special Situations Fund HI	02.01.2019
NB Anleihen Euro	02.01.2019
proud@work	02.01.2019
CA Familienstrategie	10.01.2019
BRW Global Bond	14.01.2019
Wallrich AI Peloton	01.02.2019
terra.point	25.02.2019
INVIOS Vermögenbildungsfonds	01.03.2019
SMS Ars multizins	01.03.2019
Scandinavian Value Builder (auparavant: SK-I Süddeutschland)	01.03.2019
Effecten-Spiegel Aktien-Fonds	15.04.2019
Trend Kairos European Opportunities	15.04.2019
Euro Short Duration Bonds (auparavant: IPAM EURO Anleihen)	15.04.2019
confido Fund	02.05.2019
Kapitalertrag Plus	02.05.2019
ARES	03.06.2019
Immobilien Werte Deutschland	28.06.2019
avant-garde capital Opportunities Fund	01.07.2019
Entrepreneur AS Select	01.07.2019
G&W - DYNAMIC ALLOCATION	01.07.2019
WEALTHGATE Multi Asset Chance	01.08.2019
TBF BALANCED	01.08.2019
Werte & Sicherheit - Nachhaltiger Stiftungsfonds	08.08.2019
Better Future Aktien Global	02.09.2019
ELM Global TICO	02.09.2019
G&G ValueInvesting-DLS	16.09.2019
Focus Fund Growth Equities HI	01.10.2019
NB Aktien Europe	02.12.2019
NB Aktien Global	02.12.2019
NB Anleihen Global	02.12.2019
RSA WeltWerte Fonds	02.01.2020
ficon Green Dividends-INVEST	03.02.2020
Zindstein Vermögens-Mandat	02.03.2020
Empowerment Fonds	15.04.2020
Ecie Fair Future Fund	15.04.2020
WEALTHGATE Biotech Fund	15.04.2020

(auparavant : WEALTHGATE Biotech Aggressive Fund) Sparfonds Aktien	24.04.2020
Gamma Plus	15.06.2020
ALAP	01.07.2020
Kompass Strategie Fokus Moderat	15.07.2020
KOEHLER Equities	15.07.2020
D&R Aktien	03.08.2020
AVENTOS Global Real Estate Securities Fund	01.10.2020
LOHRE Investment Fund	01.10.2020
NB Smart Premia	01.10.2020
NB Real Asset Securities	02.11.2020
BIT Global Leaders	02.11.2020
D&R Zinsen	02.11.2020
WEALTHGATE Multi Asset	01.12.2020
GG Wasserstoff	15.12.2020
MK Klimazielfonds – Investment for Future (anciennement :ÖKOBASIS SDG - Investments for Future)	18.12.2020
BRW Return	18.12.2020
MIDAS Global Growth	04.01.2021
Sustainable Smaller Companies ESG Fund	04.01.2021
AW Strategie Global Ausgewogen	04.01.2021
Barbarossa Stable Return	15.01.2021
Premium Bonds Select	01.02.2021
HANSAperspektive	15.02.2021
SVM Strategie Nr. 1	15.02.2021
SAM Strategic Solution Fund	01.03.2021
Global Favourites	01.03.2021
OVID Asia Pacific Infrastructure Equity	01.03.2021
HANSAGlobal Structure	01.04.2021
Greiff Special Opportunities (auparavant : ActiveAllocationAssets)	01.04.2021
BIT Global Fintech Leaders	03.05.2021
Tigris Small & Micro Cap Growth Fund	03.05.2021
ELM KONZEPT	25.05.2021
Global Balanced Opportunity Fund	01.06.2021
Wertewerk	01.06.2021
Human Intelligence	02.08.2021
Aaapollo 11 Global	01.09.2021
Aramea Rendite Global Durable	01.09.2021
BIT Global Crypto Leaders	01.09.2021
D&R Convexity Alpha	01.09.2021
SAENTIS Global Invest	01.09.2021
ROCKCAP GLOBAL EQUITY	15.10.2021
Globale Trends innovativ	01.11.2021
Werte & Sicherheit - Deutsche Aktien Plus	01.11.2021
QUINT Global Opportunities	01.11.2021
STAREN ÖkoStars	01.02.2022
ARAMEA METAWORLD	01.04.2022
SMAVESTO - RoboFlex ESG Ausgewogen	01.07.2022
SMAVESTO - RoboFlex ESG Ertrag	01.07.2022
SMAVESTO - RoboFlex ESG Dynamik	01.07.2022
H+ Top Select Opportunities	01.08.2022
BIT Biotech Opportunities (auparavant : BC Biotech)	01.09.2022
Qualitas Alta Value Fund	01.09.2022
DNH Fonds	04.10.2022
MTS Fonds	04.10.2022

Top 25 Equities Fund	04.10.2022
CvR Vermögensstrategie dynamisch	01.12.2022
D&R Aktien Nachhaltigkeit	01.12.2022
D&R Zinsen Nachhaltigkeit	01.12.2022
TBF FIXED INCOME	15.12.2022
Habona Basic Needs	28.12.2022
Lotus Asia Selection	28.12.2022
LeanVal Klimazielfonds	23.01.2023
A&M Experts Momentum World	01.02.2023
Global Value Leaders Fund	01.02.2023
NAM Future Wealth Fund	15.02.2023
NAM Global Wealth Fund	15.02.2023
NAM Protected Wealth Fund	15.02.2023
Aramea Laufzeitenfonds 04/2028	15.03.2023
Werte & Sicherheit - VUB Tenoris	01.06.2023
Werte & Sicherheit - VUB GoldZins	01.06.2023
AXIA Global Portfolio	01.06.2023
KSAM REBO FLEX	03.07.2023
Aramea Laufzeitenfonds 08/2026	01.09.2023
Empiria Max Return global	01.09.2023
Empiria Stiftung Balance global	01.09.2023
TBF HQL Fonds	01.09.2023
zaldor Core Portfolio RG	01.09.2023
DREnta Ruhestandsfonds	15.11.2023
1 Bona Futura	01.02.2024
Global Equity Opportunities	01.03.2024
Aramea Laufzeitenfonds 06/2027	02.04.2024
KB Investment Plus	15.04.2024
HANSAreits US	15.04.2024
Global Equity Leaders	10.06.2024
BIT Defensive Growth	28.06.2024
ACCESSIO LIBERTAS	01.07.2024
Bankhaus Bauer VV Anleihen	02.09.2024
Bankhaus Bauer x 21 Oaks AI & Blockchain Innovation Fund	02.09.2024
PBO Global innovative markets equal weight	02.09.2024
Gamma Plus US Invest	01.10.2024
Elster & Partner Strategie Fonds	01.10.2024
LK Multi Asset World Fund	01.11.2024
Aramea Intelligence	09.12.2024
BremenKapital FairInvest	20.12.2024

Fonds d'investissement alternatifs (FIA)

Fonds spéciaux mixtes

	déposé le
FondsSecure Systematik	28.12.2005
efv-Perspektive-Fonds II	02.10.2006
efv-Perspective-Fonds III	04.07.2007
RM Select Invest Global	01.08.2007
ALPHA TOP SELECT dynamic	15.10.2007
DBC Basic Return	17.12.2007
VAB Strategie BASIS	15.01.2008

Autres fonds spéciaux

	déposé le
Leistner Capital Partners Fund	18.12.2007
Vermögensverwaltung Systematic Return	18.12.2007
Primus Inter Pares Strategie Ertrag	22.02.2008
Primus Inter Pares Strategie Wachstum	22.02.2008
DBC Opportunity	10.12.2008
Vermögensverwaltung Global Dynamic	17.12.2008
HANSAGold	02.01.2009
IIV Mikrofinanzfonds	10.10.2011
BremenKapital Dynamik	14.12.2012
BremenKapital Ertrag Plus	14.12.2012
BremenKapital Wachstum	14.12.2012
NB Multi Asset Global	19.01.2015
Wallrich Marathon Balance	15.09.2015
SOLIT Wertefonds	02.01.2017
Manganina Multi Asset	03.01.2017
Vis Bonum Defensus	01.09.2017
Vis Bonum Ratio	01.09.2017
WBS Hünicke Multi Asset Strategy	01.08.2018
Speerbridge Fund	01.04.2019
Global Quality Top 15	01.10.2019
EMI Fonds	01.09.2021
Best of Green & Common Good	01.12.2022
Red Kite Capital Fund	02.05.2023

Sociétés d'investissement

	déposé le
antea (TGV der antea InvAG mVK und TGV))	29.08.2014
antea Strategie II (TGV der antea InvAG mVK und TGV)	29.08.2014
antea Einkommen Global (TGV der antea InvAG mVK und TGV)	07.05.2018

La société gère 73 fonds spéciaux de valeurs mobilières ainsi que 90 fonds spéciaux immobiliers (y compris 22 fonds d'investissement alternatifs spéciaux fermés). Elle gère également 10 fonds d'investissement alternatifs fermés destinés au public.

Version : 31.12.2024

LIMITATION DES VENTES

La diffusion des informations contenues dans le présent prospectus et l'offre de parts d'investissement décrites dans le même prospectus sont interdites dans de nombreux pays. Par conséquent, à moins qu'une notification n'ait été déposée auprès des autorités de contrôle locales ou qu'une autorisation n'ait été obtenue auprès des autorités de contrôle locales par la société ou par un tiers mandaté par la société, et à moins qu'une telle notification ou autorisation ne soit disponible, il ne s'agit pas d'une offre d'acquisition de parts d'investissement. En cas de doute, nous vous recommandons de prendre contact avec un distributeur local ou l'un des agents payeurs.

Nul n'est autorisé à faire des déclarations ou à donner des garanties qui ne figurent pas dans le prospectus de vente ou dans les documents auxquels il est fait référence dans le prospectus de vente. Ces documents sont accessibles au public au siège de la société.

Le présent prospectus ne doit pas être diffusé aux États-Unis (voir également la section « Introduction - Restrictions d'investissement pour les ressortissants des États-Unis »).

CONDITIONS DE PLACEMENT

Conditions générales de placement

régissant les relations juridiques entre les investisseurs et HANSAINVEST Hanseatische Investment-GmbH, Hambourg, (ci-après dénommée « société ») pour les fonds d'investissement gérés par la société conformément à la directive OPCVM ne s'appliquant qu'en rapport avec les « Conditions spécifiques de placement » établies pour le fonds d'OPCVM concerné.

§ 1 Principes de bases

1. La société est une société de gestion de capitaux OPCVM et est soumise aux dispositions du code allemand des investissements (Kapitalanlagegesetzbuch, « KAGB »).
2. La société investit l'argent déposé auprès d'elle en son nom propre pour le compte commun des investisseurs, conformément au principe de la répartition des risques, dans des actifs autorisés par le KAGB, séparément de ses propres actifs, sous la forme d'un fonds spécial OPCVM. L'objectif commercial du fonds OPCVM est limité à l'investissement de capitaux conformément à une stratégie d'investissement définie dans le cadre d'une gestion de fortune collective au moyen des fonds déposés auprès de lui ; une activité opérationnelle et une gestion entrepreneuriale active des biens détenus sont exclues.
3. La relation juridique entre la société et l'investisseur est régie par les Conditions générales de placement (CGP) et les Conditions spécifiques de placement (CSP) du fonds OPCVM et par le KAGB.

§ 2 Dépositaire

1. La société désigne un établissement de crédit comme dépositaire du fonds OPCVM ; le dépositaire agit indépendamment de la société et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.
2. Les tâches et obligations du dépositaire sont régies par le contrat de dépositaire conclu avec la société, par le KAGB et par les conditions de placement.
3. Le dépositaire peut sous-traiter des tâches de conservation à une autre entreprise (sous-dépositaire) conformément à l'article 73 du KAGB. Le prospectus de vente contient de plus amples informations à ce sujet.
4. Le dépositaire est responsable à l'égard du fonds OPCVM ou des investisseurs de la disparition d'un instrument financier au sens de l'article 72, paragraphe 1, point 1, du KAGB dont il a la garde ou d'un sous-dépositaire auquel la garde d'instruments financiers a été confiée conformément à l'article 73, paragraphe 1, du KAGB. Le dépositaire n'est pas responsable s'il peut prouver que la disparition est due à des événements extérieurs dont les conséquences étaient inévitables malgré toutes les mesures raisonnables prises pour y remédier. Il n'est pas dérogé aux autres droits découlant des dispositions du droit civil sur la base de contrats ou d'actes illicites. Le dépositaire est également responsable à l'égard du fonds OPCVM ou des investisseurs de toute autre perte subie par ceux-ci du fait que le dépositaire n'a pas rempli, par négligence ou intentionnellement, les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions du KAGB. La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par une éventuelle délégation des fonctions de conservation conformément au paragraphe 3, première phrase.

§ 3 Gestion du fonds

1. La société acquiert et gère les actifs en son nom propre pour le compte commun des investisseurs avec la compétence, la probité, le soin et la diligence qui s'imposent. Dans l'exercice de ses fonctions, elle agit indépendamment du dépositaire et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.
2. La société est autorisée à acquérir les actifs avec l'argent déposé par les investisseurs, à les revendre et à placer le produit de la vente ailleurs ; elle est également habilitée à effectuer tous les autres actes juridiques découlant de la gestion des actifs.
3. La société ne peut accorder de prêts en espèces ni contracter d'obligations découlant d'un contrat de cautionnement ou de garantie pour le compte commun des investisseurs ; conformément aux articles 193, 194 et 196 du KAGB, elle ne peut vendre des actifs ne faisant pas partie du fonds OPCVM au moment de la conclusion de la transaction. § L'article 197 du KAGB n'est pas affecté.

§ 4 Principes de placement

Le patrimoine spécial OPCVM est investi directement ou indirectement selon le principe de la répartition des risques. La société ne doit acquérir pour le compte du fonds OPCVM que des actifs susceptibles de générer des revenus et/ou de la croissance. Elle détermine dans les CSP les actifs pouvant être acquis pour le compte du fonds OPCVM.

§ 5 Valeurs mobilières

Dans la mesure où les CSP ne prévoient pas d'autres restrictions, la société ne peut, sous réserve de l'article 198 du KAGB, acquérir des valeurs mobilières pour le compte du fonds OPCVM que si

- a) elles sont admises à la cote d'une bourse de valeurs d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ou admises sur ou incluses dans un autre marché organisé dans l'un de ces États,
- b) elles sont exclusivement admises à la cote d'une bourse de valeurs située en dehors des États membres de l'Union européenne ou en dehors des autres États signataires de l'accord sur l'Espace économique européen, ou admises sur ou incluses dans un autre marché organisé dans l'un de ces États, dans la mesure où le choix de cette bourse ou de ce marché organisé est autorisé par l'Office fédéral allemand de contrôle des services financiers (« Bundesanstalt »)¹¹,
- c) leur admission à la cote d'une bourse de valeurs d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ou leur admission sur un marché organisé ou leur inclusion dans un tel marché dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen doit être demandée conformément aux conditions d'émission, pour autant que l'admission ou l'inclusion de ces valeurs mobilières intervienne dans l'année suivant leur émission,

¹¹ La liste des bourses agréées et des autres marchés organisés conformément à l'article 193, paragraphe 1, points 2 et 4, du KAGB est publiée sur le site Internet de l'Office fédéral allemand de surveillance du secteur financier (<http://www.bafin.de>).

- d) leur admission à la cote d'une bourse de valeurs ou leur admission sur un marché organisé ou leur inclusion dans ce marché en dehors des États membres de l'Union européenne ou en dehors des autres États signataires de l'accord sur l'Espace économique européen doit être demandée conformément aux conditions d'émission, pour autant que le choix de cette bourse ou de ce marché organisé soit autorisé par l'Office fédéral allemand et que l'admission ou l'inclusion de ces valeurs mobilières ait lieu dans l'année qui suit leur émission,
- e) elles sont des actions revenant au patrimoine spécial OPCVM lors d'une augmentation de capital par incorporation de réserves,
- f) elles sont acquises par l'exercice de droits de souscription appartenant au fonds OPCVM,
- g) elles sont des parts de fonds fermés qui remplissent les critères mentionnés à l'article 193, paragraphe 1, première phrase, point 7, du KAGB,
- h) elles sont des instruments financiers qui remplissent les critères énoncés à l'article 193, paragraphe 1, première phrase, point 8, du KAGB.

L'acquisition de valeurs mobilières conformément à la première phrase, points a) à d), ne peut avoir lieu que si les conditions de l'article 193, paragraphe 1, deuxième phrase, du KAGB sont en outre remplies. Sont également acquis des droits de souscription qui proviennent de titres pouvant eux-mêmes être acquis conformément au présent § 5.

§ 6 Instruments du marché monétaire

1. Dans la mesure où les CSP ne prévoient pas d'autres restrictions, la société peut, sous réserve de l'article 198 du KAGB, acquérir pour le compte du fonds OPCVM des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire ainsi que des valeurs mobilières productives d'intérêts qui, au moment de leur acquisition pour le fonds OPCVM, ont une échéance résiduelle de 397 jours au maximum, dont la rémunération est régulièrement ajustée en fonction du marché conformément aux conditions d'émission pendant toute leur durée de vie, toutefois au moins une fois tous les 397 jours, ou dont le profil de risque correspond au profil de risque de valeurs mobilières similaires (« instruments du marché monétaire »).

Les instruments du marché monétaire ne peuvent être acquis pour le fonds OPCVM que s'

- a) ils sont admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen, ou admis sur ou inclus dans un autre marché organisé dans cet État,
- b) ils sont admis à la cote exclusivement d'une bourse de valeurs située en dehors des États membres de l'Union européenne ou en dehors des autres États signataires de l'accord sur l'Espace économique européen, ou admis sur un autre marché organisé ou inclus dans un tel marché, pour autant que le choix de cette bourse ou de ce marché organisé ait été approuvé par l'Office fédéral allemand¹²,
- c) ils sont émis ou garantis par l'Union européenne, l'État fédéral, un fonds spécial de l'État fédéral, un Land, un autre État membre ou une autre collectivité territoriale centrale, régionale ou locale ou la banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, la Banque centrale européenne ou la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, s'il s'agit d'un État

¹² La liste des bourses autorisées et des autres marchés organisés conformément à l'article 193 al. 1 n°2 et 4 du KAGB est publiée sur le site Internet du Bundesanstalt. (<http://www.bafin.de>).

fédéral, un État fédéré de cet État fédéral ou par un organisme public international dont au moins un État membre de l'Union européenne fait partie,

- d) ils sont émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés visés aux points a) et b),
 - e) ils sont émis ou garantis par un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit de l'Union européenne ou par un établissement de crédit qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par l'Office fédéral allemand de surveillance du secteur financier comme équivalentes à celles prévues par le droit de l'Union européenne, ou
 - f) ils sont émis par d'autres émetteurs et s'ils répondent aux exigences de l'article 194, paragraphe 1, première phrase, point 6, du KAGB.
2. Les instruments du marché monétaire au sens du paragraphe 1 ne peuvent être acquis que s'ils remplissent les conditions respectives de l'article 194, paragraphes 2 et 3, du KAGB.

§ 7 Avoirs en banque

La Société peut détenir, pour le compte du fonds OPCVM, des avoirs bancaires dont l'échéance ne dépasse pas douze mois. Les avoirs à conserver sur des comptes bloqués peuvent être détenus auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; les avoirs peuvent également être détenus auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État tiers dont les dispositions en matière de surveillance sont, de l'avis de l'Office fédéral allemand, équivalentes à celles du droit de l'Union européenne. Sauf disposition contraire dans les CSP, les avoirs bancaires peuvent également être libellés en devises étrangères.

§ 8 Parts d'investissement

1. Sauf disposition contraire dans les CSP, la société peut acquérir pour le compte du fonds OPCVM des parts de fonds d'investissement conformément à la directive 2009/65/CE (OPCVM). Les parts d'autres patrimoines spéciaux et sociétés d'investissement à capital variable allemands ainsi que les parts de fonds alternatifs ouverts de l'UE et de fonds alternatifs ouverts étrangers, peuvent être acquises dans la mesure où elles remplissent les exigences de l'article 196, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB.
2. La société ne peut acquérir des parts de patrimoines spéciaux et de sociétés d'investissement à capital variable allemands, d'OPCVM de l'UE, de fonds alternatifs ouverts de l'UE et de fonds alternatifs ouverts étrangers que si, conformément aux conditions de placement ou aux statuts de la société de gestion de capitaux, de la société d'investissement à capital variable, du fonds d'investissement de l'UE, de la société de gestion de l'UE, du fonds alternatif étranger ou de la société de gestion de fonds alternatifs étrangers, au total 10% au maximum de la valeur de leurs actifs peuvent être investis dans des parts d'autres patrimoines spéciaux nationaux, de sociétés d'investissement à capital variable, de fonds d'investissement ouverts de l'UE ou de fonds alternatifs ouverts étrangers.

§ 9 Dérivés

1. Sauf disposition contraire dans les CSP, la société peut, dans le cadre de la gestion du fonds OPCVM, utiliser des produits dérivés conformément à l'article 197, paragraphe 1, phrase 1, du KAGB et des instruments financiers avec composante dérivée conformément à l'article 197, paragraphe 1, phrase 2, du KAGB. Elle peut - en fonction de la nature et de l'ampleur des produits dérivés et des instruments financiers à composante dérivée utilisés - utiliser soit l'approche simple, soit l'approche qualifiée au sens du « Règlement relatif à la gestion des risques et à la mesure des risques liés à l'utilisation de produits dérivés, de prêts de titres et d'opérations de mise en pension dans des fonds d'investissement conformément au KAGB » (DerivateV) pour déterminer l'utilisation de la limite de risque de marché fixée conformément à l'article 197, paragraphe 2, du KAGB pour l'utilisation de produits dérivés et d'instruments financiers à composante dérivée ; les détails sont réglés dans le prospectus de vente.
2. Dans la mesure où la société utilise l'approche simple, elle ne peut régulièrement utiliser dans le fonds OPCVM que des formes de base de produits dérivés et d'instruments financiers avec composante dérivée ou des combinaisons de ces produits dérivés, d'instruments financiers avec composante dérivée ainsi que de sous-jacents autorisés conformément à l'article 197, paragraphe 1, phrase 1, du KAGB. Les produits dérivés complexes dont les sous-jacents sont autorisés conformément à l'article 197, paragraphe 1, première phrase, du KAGB ne peuvent être utilisés que dans une proportion négligeable. Le montant imputable au fonds OPCVM pour le risque de marché, à déterminer conformément à l'article 16 du DerivateV, ne peut à aucun moment dépasser la valeur du fonds.

Les formes de base des produits dérivés sont :

- a) les contrats à terme sur les sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1, du KAGB, à l'exception des parts d'investissement visées à l'article 196 du KAGB ;
 - b) les options ou certificats d'option sur les actifs sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1, du KAGB, à l'exception des parts d'investissement visées à l'article 196 du KAGB et des contrats à terme visés au point a), lorsqu'ils présentent les caractéristiques suivantes :
 - aa) l'exercice est possible soit pendant toute la durée, soit à la fin de la durée et
 - bb) la valeur de l'option dépend linéairement, à la date d'exercice, de la différence positive ou négative entre le prix d'exercice et le prix de marché du sous-jacent et devient nulle si cette différence est de signe opposé ;
 - c) les swaps de taux d'intérêt, les swaps de devises ou les swaps de taux d'intérêt et de devises ;
 - d) les options sur swaps visées au point c), à condition qu'elles présentent les caractéristiques décrites aux points aa) et bb) du point b) (swaptions) ;
 - e) les credit default swaps portant sur un seul sous-jacent (single name credit default swaps).
3. Dans la mesure où la société utilise l'approche qualifiée, elle peut - sous réserve d'un système de gestion des risques approprié - investir dans tout instrument financier ayant une composante dérivée ou dans des produits dérivés provenant d'un sous-jacent autorisé conformément à l'article 197, paragraphe 1, première phrase, du KAGB.

Dans ce contexte, le montant potentiel de risque de marché (« montant exposé ») attribuable au fonds OPCVM ne peut à aucun moment dépasser deux fois le montant potentiel de risque de marché de l'actif de référence correspondant, conformément à l'article 9 du DerivateV. Alternativement, le montant exposé au risque ne peut à aucun moment dépasser 20 % de la valeur du fonds OPCVM.

4. En aucun cas, la société ne peut, dans le cadre de ces opérations, s'écarter des principes et limites d'investissement énoncés dans les conditions de placement ou dans le prospectus de vente.
5. La société utilisera des produits dérivés et des instruments financiers comportant une composante dérivée à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille et de génération de revenus supplémentaires, si et dans la mesure où elle le juge nécessaire dans l'intérêt des investisseurs.
6. Lors de la détermination de la limite de risque de marché pour l'utilisation de produits dérivés et d'instruments financiers à composante dérivée, la société peut à tout moment, conformément à l'article 6, troisième phrase, du DerivateV, passer de l'approche simple à l'approche qualifiée. Le changement ne nécessite pas l'approbation de l'Office fédéral allemand, mais la société doit immédiatement notifier le changement à l'Office fédéral allemand et le publier dans le prochain rapport semestriel ou annuel.
7. Lors de l'utilisation de produits dérivés et d'instruments financiers à composante dérivée, la société respectera le DerivateV.

§ 10 Autres instruments de placement

Sauf disposition contraire dans les CSP, la société peut investir, pour le compte du fonds OPCVM, jusqu'à 10 % de la valeur du fonds OPCVM dans d'autres instruments de placement conformément à l'article 198 du KAGB.

§ 11 Limites de l'émetteur et restrictions de placement

1. Dans le cadre de la gestion, la société doit respecter les limites et restrictions fixées par le KAGB, le DerivateV et les conditions de placement.
2. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, y compris les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire pris en pension et provenant du même émetteur, peuvent être acquis jusqu'à concurrence de 5 % de la valeur du fonds OPCVM, mais investis jusqu'à concurrence de 10 % de la valeur du fonds OPCVM ; dans ce cas, la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire de ces émetteurs ne peut dépasser 40 % de la valeur du fonds OPCVM. Les émetteurs de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire doivent également être pris en compte dans les limites mentionnées à la première phrase lorsque les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par ceux-ci sont acquis indirectement par le biais d'autres valeurs mobilières incluses dans le fonds OPCVM et liées à la performance de celles-ci.
3. La société peut investir dans des obligations, des prêts sur reconnaissance de dettes et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par l'État fédéral, un Land, l'Union européenne, un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités territoriales, un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen, un État tiers ou une organisation internationale dont au moins un État membre de l'Union européenne fait partie, à hauteur respective de 35 % de la valeur du fonds OPCVM.

4. La société peut investir jusqu'à 25% de la valeur du fonds OPCVM dans

- a) des obligations hypothécaires et des obligations communales ainsi que dans des obligations émises par des établissements de crédit ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen avant le 8 juillet 2022, si, en vertu de dispositions légales, les établissements de crédit sont soumis à une surveillance publique particulière visant à protéger les détenteurs de ces obligations et si les fonds levés lors de l'émission des obligations sont investis, conformément aux dispositions légales, dans des actifs qui, pendant toute la durée de vie des obligations, couvrent suffisamment les engagements qui en découlent et qui, en cas de défaillance de l'émetteur, sont affectés en priorité aux remboursements exigibles et au paiement des intérêts.
- b) des titres de créance garantis au sens de l'article 3 numéro 1 de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (JO L 328 du 18 décembre 2019, p. 29) qui ont été abrogées après le 7 juillet 2022.

Si la société investit plus de 5 % de la valeur du fonds OPCVM dans des titres de créance du même émetteur conformément à la première phrase, la valeur totale de ces titres de créance ne doit pas dépasser 80 % de la valeur du fonds OPCVM.

5. La limite prévue au paragraphe 3 peut être dépassée pour les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire d'un même émetteur, conformément à l'article 206, paragraphe 2, du KAGB, à condition que les CSP le prévoient en indiquant les émetteurs concernés. Dans de tels cas, les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire détenus pour le compte du fonds OPCVM doivent provenir d'au moins six émissions différentes, sans que plus de 30 % de la valeur du fonds OPCVM puisse être détenue dans une seule émission.
6. La société ne peut investir que jusqu'à 20 % de la valeur du fonds OPCVM dans des avoirs bancaires, conformément à l'article 195 du KAGB, auprès du même établissement de crédit.
7. La société doit veiller à ce qu'une combinaison de
- a) valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire émis par une seule et même entité,
 - b) dépôts effectués auprès de cette institution, et
 - c) montants d'imputation pour le risque de contrepartie des transactions conclues avec cette entité,

ne dépasse pas 20 % de la valeur du fonds OPCVM. La première phrase s'applique aux émetteurs et aux garants visés aux paragraphes 3 et 4, étant entendu que la société doit veiller à ce qu'une combinaison des actifs et des montants pris en compte visés à la première phrase ne dépasse pas 35 % de la valeur du fonds OPCVM. Dans les deux cas, les plafonds individuels respectifs ne sont pas affectés.

8. Les obligations, les prêts sur reconnaissance de dette et les instruments du marché monétaire visés aux paragraphes 3 et 4 ne sont pas pris en compte pour l'application des limites de 40 % prévues au paragraphe 2. Les limites visées aux paragraphes 2 à 4 et aux paragraphes 6 à 7 ne peuvent être cumulées, par dérogation à la règle énoncée au paragraphe 7.
9. La société ne peut investir dans des parts d'un seul fonds d'investissement, conformément à l'article 196, paragraphe 1, du KAGB, que jusqu'à hauteur de 20 % de la valeur du fonds OPCVM.

La société ne peut investir au total que jusqu'à 30 % de la valeur du fonds OPCVM dans des parts de fonds d'investissement conformément à l'article 196, paragraphe 1, deuxième phrase, du KAGB. La société ne peut pas acquérir, pour le compte du fonds OPCVM, plus de 25 % des parts émises d'un autre fonds d'investissement ouvert national, européen ou étranger investi, selon le principe de la répartition des risques, dans des actifs au sens des articles 192 à 198 du KAGB.

§ 12 Fusion

1. Conformément aux articles 181 à 191 du KAGB, la société peut
 - a) transférer l'ensemble de l'actif et du passif de ce fonds OPCVM à un autre fonds OPCVM existant ou à un nouveau fonds OPCVM ainsi créé, ou à un OPCVM de l'UE ou à une société d'investissement à capital variable OPCVM ;
 - b) inclure dans ce fonds OPCVM tous les éléments d'actif et de passif d'un autre fonds d'investissement ouvert au public.
2. La fusion est soumise à l'approbation de l'autorité de surveillance compétente concernée. Les détails de la procédure découlent des articles 182 à 191 du KAGB.
3. Le patrimoine spécial OPCVM ne peut être fusionné avec un fonds d'investissement destiné au public qui n'est pas un OPCVM que si le fonds d'investissement absorbant ou nouvellement créé reste un OPCVM. Les fusions entre un OPCVM de l'UE et le patrimoine spécial OPCVM peuvent en outre être effectuées conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point p) iii), de la directive 2009/65/CE.

§ 13 Prêts de titres

1. La société peut, pour le compte du fonds OPCVM, accorder à un emprunteur de titres, contre une rémunération conforme au marché et après transfert de garanties suffisantes conformément à l'article 200, paragraphe 2, du KAGB, un prêt de titres résiliable à tout moment. La valeur boursière des titres à transférer, ajoutée à la valeur boursière des titres déjà transférés en tant que prêts de titres pour le compte du fonds OPCVM au même emprunteur de titres, y compris les entreprises appartenant au même groupe au sens de l'article 290 du Code de commerce allemand, ne doit pas dépasser 10 % de la valeur du fonds OPCVM.
2. Si les garanties pour les titres transférés sont fournies par l'emprunteur de titres sous forme d'avoirs, ces avoirs doivent être maintenus sur des comptes bloqués conformément à l'article 200, paragraphe 2, troisième phrase, point 1, du KAGB. Alternativement, la société peut faire usage de la possibilité d'investir ces avoirs, dans la monnaie de ces avoirs, dans les actifs suivants :
 - a. en obligations de haute qualité émises par l'État fédéral, un Land, l'Union européenne, un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités territoriales, un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ou un État tiers,
 - b. dans des fonds du marché monétaire avec une structure d'échéance courte, conformément aux directives émises par l'Office fédéral allemand sur la base de l'article 4, paragraphe 2, du KAGB, ou
 - c. par le biais d'une opération de prise en pension avec un établissement de crédit, qui garantit à tout moment la récupération des avoirs accumulés.

Les revenus provenant du placement des garanties reviennent au fonds spécial OPCVM.

3. La société peut également recourir à un système organisé par une banque collectrice de titres pour la négociation et le règlement des prêts de titres, qui déroge aux exigences de l'article 200, paragraphe 1, phrase 3, du KAGB, s'il n'est pas dérogé au droit de résiliation à tout moment visé au paragraphe 1.
4. Sauf disposition contraire des CSP, la société peut également accorder des prêts de titres portant sur des instruments du marché monétaire et des parts d'investissement, pour autant que ces actifs puissent être acquis par le fonds OPCVM. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 s'appliquent par analogie.

§ 14 Opérations de mise en pension

1. La société peut conclure pour le compte du fonds OPCVM des opérations de pension sur titres résiliables à tout moment, au sens de l'article 340b, paragraphe 2, du Code de commerce allemand, contre rémunération, avec des établissements de crédit ou des établissements de services financiers sur la base de contrats-cadres standardisés.
2. Les opérations de mise en pension doivent avoir pour objet des valeurs mobilières dont l'acquisition est autorisée par les conditions de placement du fonds OPCVM.
3. Les opérations de mise en pension ne peuvent avoir une durée supérieure à 12 mois.
4. Sauf disposition contraire des CSP, la société peut également conclure des opérations de mise en pension portant sur des instruments du marché monétaire et des parts d'investissement, pour autant que ces actifs puissent être acquis pour le compte du fonds OPCVM. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 s'appliquent par analogie.

§ 15 Emprunt

La société peut contracter, pour le compte commun des investisseurs, des emprunts à court terme jusqu'à 10 % de la valeur du fonds OPCVM, si les conditions de l'emprunt sont conformes aux usages du marché et si le dépositaire approuve l'emprunt.

§ 16 Parts

1. Les parts du fonds sont au porteur et sont matérialisées par des certificats de parts ou émises sous forme de certificats de parts électroniques.
2. Les parts sociales titrisées sont représentées par un certificat collectif ; l'émission de certificats individuels est exclue. En acquérant une part du fonds, l'investisseur acquiert une part de copropriété dans le certificat collectif. Celui-ci est transférable, sauf dispositions contraires dans les CSP.
3. Les parts peuvent présenter différentes caractéristiques, notamment en ce qui concerne l'affectation des revenus, la commission de souscription, la commission de rachat, la devise de la

valeur des parts, la commission de gestion, le montant minimum d'investissement ou une combinaison de ces caractéristiques (catégories de parts). Les détails sont définis dans les CSP.

§ 17 Émission et rachat de parts, limitation et suspension du rachat

1. Le nombre de parts émises n'est en principe pas limité. La société se réserve le droit de suspendre temporairement ou totalement l'émission de parts.
2. Les parts peuvent être acquises auprès de la société, du dépositaire ou par l'intermédiaire de tiers. Les CSP peuvent prévoir que les parts ne peuvent être acquises et détenues que par certains investisseurs.
3. Les investisseurs peuvent demander à la société de racheter leurs parts à tout moment. Les conditions spécifiques de placement (CSP) peuvent prévoir des délais de restitution. La société est tenue de racheter les parts au prix de rachat en vigueur pour le compte du fonds OPCVM. L'organisme de rachat est le dépositaire.
4. Sauf disposition contraire dans les CSP, la société se réserve toutefois le droit de limiter le rachat de parts pendant 15 jours ouvrables au maximum si les demandes de rachat des investisseurs atteignent un seuil à partir duquel les demandes de rachat ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs en raison de la situation de liquidité des actifs du fonds. La valeur seuil est fixée à 10 %, sauf mention contraire dans les CSP. Elle décrit la demande de rachat en pourcentage de la valeur nette d'inventaire du fonds.

Dans ce cas, la société ne répondra qu'au prorata à la demande de rachat par investisseur, l'obligation de rachat tombant par ailleurs. Cela signifie que chaque ordre de rachat n'est exécuté qu'au prorata. La partie non exécutée de l'ordre (ordre résiduel) n'est pas non plus exécutée par la société à une date ultérieure, mais expire (approche au prorata avec expiration de l'ordre résiduel).

Pour plus de détails sur le déroulement de la procédure de limitation des rachats, veuillez vous référer au prospectus de vente. La société doit publier sans délai sur son site Internet la limitation du rachat des parts ainsi que sa levée.

5. La société se réserve en outre le droit de suspendre le rachat des parts conformément à l'article 98, paragraphe 2, du KAGB en cas de circonstances exceptionnelles rendant cette suspension nécessaire compte tenu des intérêts des investisseurs.
6. La société doit informer les investisseurs de la suspension conformément au paragraphe 5 et de la reprise du rachat par une publication dans le Bundesanzeiger et, en outre, dans un journal économique ou quotidien suffisamment diffusé ou dans les médias d'information électroniques désignés dans le prospectus de vente. Les investisseurs doivent être informés de la suspension et de la reprise du rachat des parts immédiatement après la publication dans le Bundesanzeiger au moyen d'un support de données durable.

§ 18 Prix d'émission et de rachat

1. Sauf disposition contraire dans les CSP, la valeur nette d'inventaire (somme des actifs appartenant au fonds OPCVM, déduction faite des crédits et autres engagements contractés) est déterminée pour calculer le prix d'émission et de rachat des parts et divisées par le nombre de parts en circulation (« valeur de la part »). Si, conformément à l'article 16, paragraphe 3, différentes

catégories de parts sont introduites pour le fonds OPCVM, la valeur des parts ainsi que le prix d'émission et de rachat doivent être déterminés séparément pour chaque catégorie de parts.

L'évaluation des actifs est effectuée conformément aux articles 168 et 169 du KAGB et au règlement relatif à la comptabilité et à l'évaluation des fonds d'investissement (KARBV).

2. Le prix d'émission correspond à la valeur de la part du fonds OPCVM, majorée, le cas échéant, d'un droit d'entrée à fixer dans les CSP conformément à l'article 165, paragraphe 2, point 8, du KAGB. Le prix de rachat correspond à la valeur de la part du fonds OPCVM, diminuée, le cas échéant, d'une commission de rachat à fixer dans les CSP conformément à l'article 165, paragraphe 2, point 8, du KAGB.
3. La date de référence du décompte pour les acquisitions de parts et les ordres de rachat est au plus tard le jour de détermination de la valeur qui suit la réception de l'ordre d'acquisition de parts ou de rachat, sauf disposition contraire dans les conditions spécifiques de placement.
4. La valeur nette d'inventaire, la valeur des parts ainsi que les prix d'émission et de rachat sont déterminés du lundi au vendredi (« jours d'évaluation »). L'évaluation n'a pas lieu les jours suivants : 24 décembre et 31 décembre de chaque année, ainsi que les jours fériés légaux à Hambourg, à l'exception du jour de la Fête de la Réformation. Les CSP peuvent indiquer d'autres jours qui ne sont pas des jours d'évaluation.

§ 19 Frais

1. Les CSP mentionnent les dépenses et les rémunérations dues à la société, au dépositaire et à des tiers pouvant être imputées au fonds OPCVM.
2. Dans la mesure où le calcul des rémunérations/frais repose sur la valeur nette d'inventaire calculée chaque jour d'activité boursière, c'est la méthode de calcul suivante qui s'applique :

Chaque jour qui est un jour d'évaluation, les rémunérations/frais sont calculés sur la base de la valeur nette d'inventaire du jour d'évaluation précédent et pris en considération comme un engagement dans la valeur nette d'inventaire du jour d'évaluation actuel à titre d'atténuation.

Pour les jours qui ne sont pas des jours d'évaluation, les rémunérations/frais sont calculés sur la base de la valeur nette d'inventaire du jour d'évaluation précédent et pris en considération comme un engagement dans la valeur nette d'inventaire du jour d'évaluation suivant à titre d'atténuation.

Le versement de ces rémunérations/frais a lieu généralement d'ici au 15^e jour ouvré du mois suivant.

§ 20 Présentation des comptes

1. Au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice du fonds OPCVM, la société publie un rapport annuel comprenant un compte de résultats et un compte de charges conformément à l'article 101, paragraphes 1, 2 et 4, du KAGB.
2. Au plus tard deux mois après le milieu de l'exercice, la société publie un rapport semestriel conformément à l'article 103 du KAGB.
3. Si le droit de gérer le fonds OPCVM est transféré en cours d'exercice à une autre société de gestion de capitaux ou si le fonds OPCVM est fusionné en cours d'exercice avec un autre fonds OPCVM, une société d'investissement à capital variable OPCVM ou un OPCVM de l'UE, la société doit

établir, à la date de référence du transfert, un rapport intermédiaire répondant aux exigences d'un rapport annuel conformément au paragraphe 1.

4. Lorsque le patrimoine spécial OPCVM est en cours de liquidation, le dépositaire doit établir un rapport de liquidation annuel satisfaisant aux exigences d'un rapport annuel telles que définies au paragraphe 1. Il doit également le faire à la date de clôture de la liquidation.
5. Les rapports peuvent être obtenus auprès de la société et du dépositaire et d'autres entités qui doivent être indiquées dans le prospectus de vente et la fiche d'information de base (PRIIP) ; ils sont également publiés dans le Bundesanzeiger.

§ 21 Résiliation et liquidation du fonds OPCVM

1. La société peut mettre fin à la gestion du fonds OPCVM moyennant un préavis d'au moins six mois publié dans le Bundesanzeiger et, en outre, dans le rapport annuel ou le rapport semestriel. Les investisseurs sont informés sans délai, au moyen d'un support durable, de toute résiliation rendue publique conformément à la première phrase.
2. La prise d'effet de la résiliation met fin au droit de la société de gérer le fonds OPCVM. Dans ce cas, le fonds d'OPCVM ou le droit de disposer du fonds d'OPCVM est transféré au dépositaire, qui doit le liquider et le distribuer aux investisseurs. Pendant la période de liquidation, le dépositaire a droit à la rémunération de son activité de liquidation ainsi qu'au remboursement des frais nécessaires à la liquidation lui incombant. Avec l'autorisation de l'Office fédéral allemand de surveillance du secteur financier, le dépositaire peut renoncer à la liquidation et à la distribution et confier la gestion du fonds OPCVM à une autre société de gestion de capitaux, conformément aux conditions de placement précédentes.
3. La société doit établir un rapport de dissolution à la date à laquelle son droit de gestion expire conformément à l'article 99 du KAGB, lequel doit satisfaire aux exigences d'un rapport annuel conformément à l'article 20, paragraphe 1.

§ 22 Changement de société de gestion de capitaux et de dépositaire

1. La société peut transférer le fonds OPCVM à une autre société de gestion de capitaux. Le transfert est soumis à l'autorisation préalable de l'Office fédéral.
2. La cession autorisée est publiée dans le Bundesanzeiger et dans le rapport annuel ou semestriel ainsi que dans les médias d'information électroniques désignés dans le prospectus de vente. Le transfert prend effet au plus tôt trois mois après sa publication au Bundesanzeiger.
3. La société peut changer de dépositaire pour le fonds OPCVM. Le changement est soumis à l'approbation de l'Office fédéral allemand.

§ 23 Modifications des conditions de placement

1. La société peut modifier les conditions de placement.
2. Toute modification des conditions de placement est soumise à l'approbation préalable de l'Office fédéral allemand.

3. Toutes les modifications prévues sont publiées dans le Bundesanzeiger et dans un journal économique ou quotidien suffisamment diffusé ou dans les médias d'information électroniques désignés dans le prospectus de vente. Toute publication visée à la première phrase doit mentionner les modifications prévues et leur entrée en vigueur. En cas de modifications des coûts préjudiciables aux investisseurs au sens de l'article 162, paragraphe 2, point 11, du KAGB ou de modifications préjudiciables aux investisseurs concernant des droits essentiels des investisseurs ainsi qu'en cas de modifications des principes d'investissement du fonds OPCVM au sens de l'article 163, paragraphe 3, du KAGB, les investisseurs doivent recevoir, en même temps que l'avis visé à la première phrase, l'essentiel du contenu des modifications prévues des conditions de placement et leur contexte de manière compréhensible et via un support de données durable. En cas de modification des principes d'investissement précédents, les investisseurs doivent en outre être informés de leurs droits conformément à l'article 163, paragraphe 3, du KAGB.
4. Les modifications entrent en vigueur au plus tôt le jour suivant leur publication dans le Bundesanzeiger, mais pas avant l'expiration d'un délai de quatre semaines à compter de la dite publication dans le cas de modifications des frais et des principes de placement.

§ 24 Lieu d'exécution et règlement des litiges pour les consommateurs

Le lieu d'exécution est le siège de la société.

La société s'est engagée à participer à des procédures de règlement des litiges devant un organisme de conciliation des consommateurs. En cas de litige, les consommateurs peuvent faire appel au service de médiation pour les fonds d'investissement de la BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V. en tant qu'organisme de médiation des consommateurs compétent. La société participe exclusivement aux procédures de règlement des litiges devant cet organe de conciliation.

Les demandes de médiation doivent être adressées sous forme de texte et en langue allemande au bureau de l'ombudsman de la BVI. Les coordonnées sont :

Büro der Ombudsstelle (Bureau de l'ombudsman de la BVI)
Bundesverband Investment und Asset Management e.V.
Unter den Linden 42
10117 Berlin

Téléphone +49 30 64490460

Fax +49 30 644904629

E-mail: info@ombudsstelle-investmentfonds.de
www.ombudsstelle-investmentfonds.de

La Commission européenne a mis en place une plateforme européenne de règlement des litiges en ligne à l'adresse suivante : www.ec.europa.eu/consumers/odr¹³. Les consommateurs peuvent y recourir pour régler à l'amiable des litiges relatifs à des contrats de vente ou de service en ligne. L'adresse électronique de la société est la suivante : info@hansainvest.de.

¹³ La plateforme de règlement des litiges de la Commission européenne est désactivée avec effet au 20 juillet 2025. Le dernier dépôt de réclamation était possible au 20 mars 2025. Cet abandon repose sur le règlement (UE) 2024/3228 qui abroge le règlement (UE) n° 524/2013 instaurant la plateforme européenne à la date du 20 juillet 2025.

Conditions spécifiques de placement

régissant les relations juridiques entre les investisseurs et HANSAINVEST Hanseatische Investment-GmbH, Hambourg, (ci-après dénommée la « société ») pour le fonds géré par la société conformément à la directive OPCVM **PTAM Global Allocation**, qui ne s'appliquent qu'en liaison avec les « Conditions générales de placement » établies par la société pour ce fonds d'OPCVM (ci-après dénommé fonds).

PRINCIPES ET RESTRICTION DE PLACEMENT

§ 1 Actifs

La société peut acquérir les actifs suivants pour le compte du fonds :

1. des actions et des titres équivalents à des actions conformément à l'article 5 des conditions générales de placement,
2. des titres visés à l'article 5 des conditions générales de placement, qui ne sont pas des actions ou des titres équivalents à des actions,
3. des instruments du marché monétaire conformément au § 6 des conditions générales de placement,
4. des avoirs bancaires conformément à l'article 7 des conditions générales de placement,
5. des parts d'investissement conformément à l'article 8 des conditions générales de placement,
6. des produits dérivés conformément à l'article 9 des conditions générales de placement,
7. d'autres instruments de placement conformément au § 10 des conditions générales de placement.

§ 2 Restrictions de placement

1. Le fonds OPCVM peut être entièrement composé d'actions et de valeurs mobilières assimilées à des actions conformément au § 1, point 1. Les titres pris en pension doivent être pris en compte dans les restrictions de placement prévues à l'article 206, paragraphes 1 à 3, du KAGB.
2. La société peut investir jusqu'à 75% de la valeur du fonds OPCVM dans des valeurs mobilières visées au § 1, point 2. Les titres pris en pension doivent être pris en compte dans les restrictions de placement prévues à l'article 206, paragraphes 1 à 3, du KAGB.
3. La société peut investir jusqu'à 75% de la valeur du fonds OPCVM dans des instruments du marché monétaire conformément au § 1, point 3. Les instruments du marché monétaire pris en pension doivent être pris en compte dans les restrictions de placement prévues à l'article 206, paragraphes 1 à 3, du KAGB.
4. Jusqu'à 75% de la valeur du fonds OPCVM peuvent être détenus en avoirs bancaires conformément aux dispositions du § 1, point 4.
5. La société peut investir jusqu'à 10% de la valeur du fonds OPCVM dans des parts de fonds d'investissement nationaux ou étrangers conformément au § 1, point 5. Les parts d'investissement prises en pension doivent être prises en compte dans les restrictions de placement prévues aux articles 207 et 210, paragraphe 3, du KAGB.

6. Au moins 25% de la valeur du patrimoine spécial OPCVM sont investis dans des participations au capital au sens de l'article 2, paragraphe 8, de la loi sur la fiscalité de l'investissement, qui peuvent être acquises pour le fonds OPCVM conformément aux présentes conditions de placement (fonds mixtes). Les taux réels de participation au capital des fonds d'investissement cibles peuvent être pris en compte. Pour déterminer le volume des actifs investis en placements en capitaux, les crédits sont déduits en fonction de la part des placements en capitaux dans la valeur de l'ensemble des actifs.

§ 3 Comité de placement

La société peut se faire conseiller par un comité d'investissement en ce qui concerne le fonds.

CATÉGORIES DE PARTS

§ 4 Catégories de parts

1. Pour le fonds, il est possible de créer des catégories de parts au sens de l'article 16, paragraphe 2, des conditions générales de placement, se distinguant par rapport à l'affectation des revenus, le droit d'entrée, la devise de la valeur des parts, y compris le recours à des opérations de couverture de change, la commission de gestion, le montant minimum d'investissement ou une combinaison de ces caractéristiques.

Pour le fonds, la catégorie de parts suivante peut être constituée au sens de l'article 16, paragraphe 2, des conditions générales de placement se distinguant par rapport aux investisseurs autorisés à acquérir et à détenir des parts : **PTAM Global Allocation SBA** (« catégorie de parts SBA »). La création de catégories de parts est autorisée à tout moment et est laissée à la discrétion de la société.

2. L'acquisition d'actifs n'est autorisée que de manière uniforme pour l'ensemble du fonds et non pour une seule catégorie de parts ou un groupe de catégories de parts.
3. La conclusion d'opérations de couverture de change au profit exclusif d'une seule catégorie de parts en devises est autorisée. Pour les catégories de parts en devises assorties d'une couverture de change en faveur de la devise de cette catégorie de parts (devise de référence), la société peut également, indépendamment de l'article 9 des « Conditions générales de placement », utiliser des produits dérivés au sens de l'article 197, paragraphe 1, du KAGB sur les cours de change ou les devises dans le but d'éviter des pertes de valeur de parts dues à des pertes de change d'actifs du fonds non libellés dans la devise de référence de la catégorie de parts.
4. La valeur des parts est calculée séparément pour chaque catégorie de parts en affectant exclusivement à cette catégorie de parts les frais de lancement de nouvelles catégories de parts, les distributions (y compris les impôts à prélever sur les actifs du fonds, le cas échéant), la commission de gestion et les résultats des opérations de couverture du risque de change qui reviennent à une catégorie de parts donnée, y compris, le cas échéant, la compensation des revenus.
5. Les catégories de parts existantes sont énumérées individuellement tant dans le prospectus de vente que dans les rapports annuel et semestriel. Les caractéristiques des catégories de parts (affectation des revenus, droit d'entrée, devise de la valeur des parts, commission de gestion, montant minimum d'investissement, cercle d'investisseurs ou une combinaison de ces caractéristiques) sont décrites en détail dans le prospectus de vente et dans les rapports annuel et semestriel.

PARTS, PRIX D'ÉMISSION, PRIX DE RACHAT, RACHAT DE PARTS ET FRAIS

§ 5 Parts

1. Les investisseurs participent aux actifs respectifs du fonds à hauteur de leurs parts en tant que copropriétaires par fractions.
2. Les parts de la catégorie de parts SBA ne peuvent être acquises et détenues que par
 - les sociétés, associations de personnes ou masses patrimoniales allemandes qui, conformément à leurs statuts, à l'acte de fondation ou à d'autres dispositions constitutionnelles et à leur gestion effective, servent exclusivement et directement des objectifs d'utilité publique, de bienfaisance ou religieux au sens des articles 51 à 68 du code fiscal allemand et qui ne détiennent pas les parts dans le cadre d'une activité économique ;
 - les fondations allemandes de droit public qui servent exclusivement et directement des objectifs d'utilité publique ou de bienfaisance ;
 - les personnes morales de droit public allemandes qui servent exclusivement et directement des objectifs ecclésiastiques, ainsi que
 - les investisseurs étrangers comparables aux trois tirets précédents, dont le siège et la direction se trouvent dans un État étranger fournissant une assistance administrative et une aide au recouvrement.

Pour prouver que les conditions susmentionnées sont remplies, l'investisseur doit transmettre à la société une attestation valable conformément à l'article 9, paragraphe 1, point 1 ou 2, de la loi sur l'impôt sur les investissements. Si un investisseur ne remplit plus les conditions susmentionnées, il est tenu d'en informer la société dans un délai d'un mois à compter de la disparition de ces conditions. Les montants d'exonération fiscale perçus par la société dans le cadre de la gestion du fonds et qui sont attribuables aux revenus de la catégorie de parts SBA doivent en principe être versés aux investisseurs de la catégorie de parts SBA. Par dérogation à ce qui précède, la société est autorisée à verser directement les montants exonérés au fonds en faveur des investisseurs de la catégorie de parts SBA ; aucune nouvelle part ne sera émise sur la base de cet apport. La procédure utilisée est expliquée dans le prospectus de vente.

3. Par dérogation à l'article 16, paragraphe 3, des conditions générales de placement, les parts de la catégorie SBA ne peuvent pas être transférées. Si un investisseur transfère néanmoins des parts, il est tenu d'en informer la société dans un délai d'un mois à compter du transfert. Le droit de rachat des parts uniquement à la société pour le compte du fonds, conformément à l'article 17, paragraphe 3, des conditions générales de placement, n'est pas affecté.

§ 6 Prix d'émission et de rachat

1. Pour chaque catégorie de parts, le droit d'entrée s'élève à 3% de la valeur de la part. La société est libre de facturer un droit d'entrée inférieur.
2. Aucune commission de rachat n'est appliquée.

§ 7 Frais

1. Rémunération à verser à la société :

Pour la gestion du fonds, la société perçoit pour chaque catégorie de parts une commission de gestion pouvant atteindre 1,80% de la valeur nette d'inventaire moyenne du fonds au cours d'un exercice, calculée à partir des valeurs d'inventaire déterminées chaque jour de bourse. Elle est

en droit de percevoir des avances mensuelles proportionnelles sur ce montant. Pour chaque catégorie d'actions, la société indique dans le prospectus de vente la commission de gestion effectivement perçue.

2. Rémunérations à verser à des tiers (celles-ci ne sont pas couvertes par la commission de gestion et sont donc facturées en sus par la société au fonds) :

- a) Pour chaque catégorie de parts du fonds, la société verse pour la mesure du risque de marché et pour celle de la liquidité, mesure effectuée par des tiers conformément au DerivateV, une rémunération annuelle pouvant atteindre 0,15% de la valeur nette d'inventaire moyenne du fonds au cours d'un exercice, calculée à partir des valeurs d'inventaire déterminées chaque jour de bourse.
- b) Pour chaque catégorie de parts du fonds, la société verse pour la notation des actifs par des tiers une rémunération annuelle pouvant atteindre 0,1% de la valeur nette d'inventaire moyenne du fonds au cours d'un exercice donné, calculée à partir des valeurs d'inventaire déterminées chaque jour de bourse.
- c) Pour chaque catégorie de parts du fonds, la société verse pour l'évaluation d'actifs par des tiers une rémunération annuelle pouvant atteindre 0,1% de la valeur nette d'inventaire moyenne du fonds au cours d'un exercice, calculée à partir des valeurs d'inventaire déterminées chaque jour de bourse.
- d) Pour chaque catégorie de parts du fonds, la Société verse pour les frais de représentants et de représentants fiscaux prescrits par la loi et engagés par des tiers une rémunération annuelle pouvant atteindre 0,1% de la valeur nette d'inventaire moyenne du fonds au cours d'un exercice, calculée sur la base des valeurs d'inventaire déterminées chaque jour de bourse.

3. Rémunération du dépositaire

Le dépositaire perçoit une rémunération pouvant atteindre 0,05% de la valeur nette d'inventaire moyenne du fonds au cours d'un exercice, calculée à partir des valeurs d'inventaire déterminées chaque jour de bourse. Il est en droit de percevoir des avances mensuelles proportionnelles sur ce montant.

4. Montant annuel maximal autorisé conformément aux paragraphes 1 à 3 et au paragraphe 5, point m)

Le montant prélevé sur le patrimoine spécial à titre de rémunération conformément aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus peut s'élever au total jusqu'à 2,3% de la valeur nette d'inventaire moyenne du fonds au cours d'un exercice, calculée à partir des valeurs d'inventaire déterminées chaque jour de bourse.

5. Outre les rémunérations susmentionnées, les dépenses suivantes sont à la charge du patrimoine spécial :

- a) les frais de dépôt et les frais de compte usuels dans les banques, y compris, le cas échéant, les frais bancaires usuels pour la conservation d'actifs étrangers à l'étranger ;
- b) les frais d'impression et d'envoi des documents de vente légalement obligatoires destinés aux investisseurs (rapports annuels et semestriels, prospectus de vente, fiche d'information de base (PRIIP)) ;
- c) les frais de publication des rapports annuels et semestriels, des prix d'émission et de rachat et, le cas échéant, des distributions ou des capitalisations et du rapport de dissolution ;

- d) les coûts de création et d'utilisation d'un support durable, sauf dans le cas des informations sur les fusions de fonds et des informations sur les mesures prises en cas de non-respect des restrictions de placement ou d'erreurs de calcul de la valeur des parts ;
- e) les frais d'audit du patrimoine spécial par le commissaire aux comptes du fonds ;
- f) les frais de publication des bases d'imposition et de l'attestation selon laquelle les données fiscales ont été déterminées conformément aux règles du droit fiscal allemand ;
- g) les frais liés à la revendication et à l'application de droits juridiques par la société pour le compte du fonds ainsi qu'à la défense contre des prétentions formulées à l'encontre de la société au détriment du fonds ;
- h) les taxes et frais perçus par des organismes publics en rapport avec le fonds ;
- i) les frais de conseil juridique et fiscal relatifs au fonds ;
- j) les frais et toute rémunération pouvant être liés à l'acquisition et/ou à l'utilisation ou à la mention d'un étalon de référence ou d'indices financiers ;
- k) les frais liés à la désignation de mandataires ;
- l) les frais d'analyse des résultats de placement du fonds par des tiers ;
- m) les impôts dus au titre des rémunérations versées à la société, au dépositaire et à des tiers, au titre des dépenses susmentionnées et au titre de la gestion et de la garde.

6. Coûts de transaction

Outre les rémunérations et les dépenses susmentionnées, les frais liés à l'acquisition et à la cession d'actifs sont imputés au fonds.

7. Rémunération liée aux résultats

a) Définition de la rémunération liée aux résultats

Pour la gestion du fonds, la société peut, en plus de la rémunération visée au paragraphe 1, recevoir une rémunération liée aux résultats pouvant atteindre 10% (montant maximal) du montant correspondant au dépassement de 1% (« hurdle rate ») du rendement d'un placement sur le marché monétaire utilisé comme critère de comparaison pendant une période de décompte par l'évolution de la valeur des parts à la fin de la même période de décompte, mais au maximum 5% de la valeur nette d'inventaire moyenne du fonds pendant la période de décompte, calculée à partir des valeurs d'inventaire déterminées chaque jour de bourse. Si la valeur des parts au début de la période de décompte est inférieure au niveau maximal de la valeur des parts du fonds atteint à la fin des cinq périodes de décompte précédentes (ci-après « high water mark »), le high water mark remplace la valeur des parts au début de la période de décompte en vue du calcul de l'évolution de la valeur des parts conformément à la première phrase. S'il existe moins de cinq périodes de décompte précédentes pour le fonds, toutes les périodes de décompte précédentes sont prises en compte pour le calcul du droit à rémunération.

Les coûts imputés au fonds ne peuvent pas être déduits de l'évolution du critère de comparaison avant la comparaison.

L'étalon de comparaison est l'€STR (EU000A2QQF57).

b) Définition de la période de facturation

La période de décompte commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre d'une année civile.

c) Calcul de l'évolution de la valeur des parts

L'évolution de la valeur des parts doit être calculée selon la méthode BVI. Des explications plus détaillées sont disponibles auprès de BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V. (www.bvi.de).

d) Provision

Conformément au résultat d'un calcul quotidien, une rémunération liée aux résultats calculée est provisionnée dans le portefeuille collectif par part émise ou une provision déjà comptabilisée est dissoute en conséquence. Les provisions dissoutes reviennent au portefeuille collectif. Une rémunération liée aux résultats ne peut être prélevée que dans la mesure où des provisions correspondantes ont été constituées.

8. Acquisition de parts d'investissement

La société doit publier dans le rapport annuel et dans le rapport semestriel le montant des droits d'entrée et de sortie facturés au fonds au cours de la période de référence pour l'acquisition et le rachat de parts au sens de l'article 196 du KAGB. Lors de l'acquisition de parts gérées directement ou indirectement par la société elle-même ou par une autre société à laquelle la société est liée par une participation directe ou indirecte importante, la société ou l'autre société ne peut facturer de frais de souscription et de rachat pour l'acquisition et le rachat. La société doit publier dans le rapport annuel et dans le rapport semestriel la rémunération facturée au fonds par la société elle-même, par une autre société de gestion de capitaux ou par une autre société à laquelle la société est liée par une participation directe ou indirecte importante, à titre de commission de gestion pour les parts détenues dans le fonds.

AFFECTATION DU RÉSULTAT ET EXERCICE

§ 8 Distribution

1. Pour les catégories de parts de distribution, la société distribue en principe la quote-part des intérêts, dividendes et autres revenus générés au cours de l'exercice pour le compte du fonds et non utilisés pour la couverture des frais - en tenant compte de la régularisation des revenus y afférents. Les plus-values de cession réalisées - compte tenu de la compensation de revenus correspondante - peuvent également être prises en compte au prorata pour la distribution.
2. Les revenus proportionnels distribuables visés au paragraphe 1 peuvent être reportés en vue de leur distribution au cours d'exercices ultérieurs dans la mesure où la somme des revenus reportés n'excède pas 15% de la valeur respective du fonds à la fin de l'exercice. Les revenus des exercices écourtés peuvent être intégralement reportés.
3. Dans l'intérêt de la préservation de la substance, les revenus peuvent être partiellement, voire entièrement dans des cas particuliers, destinés à être réinvestis dans le fonds spécial.
4. La distribution a lieu chaque année dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.
5. En plus de la distribution visée au paragraphe 4, une distribution intermédiaire peut être effectuée dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice. La distribution intermédiaire ne concerne que les revenus ordinaires. Les plus-values et autres revenus ne peuvent pas être pris en compte

pour la distribution en cas de distribution intermédiaire. Le montant de la distribution est laissé à la discrétion de la société. Elle n'est pas obligée de distribuer la totalité des revenus ordinaires accumulés au moment d'une distribution intermédiaire, mais elle peut aussi reporter les revenus ordinaires jusqu'à la prochaine distribution intermédiaire.

§ 9 Capitalisation

Pour les catégories de parts de capitalisation, la société réinvestit dans le fonds, au prorata, les intérêts, dividendes et autres revenus générés au cours de l'exercice pour le compte du fonds et non utilisés pour couvrir les frais - en tenant compte de la compensation des revenus correspondante - ainsi que les plus-values de cession réalisées pour les catégories de parts de capitalisation.

§ 10 Exercice comptable

L'exercice du fonds commence le 1er septembre et se termine le 31 août.

Annexe « Caractéristiques écologiques et/ou sociales »

Informations précontractuelles sur les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit : PTAM Global Allocation

Identification de l'entreprise (code LEI) : 549300STAWIE246H0066

Caractéristiques écologiques et/ou sociales

Un **investissement durable** est un investissement dans une activité économique qui contribue à la réalisation d'un objectif environnemental ou social, à condition que cet investissement ne nuise pas de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux et que les entreprises dans lesquelles il est réalisé appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852 qui contient une **liste d'activités économiques écologiquement durables**. Le présent règlement ne comprend pas de liste des activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental pourraient être conformes ou non à la taxonomie.

Des investissements durables sont-ils envisagés avec ce produit financier ?	
☒ ☐ ☐ Oui	☐ ☒ Non
☐ Une part minimale d'investissements durables ont été réalisés avec un objectif environnemental : ____% ☐ dans des activités économiques qui, selon la taxonomie de l'UE, doivent être considérées comme écologiquement durables ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE	☐ Des caractéristiques écologiques/sociales sont ainsi mises en avant et bien qu'aucun investissement durable ne soit visé, il contient au moins ____% d'investissements durables ☐ avec un objectif environnemental dans les activités économiques qui sont considérées comme écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE ☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE ☐ avec un objectif social
☐ Une part minimale d'investissements durables a été réalisée avec un objectif social : ____%	☒ Des caractéristiques écologiques/sociales sont ainsi mises en avant, mais aucun investissement durable n'est réalisé.



Quelles caractéristiques écologiques et/ou sociales sont mises en avant par le produit financier ?

Le produit financier investit au moins 51 % de la valeur du fonds spécial dans des titres et/ou des parts d'investissement, qui sont sélectionnés en tenant compte de critères de durabilité (ci-après « Stratégie d'investissement ESG dédiée »). En outre, le fonds tient compte de certains critères d'exclusion.

En conséquence, **des caractéristiques écologiques mais aussi sociales** sont mises en avant.

Le fonds spécial ne se compare à aucune valeur de référence.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer dans quelle mesure les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques écologiques ou sociales promues par ce produit financier ?**

I. Indicateurs de durabilité relatifs à la stratégie d'investissement ESG dédiée :

Pour mesurer la réalisation des différentes caractéristiques écologiques ou sociales, des critères environnementaux (Environment), sociaux (Social) et de gestion responsable (Governance) sont utilisés et regroupés dans une notation ESG.

Dans le cadre de la quote-part minimale de 51 % mentionnée ci-dessus, seuls les titres classés au moins comme moyens dans la comparaison sectorielle et ayant obtenu une notation ESG d'au moins BB peuvent être achetés.

Les données à ce sujet sont mises à disposition par un fournisseur de données reconnu.

II. Indicateurs de durabilité relatifs aux critères d'exclusion

Le fonds spécial ne peut pas investir dans des actions ou des obligations d'entreprises qui

- (1) génèrent un chiffre d'affaires provenant de la production et/ou de la distribution d'armes conformément à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (« Convention d'Ottawa »), à la Convention sur l'interdiction des armes à sous-munitions (« Convention d'Oslo »), ainsi que d'armes B et C conformément aux conventions respectives des Nations unies (UN BWC et UN CWC) ;
- (2) génèrent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires avec la fabrication de produits du tabac ;
- (3) génèrent plus de 30 % de leur chiffre d'affaires avec l'extraction et/ou la vente de charbon de centrale ;
- (4) enfreignent gravement et, de l'avis de la direction du fonds, sans perspective d'amélioration, les 10 principes du réseau du Pacte mondial des Nations unies ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales¹⁴.

En outre, n'est acquise aucune obligation d'État

- (5) classée comme « non libre » selon l'indice de Freedom House.

En outre, il n'est pas acquis de parts d'investissement qui investissent à leur tour dans des actions ou des obligations de sociétés qui

- (6) réalisent un chiffre d'affaires en distribuant et/ou en fabriquant des armes mises hors la loi 2

¹⁴ Une entreprise enfreint les conventions précitées de manière grave et sans perspective d'amélioration s'il s'agit d'une infraction très grave. Pour le fournisseur de données reconnu, une controverse très grave est signalée sous la forme d'un « Red Flag » (= score global de 0).

- (7) réalisent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires avec la production de tabac ;
- (8) réalisent plus de 30 % de leur chiffre d'affaires dans la distribution et/ou la production de charbon, et/ou
- (9) enfreignent gravement les 10 principes du réseau du Pacte mondial des Nations unies ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;³

En ce qui concerne les obligations d'État détenues par le fonds cible, il n'est actuellement pas possible de se prononcer sur la prise en compte des PAI, car HANSAINVEST ne dispose actuellement d'aucune donnée à ce sujet. Dès que les données correspondantes seront disponibles, HANSAINVEST en tiendra compte. En ce qui concerne l'investissement dans des fonds cibles, il convient de souligner qu'il n'est actuellement pas possible d'effectuer un contrôle des fonds en ce qui concerne les émetteurs souverains en raison de la méthodologie appliquée par le fournisseur de données.

Les données à ce sujet sont mises à disposition par un fournisseur de données reconnu.

La taxonomie de l'UE établit le principe « prévention des atteintes significatives », selon lequel les investissements conformes à la taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la taxonomie de l'UE, et des critères spécifiques de l'UE y sont annexés.

Le principe de « prévention des atteintes significatives » ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui respectent les critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

Tous les autres investissements durables ne doivent pas non plus compromettre de manière significative les objectifs environnementaux ou sociaux.

² Les armes hors la loi sont définies par la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (« Convention d'Ottawa »), la Convention sur l'interdiction des armes à sous-munitions (« Convention d'Oslo »), ainsi que d'armes B et C conformément aux conventions respectives des Nations unies (UN BWC et UN CWC).

³ En cas d'infraction grave, il est supposé que le gestionnaire de portefeuille du fonds cible se base sur une perspective positive. En théorie, cela peut conduire à ce que le pronostic positif d'un titre soit évalué différemment par le gestionnaire de portefeuille du fonds spécial et par celui du fonds cible.



Les **principaux impacts négatifs** sont les effets négatifs les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans les domaines de l'environnement, du social et de l'emploi, du respect des droits de l'homme et de la lutte contre la corruption et les pots-de-vin.

Les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité sont-ils pris en compte pour ce produit financier ?

☒ **Oui**

Les paragraphes suivants décrivent les impacts sur la durabilité (« PAI ») que le fonds spécial prend en compte dans le cadre de ses décisions d'investissement et les mesures (critères d'exclusion) prises pour les éviter ou les réduire :

En particulier, les PAI à prendre en compte dans le contexte de la durabilité environnementale et sociale sont pris en compte. À cet effet, les critères d'exclusion susmentionnés n° (1) à (4) pour les entreprises, le critère d'exclusion n° (5) pour les États ainsi que les critères n° (6) à (9) pour les parts d'investissement sont utilisés.

Les conventions mentionnées sous le critère d'exclusion n° (1) et n° (6), qui se réfèrent concrètement aux catégories d'armes respectives mentionnées, interdisent l'utilisation, la production, le stockage et le transfert de la catégorie d'armes respective. En outre, les conventions contiennent des réglementations sur la destruction des stocks d'armes controversées, ainsi que sur le nettoyage des zones contaminées et des composantes de l'aide aux victimes.

La limitation du chiffre d'affaires généré par la production de charbon de centrale, reprise dans les critères d'exclusion n° (3) et (8), doit être considérée dans le contexte écologique comme un facteur essentiel de limitation des émissions de gaz à effet de serre et de CO².

Les critères d'exclusion n° (4) et n° (9) reprennent le Pacte mondial des Nations unies, ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Le Pacte mondial des Nations unies, avec les 10 principes qu'il énonce, a pour vision de transformer l'économie en une économie plus inclusive et plus durable. Les 10 principes du Pacte mondial de l'ONU peuvent être répartis en quatre catégories : *droits de l'homme* (principes 1 et 2), *conditions de travail* (principes 3 à 6), *écologie* (principes 7 à 9) et *lutte contre la corruption* (principe 10).

Conformément aux principes 1 et 2, les entreprises doivent s'assurer qu'elles respectent et soutiennent les droits de l'homme reconnus au niveau international, c'est-à-dire qu'elles ne violent pas les droits de l'homme dans le cadre de leurs activités.

Les principes 3 à 6 prévoient que les entreprises respectent et mettent en œuvre les droits internationaux du travail.

Dans le cadre des principes 7 à 9, des exigences sont posées en matière de durabilité écologique, qui peuvent être résumées sous les mots-clés suivants : la prévention, la promotion de la sensibilisation à l'environnement ainsi que le développement et l'utilisation de technologies durables. Le principe 10 établit, entre autres, l'exigence que les entreprises prennent des mesures contre la corruption.

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ont pour objectif de promouvoir la gestion responsable des entreprises dans le monde entier. Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises établissent à cet égard un code de conduite en matière d'investissement à l'étranger et de coopération avec les fournisseurs étrangers.

L'indice Freedom House est publié chaque année par l'ONG Freedom House et tente d'évaluer de manière transparente les droits politiques et les libertés civiles

dans tous les pays et territoires. Les critères utilisés pour évaluer les droits politiques sont notamment les élections, le pluralisme et la participation, ainsi que le fonctionnement du gouvernement. Les libertés civiles sont évaluées en fonction de la liberté de croyance, de réunion et d'association, ainsi que de l'État de droit et de la liberté individuelle respective du citoyen dans chaque pays.

Cela étant dit, les tableaux suivants indiquent quels critères d'exclusion doivent permettre d'atténuer les effets négatifs importants sur quels facteurs de durabilité. La sélection des facteurs de durabilité est basée sur le règlement délégué du règlement (UE) 2019/2088 relatif aux obligations d'information en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Pour les actions ou les obligations d'entreprises

Indicateurs de durabilité pour l'impact négatif (« PAI ») selon l'annexe I du règlement délégué (UE) 2019/2088	Pris en compte par	Justification
1. Émissions de gaz à effet de serre (GHG Emissions) 2. Empreinte carbone (Carbon Footprint) 3. Intensité des gaz à effet de serre des entreprises en portefeuille (GHG intensity of investee companies)	Critères d'exclusion n° (3) et (4)	Le seuil de chiffre d'affaires mentionné dans les critères d'exclusion concernant les entreprises dont le chiffre d'affaires est généré par la production d'électricité à partir de combustibles fossiles, ainsi que l'exclusion des entreprises qui présentent de graves controverses avec le Pacte mondial des Nations unies et donc également avec les principes 7 à 9 du Pacte mondial des Nations unies, permettent de supposer que les émissions sont indirectement réduites.
4. Exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles (Exposure to companies active in the fossil fuel sector)	Critère d'exclusion n° (3)	Les investissements dans les activités liées aux combustibles fossiles sont limités pour le fonds en raison des seuils de chiffre d'affaires inscrits dans les critères d'exclusion, ce qui évite en partie une exposition correspondante.
5. Part d'énergie non renouvelable dans la consommation et la production d'énergie (Share of non-renewable energy consumption and production)	Critère d'exclusion n° (3)	Le seuil de chiffre d'affaires inclus dans le critère d'exclusion limite le chiffre d'affaires lié à l'extraction et à la distribution de charbon de centrale, source d'énergie jugée particulièrement problématique. La part des énergies non renouvelables dans la consommation d'énergie est ainsi indirectement prise en compte, car on peut supposer que la limitation des investissements entraînera une

		diminution de l'offre d'énergie non renouvelable.
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique (Energy consumption intensity per high impact climate sector)	Critère d'exclusion n° (4)	Les principes 7 à 9 du Pacte mondial des Nations unies incitent les entreprises à protéger l'environnement de manière préventive, innovante et ciblée dans le cadre de leurs activités. En particulier, l'approche adoptée par le principe 9 du Pacte mondial des Nations unies, à savoir le développement de technologies innovantes, peut contribuer à réduire l'intensité énergétique. Par conséquent, les entreprises qui ne sont pas en infraction grave avec le Pacte mondial des Nations unies devraient avoir un impact négatif limité sur l'intensité de la consommation d'énergie par secteur.
7. Activités ayant un impact négatif sur les zones riches en espèces (Activities negatively affecting biodiversity-sensitive areas) 8. Émissions de polluants dans l'eau (Emissions to water) 9. Déchets dangereux (Hazardous waste)	Critère d'exclusion n° (4)	En particulier, le principe 7 du Pacte mondial des Nations unies postule l'approche de précaution. Les entreprises qui ne sont pas en infraction grave avec le Pacte mondial des Nations unies ne devraient avoir qu'un impact négatif limité sur les zones protégées et les espèces qui y vivent, et un impact négatif limité sur d'autres sites en raison de la pollution des eaux usées ou des déchets dangereux.
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (Violations of UNGC and OECD Guidelines for MNE)	Critère d'exclusion n° (4)	Les violations graves du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales font l'objet d'un suivi continu grâce au critère d'exclusion.
11. Manque de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect du Pacte mondial des Nations unies ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (Lack of processes and	Critère d'exclusion n° (4)	Les entreprises qui enfreignent gravement les accords susmentionnés n'ont manifestement pas mis en place des structures suffisantes pour garantir le respect des normes, de sorte que l'on peut supposer que l'exclusion aura pour effet de limiter les effets négatifs.

compliance mechanisms to monitor compliance with UNGC and OECD Guidelines)		
12. Écart salarial non ajusté entre les sexes (Unadjusted gender pay gap) 13. Diversité des sexes au sein du conseil de surveillance ou de la direction (Board gender diversity)	Critère d'exclusion n° (4)	Étant donné que le principe 6 du Pacte mondial des Nations unies vise à éliminer toutes les formes de discrimination sur le lieu de travail et que, par ailleurs, les principes 3 à 6 font référence aux normes fondamentales du travail de l'OIT, on peut supposer que l'exclusion des violations graves entraîne une limitation des effets négatifs.
14. Exposition à des armes controversées (Exposure to controversial weapons)	Critère d'exclusion n° (1)	Le critère d'exclusion exclut expressément tout investissement dans des entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires avec des armes controversées, par exemple des mines antipersonnel.

Pour les obligations d'État

Facteur de durabilité / PAI	Pris en compte par	Justification
Obligations de pays exposés à des violations sociales en portefeuille (Investee countries subject to social violations)	Critère d'exclusion n° (5)	En appliquant le critère d'exclusion, le gestionnaire de portefeuille n'investit pas pour le fonds spécial dans des obligations d'État qui, sur la base d'informations, d'analyses et d'interviews d'experts existantes, sont classées comme « non libres ». [La classification est divisée en « libre », « partiellement libre » et « non libre »]. Ainsi, le gestionnaire de portefeuille s'assure au moins qu'il n'investit pas dans des obligations d'États qui sont définitivement exposées à des violations sociales. En conséquence, le PAI est pris en compte dans la mesure où une limitation plus négative est appliquée.

Pour les parts d'investissement

La prise en compte des PAI s'effectue, en ce qui concerne les parts d'investissement, par l'application des critères d'exclusion mentionnés ci-dessus aux points (6) à (9). En ce qui concerne les points (6) à (9), une revue des fonds est effectuée, dans la mesure où les émetteurs présents dans le portefeuille du fonds cible sont pris en compte. Il convient de souligner à cet égard que la société a également recours à un fournisseur de données reconnu pour évaluer les fonds cibles. Par conséquent, la société et la gestion de portefeuille ne peuvent pas garantir que les données ESG correspondantes ont été collectées pour tous les

émetteurs du fonds cible. La prise en compte des PAI au niveau des parts d'investissement doit donc être considérée comme une approximation.

Cela étant dit, le tableau suivant illustre la manière dont les PAI sont pris en compte dans la mesure du possible en ce qui concerne les fonds cibles :

Facteur de durabilité / PAI	Pris en compte par	Justification
1.Émissions de gaz à effet de serre (GHG Emissions) 2. Empreinte carbone (Carbon Footprint) 3. Intensité des gaz à effet de serre des entreprises en portefeuille (GHG intensity of investee companies)	Critères d'exclusion n° (8) et (9)	Les critères d'exclusion en ce qui concerne les émetteurs du fonds cible qui génèrent un chiffre d'affaires dans la production d'électricité à partir de combustibles fossiles, et en excluant les fonds cibles qui investissent plus de 10 % de leur valeur brute dans des émetteurs, qui génèrent un chiffre d'affaires à partir de la production d'électricité à partir de charbon ou de pétrole ou qui contribuent à un réchauffement de la planète supérieur à 2 degrés et en excluant les fonds cibles qui investissent dans des émetteurs qui présentent de très graves controverses avec le Pacte mondial des Nations unies et donc également avec les principes 7 à 9 du Pacte mondial des Nations unies, on peut partir du principe que les émissions seront indirectement réduites.
4. Exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles (Exposure to companies active in the fossil fuel sector)	Critère d'exclusion n° (8)	Les investissements dans des fonds cibles qui investissent dans des émetteurs ayant des activités correspondantes dans le domaine des combustibles fossiles sont limités pour le fonds en raison des seuils de chiffre d'affaires inscrits dans les critères d'exclusion, ce qui évite en partie une exposition correspondante.
5. Part d'énergie non renouvelable dans la consommation et la production d'énergie (Share of non-renewable energy consumption and production)	Critère d'exclusion n° (8)	Le seuil inclus dans le critère d'exclusion limite l'investissement lié à la production d'électricité à partir de charbon. La part des énergies non renouvelables dans la consommation d'énergie est ainsi indirectement prise en compte, car on peut supposer que la limitation des investissements entraînera une diminution de l'offre d'énergie non renouvelable.
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact	Critère d'exclusion n° (9)	Les principes 7 à 9 du Pacte mondial des Nations unies incitent les entreprises à protéger

climatique (Energy consumption intensity per high impact climate sector)		l'environnement de manière préventive, innovante et ciblée dans le cadre de leurs activités. En particulier, l'approche adoptée par le principe 9 du Pacte mondial des Nations unies, à savoir le développement de technologies innovantes, peut contribuer à réduire l'intensité énergétique. Par conséquent, les entreprises qui ne sont pas en infraction très grave avec le Pacte mondial des Nations unies devraient avoir un impact négatif limité sur l'intensité de la consommation d'énergie par secteur.
7. Activités ayant un impact négatif sur les zones riches en espèces (Activities negatively affecting biodiversity-sensitive areas) 8. Émissions de polluants dans l'eau (Emissions to water) 9. Déchets dangereux (Hazardous waste)	Critère d'exclusion n° (9)	En particulier, le principe 7 du Pacte mondial des Nations unies postule l'approche de précaution. Les entreprises qui ne sont pas en infraction très grave avec le Pacte mondial des Nations unies ne devraient avoir qu'un impact négatif limité sur les zones protégées et les espèces qui y vivent, et un impact négatif limité sur d'autres sites en raison de la pollution des eaux usées ou des déchets dangereux.
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (Violations of UNGC and OECD Guidelines for MNE)	Critère d'exclusion n° (9)	Les violations très graves du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales font l'objet d'un suivi continu grâce au critère d'exclusion.
11. Manque de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect du Pacte mondial des Nations unies ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (Lack of processes and compliance mechanisms to monitor compliance with UNGC and OECD Guidelines)	Critère d'exclusion n° (9)	Les entreprises qui enfreignent très gravement les accords susmentionnés n'ont manifestement pas mis en place des structures suffisantes pour garantir le respect des normes, de sorte que l'on peut supposer que l'exclusion aura pour effet de limiter les effets négatifs.

12. Écart salarial non ajusté entre les sexes (Unadjusted gender pay gap) 13. Diversité des sexes au sein du conseil de surveillance ou de la direction (Board gender diversity)	Critère d'exclusion n° (9)	Étant donné que le principe 6 du Pacte mondial des Nations unies vise à éliminer toutes les formes de discrimination sur le lieu de travail et que, par ailleurs, les principes 3 à 6 font référence aux normes fondamentales du travail de l'OIT, on peut supposer que l'exclusion des violations très graves entraîne une limitation des effets négatifs.
14. Exposition à des armes controversées (Exposure to controversial weapons)	Critère d'exclusion n° (6)	Le critère d'exclusion exclut expressément tout investissement dans des entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires avec des armes controversées, par exemple des mines antipersonnel.

☐ Non



La **stratégie d'investissement** sert de ligne directrice pour les décisions d'investissement, en tenant compte de certains critères tels que les objectifs d'investissement ou la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

L'objectif de placement du fonds consiste à réaliser une plus-value aussi élevée que possible.

Pour y parvenir, le fonds investit dans des titres à revenu fixe à long terme émis par des États ou des sociétés de grande qualité (« large caps »), des actions et des titres immobiliers ainsi que des instruments du marché monétaire. La sélection et la pondération dans les différentes classes d'actifs doivent se baser sur des analyses macroéconomiques, c'est-à-dire sur l'étude des interactions macroéconomiques. En conséquence, un rééquilibrage (« rebalancing ») des classes d'actifs doit s'orienter sur l'évolution des paramètres macroéconomiques, tels que les taux d'intérêt, les différences de taux d'intérêt, les primes de risque et les indicateurs de risque de liquidité. En adaptant les priorités d'investissement à l'évolution des conditions du marché, il est prévu de réduire autant que possible les baisses de cours de la fortune du fonds et de garantir les plus-values en capital réalisées entre-temps dans un horizon de placement de 6 à 8 ans. Ces ajustements visent également à réduire autant que possible les fluctuations importantes du prix des parts.

● **En quoi consistent les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre les objectifs écologiques ou sociaux mis en avant ?**

Les éléments contraignants résident dans l'application de la stratégie d'investissement ESG dédiée, y compris la part d'investissements durables ainsi que les critères d'exclusion (voir à ce sujet dans le présent document la section « Quelles caractéristiques écologiques et/ou sociales sont mises en avant par ce produit financier ? » et les sections suivantes).

● **De quel taux minimal est réduit le volume des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'existe pas de taux minimal fixé qui réduit le volume des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement.

Les **pratiques de bonne gouvernance d'entreprise** comprennent des structures de management solides, les relations avec les employés, la rémunération des collaborateurs et le respect des règles fiscales.



L'**allocation d'actifs** indique la part respective des investissements dans des actifs spécifiques.

Activités conformes à la taxonomie, exprimées par la part de :

- **Chiffre d'affaires** qui reflète la part des recettes provenant d'activités respectueuses de l'environnement des entreprises dans lesquelles on investit

- **Dépenses d'investissement** (CapEx), qui montre les investissements respectueux de l'environnement des entreprises dans lesquelles on investit, par exemple pour la transition vers une économie verte.

- **Dépenses d'exploitation** (OpEx), qui reflète les activités opérationnelles respectueuses de l'environnement des entreprises dans lesquelles on investit.



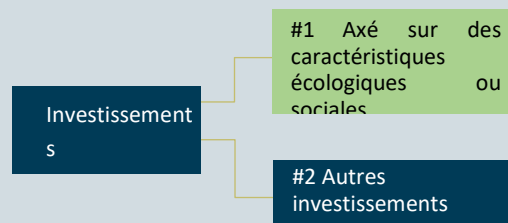
● **Comment sont évaluées les pratiques de bonne gouvernance des entreprises dans lesquelles on investit ?**

La bonne gouvernance d'entreprise est notamment assurée par le fait de ne pas acheter d'actions ou d'obligations d'entreprises qui, sans perspective d'amélioration, ne respectent pas les 10 principes du réseau du Pacte mondial des Nations unies ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

La société peut investir pour le fonds spécial dans des actions et des titres équivalents à des actions, des titres autres que des actions et des titres équivalents à des actions, des instruments du marché monétaire, des dépôts bancaires, des parts d'investissement, des produits dérivés et d'autres instruments d'investissement.

La quote-part minimale des investissements du produit financier réalisés pour satisfaire aux caractéristiques écologiques et/ou sociales mises en avant s'élève à 51 % de la valeur du fonds spécial.



#1 Orienté vers des caractéristiques écologiques ou sociales comprend les investissements du produit financier réalisés pour atteindre les caractéristiques écologiques ou sociales annoncées.

#2 Autres investissements comprend les autres investissements du produit financier qui ne sont pas axés sur des caractéristiques écologiques ou sociales et qui ne sont pas classés comme investissements durables.

● **Dans quelle mesure l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques écologiques ou sociales mises en avant par le produit financier ?**

Dans le cas présent, les produits dérivés ne contribuent pas à la réalisation des caractéristiques écologiques ou sociales annoncées et ne sont utilisés qu'à des fins de couverture et d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables avec un objectif environnemental sont-ils conformes à la taxonomie de l'UE ?

Le fonds ne contribue pas à un ou plusieurs objectifs environnementaux conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 (« règlement sur la taxonomie »).

Les investissements sous-jacents du fonds ne sont pas orientés vers des activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 (« règlement sur la taxonomie »), c'est-à-dire à hauteur de 0 %.

En ce qui concerne la conformité à la taxonomie de l'UE, les critères pour le **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage aux énergies renouvelables ou aux carburants à faible émission de CO₂ d'ici la fin de 2035. Les critères pour l'**énergie nucléaire** comprennent des dispositions complètes en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les activités facilitatrices ont un effet facilitateur direct sur les autres activités qui contribuent de manière significative aux objectifs environnementaux.

Les activités de transition sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore d'alternatives à faible émission de CO₂ et qui présentent, entre autres, des niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances.

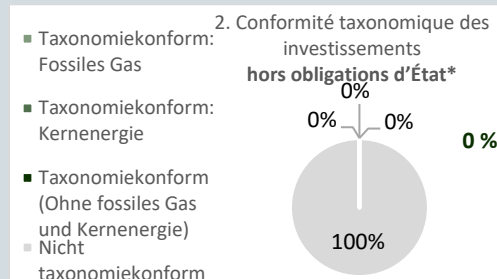
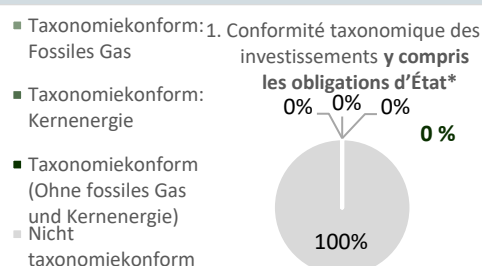
Le produit financier permet-il d'investir dans des activités conformes à la taxonomie de l'UE dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire¹⁵ ?

☐ Oui :

☐ dans le gaz fossile ☐ dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Dans les deux diagrammes ci-dessous, on peut voir en couleur contrastée le pourcentage minimum d'investissements conformes à la taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthode appropriée pour déterminer la conformité à la taxonomie des obligations d'État*, le premier graphique montre la conformité à la taxonomie relative à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations d'État, tandis que le second graphique montre la conformité à la taxonomie uniquement relative aux investissements du produit financier qui ne comprennent pas d'obligations d'État.



*Pour les besoins de ces graphiques, le terme « obligations d'État » englobe toutes les positions à risque sur les États.

Quel est le pourcentage minimal d'investissement dans les activités de transition et les activités facilitatrices ?

Il n'y a pas de pourcentage minimal d'investissement dans les activités de transition et facilitatrices.



Quels investissements relèvent de la rubrique « #2 Autres investissements », quel est leur objectif d'investissement et y a-t-il une protection environnementale ou sociale minimale ?

Les « #2 Autres investissements » peuvent comprendre des investissements dans des actions et des titres équivalents à des actions, des titres autres que des actions et des titres équivalents à des actions, des instruments du marché monétaire, des dépôts bancaires, des parts d'investissement, des produits dérivés et d'autres instruments d'investissement.

¹⁵ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne sont conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à atténuer le changement climatique (« protection du climat ») et n'affectent pas de manière significative un objectif de la taxonomie de l'UE – voir l'explication dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques conformes à la taxonomie de l'UE dans le domaine du gaz fossile et de l'énergie nucléaire sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le produit financier peut investir jusqu'à 49 % de la valeur du fonds spécial dans « #2 Autres investissements ». Dans ce contexte, le gestionnaire de portefeuille peut effectuer les investissements dans d'« #2 Autres investissements » à des fins de maintien des liquidités, de couverture et/ou de création d'un rendement supplémentaire.

Les avoirs bancaires pour la gestion des liquidités ainsi que les produits dérivés sur indices à des fins de couverture ne font pas explicitement partie de la stratégie de durabilité. Ces actifs ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques écologiques et sociales mises en avant par le fonds spécial et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul du pourcentage minimal d'investissements répondant à ces caractéristiques. Pour les autres investissements qui ne relèvent pas de la stratégie de durabilité du fonds spécial, une protection environnementale ou sociale minimale est assurée par le biais des critères d'exclusion minimaux mentionnés.

Une protection environnementale ou sociale minimale est assurée en ce qui concerne les actions, les obligations et les parts d'investissement par l'application des critères d'exclusion susmentionnés. Cela ne vaut que si le fournisseur de données met à disposition les données correspondantes. Si aucune donnée n'est disponible, les actions, obligations ou parts d'investissement restent acquises, de sorte qu'une protection minimale n'est pas assurée dans ce cas.



Où puis-je trouver d'autres informations spécifiques au produit sur Internet ?

D'autres informations spécifiques au produit sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.hansainvest.com/deutsch/downloads-formulare/download-center/>

INFORMATIONS PARTICULIERES POUR LES INVESTISSEURS DE L'UNION EUROPEENNE (UE) ET DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN (EEE)

Point de contact et d'information

Zeidler Legal Process Outsourcing Ltd. avec adresse 19-12 Lower Baggot Street, D02 X658, Dublin 2, Ireland, e-mail : facilities_agent@zeidlerlegalservices.com (« **Zeidler** ») a été mandaté par HANSAINVEST en tant que point de contact et d'information conformément à l'article 92 (1) b) - f) de la Directive européenne 2009/65 (adapté par l'article 1 de la Directive européenne 2019/1160), à des honoraires conformes aux usages commerciaux. Cela signifie que Zeidler assume les tâches suivantes :

1. informer les investisseurs de la manière dont les ordres de souscription, de rachat et de remboursement et les autres paiements aux porteurs de parts peuvent être passés pour les parts du fonds et de la manière dont les produits de rachat et de remboursement sont versés ;
2. faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et aux dispositions relatives à l'exercice des droits des investisseurs découlant des parts du fonds dans le pays concerné de l'UE ou de l'EEE ;
3. fournir aux investisseurs le prospectus, les statuts, la feuille d'information de base (PRIIP) et les rapports annuel et semestriel pour qu'ils puissent les consulter et en faire des copies ;
4. fournir aux investisseurs, via un support durable, les informations pertinentes relatives aux fonctions exercées par le point de contact et d'information ;
5. agir comme point de contact pour la communication avec l'autorité de surveillance des marchés financiers du pays de distribution concerné dans l'UE ou l'EEE.

Point de transfert

En ce qui concerne les activités visées à l'article 92 (1) a) de la directive européenne 2009/65 (adapté par l'article 1 de la directive européenne 2019/1160), les dispositions suivantes s'appliquent :

Les parts peuvent être achetées auprès de HANSAINVEST, du dépositaire ou par l'intermédiaire de tiers. Les ordres de rachat doivent être adressés au dépositaire ou à HANSAINVEST elle-même. Les parts du fonds peuvent être acquises sur des comptes de dépôt auprès d'établissements de crédit. Dans de tels cas, l'établissement de crédit concerné se charge de la garde et de l'administration des parts. Les détails sont réglés par le dépositaire.